



---

## Rapport de visite :

1<sup>er</sup> au 11 mars 2021 – 2<sup>ème</sup> visite

Centre pénitentiaire de Borgo

*(Haute-Corse)*



## SYNTHESE

Six contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du centre pénitentiaire de Borgo (Haute-Corse), du 1<sup>er</sup> au 11 mars 2021. Cette mission constituait une deuxième visite, après celle réalisée du 7 au 11 avril 2014.

Le rapport provisoire adressé le 7 juillet 2021 à la direction du centre pénitentiaire de Borgo, à celle du centre hospitalier de Bastia (Haute-Corse), à l'agence régionale de santé de Corse, au président du tribunal judiciaire de Bastia et au procureur de la République près le même tribunal, a donné lieu en retour à des observations de la part des directions du centre pénitentiaire et de l'établissement hospitalier.

Le centre pénitentiaire, en gestion publique, dénombre toujours 246 places de détention ainsi réparties :

- 172 places dont 10 pour les arrivants en quartier maison d'arrêt pour hommes (MAH), dans sept unités ;
- 17 places dont 1 pour les arrivantes en quartier maison d'arrêt pour femmes (MAF) ; une cellule peut accueillir une femme et son enfant ;
- 4 places en quartier pour mineurs (QM), au rez-de-chaussée d'une aile de bâtiment à l'entrée de l'établissement ;
- 48 places en quartier centre de détention (CD), dans une unité de 28 places dite « CD historique » et une unité de 20 places dite « CD 2 » ouverte en 2011 dans l'ex-unité 5 de la MAH ;
- 5 places en quartier de semi-liberté (QSL), au 1<sup>er</sup> étage de l'aile de bâtiment qui accueille le QM au rez-de-chaussée.

S'y ajoutent 4 places de quartier disciplinaire (QD) et 6 places de quartier d'isolement (QI) pour les hommes, ainsi qu'une cellule disciplinaire pour les femmes.

A l'exception des QM et QSL où l'architecture est exclusivement minérale, le bâti se caractérise agréablement par des patios arborés reliés par des galeries couvertes ainsi que par la vue offerte depuis les cellules. L'établissement n'est toutefois pas accessible aux personnes détenues à mobilité réduite (PMR), l'hébergement n'étant accessible que par des escaliers étroits.

Lors de la visite, le taux d'occupation de l'établissement est de 89,4 %, soit 96 % en MAH et QSL, 47 % à la MAF, 87,5 % au CD. La suroccupation n'est pas une préoccupation. L'encellulement individuel est majoritaire. L'incarcération de mineurs est exceptionnelle.

En 2020, malgré des mesures sanitaires appliquées de mars à mai qui ont réduit les arrivées, près de 15 % des entrants sont venus d'un autre établissement situé en Corse ou sur le continent, ce qui éloigne les détenus de la juridiction de leur résidence, de leur famille et compromet le travail d'insertion.

Une nouvelle cheffe d'établissement a pris ses fonctions en décembre 2020 et s'applique depuis à mettre en œuvre les mesures correctives dictées par les instances de contrôle de l'établissement qui n'avaient pas été suivies d'effet auparavant. Les relations partenariales avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation et avec le centre hospitalier de Bastia ont également été renforcées par des changements parmi leur personnel.

La première impression sur la vie très libérale dans la plupart des unités de l'établissement est positive, comme cela a été dit aux contrôleurs par les personnes détenues elles-mêmes : « Ici, il n'y a que la privation de liberté », « Les conditions de vie sont bonnes » ou « Il y a une certaine

*liberté apparente* ». La liberté de circulation au sein de l'unité est un principe effectivement appliqué dans trois quarts des unités de la MAH et la totalité des unités du CD, mais qui est exclu à la MAF.

Les portes ouvertes facilitent la vie quotidienne dans un établissement où les conditions matérielles sont vétustes, particulièrement à la MAH : mobilier disparate et en mauvais état que la débrouillardise des occupants ne compense pas, absence de verrou de confort aux portes des cellules et de coffre, portes de gaines techniques détériorées, rambardes de coursive manquantes, salles de douches collectives aux murs moisies et à la ventilation insuffisante, cours de promenade insuffisamment équipées, etc. S'y ajoutent des modalités de distribution des repas inefficaces et, pour l'ensemble des quartiers, l'absence de dispositif d'appel aux surveillants depuis les cellules. A la suite de la visite, ce dernier point a été corrigé par la mise en service d'un numéro vert qui aboutit 24h/24 au poste central d'information (PCI) et peut être composé sur le poste de téléphone qui équipe chaque cellule. Les détenus accèdent tous à des machines pour entretenir leur linge.

Mais les portes ouvertes donnent aussi libre cours à l'autogestion dans un établissement où l'absentéisme du personnel de surveillance est important et chronique, où la question des régimes n'a pas été pensée, où les décisions d'affectation en unité ne sont pas prises par une commission pluridisciplinaire unique (CPU). Dans la majorité des unités de la MAH, la fermeture des portes est brandie comme une menace collective que les agents ne mettent pas en œuvre, comme ils ne parviennent pas à mettre en œuvre la plupart des consignes alors qu'ils peuvent montrer au quotidien un humanisme sincère dans la prise en charge de la population pénale. Dans ces conditions, les violences entre détenus ne sont pas traitées par le personnel, qui ne remonte pas d'information à sa hiérarchie. Les arrivants, les personnes vulnérables, les femmes sont au contraire soumis à un fonctionnement en portes fermées. A la suite de la visite, deux régimes ont été identifiés à la MAH (régime fermé et régime de respect) et le rôle de la CPU semble avoir été renforcé ; les notes de service et les fiches de poste diffusées, ainsi que l'adoption d'un rythme de travail commun pour les surveillants en roulement, devraient aussi être de nature à clarifier le rôle du personnel de détention ; la direction énonce sa volonté de voir émerger et traiter les difficultés, en lien avec sa hiérarchie et les autorités judiciaires ; le personnel hospitalier s'engage à proposer systématiquement un certificat médical constatant les coups et blessures et à retracer ses constats dans le dossier médical.

Parallèlement, le quartier disciplinaire a longtemps été inutilisé, faute de pouvoir réunir la commission de discipline et en raison de la systématisation d'avis médicaux énonçant l'incompatibilité de l'état de santé des détenus punis avec le régime disciplinaire. La commission de discipline s'est réunie à nouveau pendant la visite. Un médecin se déplace maintenant auprès des punis deux fois par semaine selon ce qui a été annoncé après la visite.

Des recommandations portent également sur les offres de formation et de travail, insuffisantes, même si le projet d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) a éclos après la visite.

De plus, les activités socioculturelles étaient à l'arrêt. Le devenir de la médiathèque, dont le fonctionnement était suspendu par des mesures sanitaires, était en questionnement.

L'intervenant de l'Éducation nationale sous-traite le repérage de l'illettrisme à des acteurs pénitentiaires. L'offre d'enseignement est trop limitée en matière de français langue étrangère et n'est pas accessible aux femmes dans les filières générales. Comme ailleurs, les ressources en ligne sont inaccessibles aux détenus.

Les activités sportives en extérieur se pratiquent sur un terrain dangereux quand il n'est pas inondé. La présence de moniteurs de sport, déjà réduite lors de la visite, a encore diminué depuis. L'offre de soins somatiques au sein de l'établissement est limitée par l'étroitesse des locaux dévolus à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire ; certaines des extractions médicales au centre hospitalier de Bastia en découlent. Des difficultés de communication sur les situations médicales entre les services portent préjudice aux détenus. Les extractions font l'objet d'annulations par le personnel pénitentiaire en proportion importante, l'individualisation des moyens de contrainte y est insuffisante et les surveillants maintiennent leur présence pendant les consultations. A l'issue de la visite, la réactivation d'un projet d'extension basée sur une nouvelle expression des besoins est annoncée et le déploiement des systèmes d'information du centre hospitalier au sein du centre pénitentiaire est engagé.

La mise en œuvre des soins psychiatriques se caractérise par des hospitalisations durables dans la clinique San°Ornello habilitée à l'accueil de patients en soins sans consentement. Ces prises en charge sont entrecoupées de va-et-vient d'une journée entre la clinique et la prison, sans motif clair ou acceptable. Ces détenus hospitalisés n'accèdent pas à l'application des peines.

L'application des peines est pourtant un point fort de la politique judiciaire menée dans l'établissement. Elle associe pleinement le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dont les conseillers sont connus des détenus et qui peut s'appuyer sur des ressources familiales et sociales qui persistent en général pendant et après l'incarcération. Un parcours d'exécution de peine (PEP) individualisé se dessine. Le recrutement par l'établissement d'un psychologue chargé du PEP devrait renforcer cet axe.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1** ..... 58

La présence de lave-linge et de sèche-linge dans la majorité des unités, en accès libre, permet à chaque détenu d'assurer son hygiène individuelle.

#### **BONNE PRATIQUE 2** ..... 60

La transmission d'un état des comptes nominatifs pour chaque recette et chaque dépense initiée par la personne détenue participe à une bonne information de la population pénale.

#### **BONNE PRATIQUE 3** ..... 71

L'accompagnement banalisé lors d'événements familiaux comme les obsèques d'un proche permet à la personne détenue d'y participer dans de bonnes conditions.

#### **BONNE PRATIQUE 4** ..... 83

La mise en place d'une cabine de visioconférence mobile s'inscrit dans une recherche de maintien des liens familiaux et mériterait à ce titre d'être généralisée.

#### **BONNE PRATIQUE 5** ..... 106

La recherche de développement de l'offre de travail par le biais du secteur de l'insertion par l'activité économique est positive, en ce qu'il met l'accent sur l'accompagnement social et professionnel.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 38

Lors du processus d'accueil, des vêtements propres doivent être proposés aux arrivants dans le besoin. La possibilité d'appeler ses proches doit être effectivement mise en œuvre. Une douche doit être systématiquement proposée.

#### **RECOMMANDATION 2** ..... 43

Les portes des gaines techniques et les rambardes doivent être renouvelées dans certaines unités. Une remise à niveau du mobilier, de l'équipement et des portes des sanitaires des cellules doit être engagée et une procédure d'inventaire à l'arrivée et au départ doit être instaurée. Des verrous de confort doivent être installés dans les unités en régime « portes ouvertes ».

#### **RECOMMANDATION 3** ..... 44

Les cours de promenade de la maison d'arrêt des hommes doivent bénéficier d'équipements permettant de s'asseoir et de pratiquer une activité sportive.

#### **RECOMMANDATION 4** ..... 45

La cour de promenade du quartier maison d'arrêt des femmes et le local WC qui s'y trouve doivent être aménagés en rapport avec les besoins exprimés par les détenues.

#### **RECOMMANDATION 5** ..... 49

Les cellules du quartier pour mineurs doivent être renouvelées en profondeur.

<b>RECOMMANDATION 6</b> .....	<b>57</b>
Les salles de douche doivent être rénovées et la ventilation renforcée pour éviter l'apparition de moisissures et d'odeurs.	
<b>RECOMMANDATION 7</b> .....	<b>59</b>
Un catalogue des produits cantinables faisant mention des prix de chaque article doit être distribué aux personnes détenues. Par ailleurs, les besoins spécifiques des femmes doivent être mieux pris en compte.	
<b>RECOMMANDATION 8</b> .....	<b>61</b>
Aucun critère lié au statut pénal du détenu demandeur (prévenu ou condamné) ne permet de motiver la décision d'autorisation ou de refus d'achat d'un poste informatique.	
<b>RECOMMANDATION 9</b> .....	<b>64</b>
Afin de garantir le droit à la sécurité des personnes, des caméras fournissant des images de bonne qualité doivent être installées dans les espaces collectifs où un risque d'atteinte à l'intégrité physique existe.	
<b>RECOMMANDATION 10</b> .....	<b>65</b>
Le personnel de surveillance et l'encadrement doivent s'approprier le cadre juridique des fouilles intégrales, rappelé par les notes de service locales de janvier 2021. La traçabilité de ces fouilles doit être harmonisée et le suivi statistique fiabilisé.	
<b>RECOMMANDATION 11</b> .....	<b>66</b>
Les décisions individuelles de fouilles systématiques dérogatoires (art. 57 al.1 <i>in fine</i> ) doivent être motivées de façon circonstanciée et notifiées aux personnes concernées afin de leur permettre d'exercer les voies de recours.	
<b>RECOMMANDATION 12</b> .....	<b>68</b>
Les fouilles intégrales effectuées en détention doivent se dérouler dans des locaux spécifiquement équipés à cette fin.	
<b>RECOMMANDATION 13</b> .....	<b>75</b>
Les trappes de menottage ne doivent en aucun cas servir à la distribution des repas ou des médicaments.	
<b>RECOMMANDATION 14</b> .....	<b>76</b>
Les cours de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent permettre une vue sur le ciel et offrir un abri contre les intempéries. Les personnes qui s'y trouvent doivent pouvoir s'asseoir, accéder à des sanitaires et disposer d'espace et d'équipements permettant l'exercice physique.	
<b>RECOMMANDATION 15</b> .....	<b>76</b>
La rupture sociale inhérente au placement à l'isolement doit être limitée par l'organisation d'activités, d'enseignements en présentiel et de regroupements de détenus dans la mesure où leur personnalité le permet.	
<b>RECOMMANDATION 16</b> .....	<b>78</b>
La demande d'enquête préfectorale pour l'octroi du permis de visite ne doit pas concerner les membres de la famille du détenu.	
<b>RECOMMANDATION 17</b> .....	<b>78</b>
La décision de refus de permis de visite doit indiquer en quoi l'octroi du permis risquerait de compromettre le bon ordre ou la sécurité de la prison.	
<b>RECOMMANDATION 18</b> .....	<b>80</b>
Afin de rendre plus favorables les conditions de maintien des liens familiaux, les personnes détenues doivent pouvoir accéder à une unité de vie familiale.	

<b>RECOMMANDATION 19</b> .....	<b>82</b>
Afin de respecter le secret médical, il doit être mis en place un circuit spécifique pour la correspondance destinée à l'unité sanitaire, sans intervention du personnel de surveillance.	
<b>RECOMMANDATION 20</b> .....	<b>89</b>
Les conditions de comparution des femmes détenues à Borgo devant le tribunal d'Ajaccio doivent être revues afin de leur éviter un aller-retour quotidien éprouvant et non respectueux de leur dignité, tout en maintenant le principe de leur présence physique devant leurs juges.	
<b>RECOMMANDATION 21</b> .....	<b>90</b>
Un coffre devrait être mis à disposition des détenus en cellule pour leur permettre de conserver la confidentialité de leurs documents personnels.	
<b>RECOMMANDATION 22</b> .....	<b>93</b>
Le projet d'extension des locaux de l'unité sanitaire doit être réalisé au plus vite, afin que les locaux soient en nombre suffisant pour les intervenants, mais également pour que les personnes détenues puissent attendre dans des conditions décentes et aient accès à des sanitaires.	
<b>RECOMMANDATION 23</b> .....	<b>100</b>
L'absence de moyens disponibles pour assurer les escortes ne doit pas être un motif d'annulation des extractions médicales.	
De plus, le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de permettre un échange confidentiel entre la personne détenue et le soignant et garantir le respect du secret médical et de la dignité de la personne lors des extractions médicales.	
<b>RECOMMANDATION 24</b> .....	<b>104</b>
L'utilisation de moyens de contrainte ne peut en aucun cas être mise en œuvre par du personnel soignant.	
<b>RECOMMANDATION 25</b> .....	<b>104</b>
Les levées d'hospitalisations en soins sans consentement doivent être fondées sur l'état clinique du patient. Les allers-retours entre la clinique San Ornello et le centre pénitentiaire de Borgo motivés par le seul accomplissement d'une démarche administrative ou d'une consultation de médecine somatique sont à bannir.	
<b>RECOMMANDATION 26</b> .....	<b>108</b>
Les efforts pour développer l'offre de formation professionnelle qualifiante doivent être poursuivis. A cette fin, des crédits doivent être accordés en conséquence.	
<b>RECOMMANDATION 27</b> .....	<b>110</b>
Compétence de l'Éducation nationale, le repérage de l'illettrisme doit être assuré par ses services à l'entrée. Des cours de français langue étrangère doivent être systématiquement proposés aux personnes non francophones.	
<b>RECOMMANDATION 28</b> .....	<b>111</b>
Les personnes détenues, <i>a fortiori</i> celles dont la formation l'exige, doivent pouvoir disposer d'un accès encadré à Internet et bénéficier de l'ensemble des ressources disponibles en ligne dans le cadre de leurs études.	
<b>RECOMMANDATION 29</b> .....	<b>111</b>
L'accès des femmes à la formation générale doit être favorisé ; dans ce cadre, une réflexion doit être menée sur les conditions de mixité des classes. De manière générale, des solutions doivent être trouvées pour répondre aux désirs de formation de l'ensemble de la population détenue, le cas échéant par le biais de la formation à distance.	



**RECOMMANDATION 30** ..... 112

Le revêtement du stade doit faire l'objet d'une réfection pour éviter les blessures et améliorer le drainage des eaux de pluie.

**RECOMMANDATION 31** ..... 116

Le transfert d'une personne détenue en provenance d'Ajaccio doit être suspendu dès lors qu'une demande d'aménagement de peine – y compris une permission de sortir – est audenciée. Si cela n'a pas été le cas ou que la demande est seulement déposée, les services du ministère de la justice à Ajaccio – dont celui de l'application des peines – doivent transférer simultanément et systématiquement le dossier à Bastia et Borgo afin que le condamné n'ait pas à reformuler sa demande et à en fournir à nouveau les pièces justificatives.

**RECOMMANDATION 32** ..... 119

Eu égard au nombre important de personnes détenues hospitalisées durablement à la clinique San Ornello et au principe de continuité de l'exécution de la peine pendant l'hospitalisation, il est impératif qu'une procédure régisse la communication d'éléments relatifs aux efforts d'insertion entre le personnel de la clinique, du SPIP et du CP de Borgo afin de pouvoir examiner sur le fond l'octroi de réductions de la peine. De plus, l'ensemble des parties à l'hospitalisation d'un détenu doit clarifier la question de la mise en œuvre des sorties ponctuelles de la clinique utiles à la préparation de la réinsertion du patient détenu. La peine continuant à s'exécuter pendant l'hospitalisation, le juge de l'application des peines doit pouvoir prendre toutes les décisions auxquelles le patient détenu a droit, sous réserve du seul état de santé.

**RECOMMANDATION 33** ..... 125

Il doit être vérifié que les personnes faisant l'objet d'un mandat d'amener et libérées à l'issue de leur comparution disposent des moyens de retourner à leur domicile. A défaut, les autorités judiciaires doivent prendre les dispositions nécessaires pour permettre ce retour.

**RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE**

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

**RECO PRISE EN COMPTE 1** ..... 31

Sans remettre en cause les avantages que procurent, en termes d'autonomisation et de responsabilisation des détenus, les régimes actuels et la souplesse observée dans leur application, des régimes de détention – décrivant la manière dont le quotidien des personnes détenues est régi au sein des différents quartiers et unités de l'établissement – doivent être élaborés. Adaptés aux caractéristiques de la population pénale accueillie, ils doivent équilibrer la nécessité du respect de l'ordre public par les mesures de surveillance et le respect de la liberté individuelle par l'autonomie des détenus, s'accompagner de règles concernant la soumission à tel ou tel régime, être portés à la connaissance de la population pénale et être mis en œuvre par les agents.

**RECO PRISE EN COMPTE 2** ..... 38

Les besoins spécifiques des femmes en termes d'hygiène doivent être effectivement pris en compte : elles ne doivent pas être destinataires du kit d'hygiène masculin.

**RECO PRISE EN COMPTE 3** ..... 39

L'accès à l'air libre doit être proposé de manière effective pour toutes les personnes arrivantes.

**RECO PRISE EN COMPTE 4** ..... 40

Tous les services doivent participer à la CPU « arrivants » afin d'échanger toute information utile en vue d'une prise en charge cohérente et pertinente de la population pénale.



<b>RECO PRISE EN COMPTE 5</b> .....	<b>40</b>
L'affectation en détention doit être décidée par l'administration pénitentiaire en prenant mieux en compte les spécificités de la population pénale.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 6</b> .....	<b>42</b>
Les personnes détenues doivent, depuis leur cellule, pouvoir faire appel à un surveillant à tout moment du jour ou de la nuit au moyen d'un dispositif immédiatement accessible et en bon état de fonctionnement.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 7</b> .....	<b>66</b>
La porte du local de fouille du greffe doit être réparée pour permettre la réalisation des fouilles dans le respect de l'intimité des personnes.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 8</b> .....	<b>72</b>
L'établissement doit mettre en œuvre les moyens humains et technologiques nécessaires pour garantir la protection des personnes détenues contre toute forme de violence.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 9</b> .....	<b>73</b>
Les incidents doivent être systématiquement et sans délai portés à la connaissance de la hiérarchie et donner lieu à rédaction d'écrits professionnels permettant d'en préciser les circonstances exactes. De plus, un protocole écrit entre l'établissement, le parquet et la gendarmerie, doit formaliser les modalités d'information et de traitement des divers incidents intervenant en détention.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 10</b> .....	<b>76</b>
Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les détenus placés à l'isolement ou en cellule disciplinaire doivent se voir proposer une visite médicale deux fois par semaine.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 11</b> .....	<b>96</b>
Un certificat descriptif de coups et blessures doit être systématiquement proposé aux personnes détenues concernées après un examen médical réalisé le jour même de l'incident. Dans tous les cas, des constats précis doivent <i>a minima</i> être consignés dans le dossier médical.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 12</b> .....	<b>99</b>
L'orientation vers les spécialistes du centre hospitalier de Bastia pour des consultations ainsi que la transmission des éléments médicaux pertinents doivent être organisées plus efficacement. Il convient de mettre en place un dossier patient informatisé au sein de l'USMP afin que les documents médicaux ne transitent pas par le personnel de surveillance.	
<b>RECO PRISE EN COMPTE 13</b> .....	<b>113</b>
La coordinatrice activités du SPIP doit être pleinement associée aux réunions de consultation de la population détenue sur les activités.	

## PROPOSITIONS

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

<b>PROPOSITION 1</b> .....	<b>27</b>
Le personnel de surveillance, aidé en cela de sa hiérarchie qui doit elle-même se ressouder pour être efficace, doit prendre en charge les personnes détenues sans laisser libre cours à des postures professionnelles fautives.	

<b>PROPOSITION 2</b> .....	<b>33</b>
L'information doit mieux circuler parmi le personnel et les décisions prises par la direction et l'encadrement doivent être respectées.	
<b>PROPOSITION 3</b> .....	<b>69</b>
L'utilisation des moyens de contrainte au sein de l'établissement, même si elle reste exceptionnelle, doit être encadrée par une note de service et donner lieu à un compte-rendu hiérarchique systématique, à une motivation ainsi qu'à une traçabilité.	
<b>PROPOSITION 4</b> .....	<b>70</b>
Lors des extractions médicales, l'usage de moyens de contrainte sur les personnes détenues doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté par ces dernières. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.	
<b>PROPOSITION 5</b> .....	<b>82</b>
Tout doit être mis en œuvre pour réactiver et mieux faire connaître le dispositif des visiteurs de prison, notamment auprès des personnes détenues isolées.	
<b>PROPOSITION 6</b> .....	<b>84</b>
Le seul fait qu'une communication téléphonique soit passée dans une langue autre que le français ne peut en aucun cas justifier une interruption de ladite communication.	
<b>PROPOSITION 7</b> .....	<b>87</b>
Les détenus doivent savoir qu'ils peuvent obtenir la communication intégrale du règlement intérieur et que celui-ci est disponible à la bibliothèque.	
<b>PROPOSITION 8</b> .....	<b>87</b>
Une table doit être mise à la disposition des détenus qui consultent leur dossier pénal à proximité du greffe.	
<b>PROPOSITION 9</b> .....	<b>91</b>
Toutes les requêtes doivent recevoir une réponse dans un délai raisonnable et faire l'objet d'une traçabilité.	
<b>PROPOSITION 10</b> .....	<b>92</b>
Toutes les unités de détention doivent être représentées lors des réunions d'expression collective. Les représentants doivent être désignés par leurs pairs suffisamment à l'avance pour pouvoir consulter leurs codétenus au sujet de l'ordre du jour établi et de leurs besoins.	
<b>PROPOSITION 11</b> .....	<b>96</b>
L'hôpital doit faciliter l'accès de la population pénale à des soins de kinésithérapie ainsi que de gynécologie.	
<b>PROPOSITION 12</b> .....	<b>98</b>
Les médicaments en possession des personnes détenues doivent leur être remis en temps et en heure afin de ne pas causer de rupture de traitement.	
<b>PROPOSITION 13</b> .....	<b>98</b>
Des actions d'éducation à la santé doivent être organisées en fonction des besoins de la population pénale. Des préservatifs doivent être mis à sa disposition.	
<b>PROPOSITION 14</b> .....	<b>102</b>
Les extractions médicales en urgence pour des motifs psychiatriques doivent être fondées sur l'état clinique et non pas sur des impératifs de gestion de la détention.	

**PROPOSITION 15..... 112**

En tant que référents pour les activités sportives, les surveillants moniteurs de sport doivent être pleinement associés à l'ensemble des échanges et réflexions concernant la programmation et l'équipement.

**PROPOSITION 16..... 115**

Les synthèses écrites issues de la réunion des CPU ne doivent comporter aucun acronyme non explicité et leur notification contre remise d'un exemplaire doit s'accompagner d'explications. Les détenus doivent être associés à la CPU de suivi qui les concerne, y compris en maison d'arrêt, dans le souci de mettre en œuvre le principe du contradictoire.

**PROPOSITION 17..... 126**

Malgré des besoins moins importants qu'ailleurs, la sortie doit être anticipée et préparée par tous les acteurs intervenant dans l'établissement pour qu'elle se fasse dans des conditions adaptées au profil de chaque personne.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>12</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>15</b>
<b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE</b> .....	<b>15</b>
<b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE</b> .....	<b>17</b>
<b>3. ACTUALISATION DES CONSTATS - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>21</b>
3.1 La structure immobilière, agréablement conçue, est vieillissante.....	21
3.2 Sans entraîner de suroccupation, au moins 7 % des entrants proviennent de la maison d'arrêt d'Ajaccio .....	22
3.3 Le personnel de surveillance est structurellement absent et des pratiques professionnelles sont fautives .....	23
3.4 La dotation budgétaire n'ajoute pas de difficulté au fonctionnement .....	28
3.5 Le fonctionnement des unités en « portes ouvertes » n'est pas maîtrisé .....	29
3.6 Désinformation et mésinformation font dysfonctionner les services .....	32
3.7 Les nombreux contrôles sont jusqu'à présent inefficaces .....	33
<b>4. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ARRIVEE EN DETENTION</b> .....	<b>36</b>
4.1 Les formalités d'accueil sont parfois réalisées de manière approximative .....	36
4.2 Le parcours arrivant est à géométrie variable.....	38
4.3 L'affectation en détention est principalement décidée par la population pénale .....	40
<b>5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION</b> .....	<b>41</b>
5.1 La conception bâtiminaire et le régime majoritairement en vigueur au quartier maison d'arrêt des hommes offrent des conditions de détention favorables, mais certains équipements sont vétustes .....	41
5.2 Le quartier maison d'arrêt des femmes est propre malgré quelques signes d'usure, mais des équipements manquent .....	44
5.3 Les cellules du quartier des mineurs restent vétustes .....	47
5.4 Les deux unités du quartier centre de détention sont totalement investies par les détenus qui sont majoritaires à dire qu'il y fait bon vivre .....	49
5.5 Le quartier de semi-liberté héberge des travailleurs du service général qui s'auto-surveillent .....	52
5.6 Les mouvements, bien que systématiquement encadrés, sont fluides .....	54
5.7 L'établissement est globalement propre et les personnes détenues sont autonomes dans l'entretien de leur linge .....	55
5.8 Les repas servis en barquette sont massivement gaspillés.....	58
5.9 L'offre de cantine est variée et sa gestion est efficace mais les besoins des femmes sont insuffisamment pris en compte.....	59

5.10	Les personnes détenues sont régulièrement informées de l'état de leur compte nominatif et les personnes indigentes bénéficient d'une réelle solidarité.....	60
5.11	L'accès aux outils informatiques est inégal selon le statut des personnes détenues .....	61
<b>6.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR.....</b>	<b>63</b>
6.1	L'établissement est accessible.....	63
6.2	La vidéosurveillance, peu développée, ne permet pas de garantir la sécurité des personnes détenues .....	63
6.3	Les fouilles sont peu nombreuses et respectueuses des droits malgré un cadre juridique parfois mal maîtrisé et une traçabilité aléatoire .....	64
6.4	L'utilisation des moyens de contrainte, rare mais peu encadrée au sein de la détention, n'est pas proportionnée et respectueuse de la confidentialité lors des extractions médicales .....	69
6.5	Les incidents sont très peu nombreux mais vraisemblablement sous-évalués ..	71
6.6	Le pouvoir disciplinaire officiel est délaissé .....	73
6.7	Les détenus isolés sont en rupture sociale permanente dans des locaux qui ne garantissent pas leur intégrité physique et psychique.....	75
<b>7.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....</b>	<b>77</b>
7.1	Les événements familiaux sont traités avec bienveillance .....	77
7.2	Le droit de visite, qui relève de trop d'interlocuteurs, disperse les responsabilités .....	77
7.3	Le fonctionnement des parloirs est souple et agréable mais il n'existe pas d'unité de vie familiale.....	79
7.4	Les visiteurs de prison sont trop peu connus et sollicités.....	81
7.5	L'accès à la correspondance est assuré grâce à des dispositifs modernes mais souffre d'un manque de confidentialité.....	82
7.6	Les aumôniers de différentes confessions visitent leurs fidèles mais sont limités dans leurs échanges en raison de la pandémie.....	84
<b>8.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AUX DROITS .....</b>	<b>86</b>
8.1	Les droits de la défense pèchent d'un déficit d'information et d'une faiblesse des structures.....	86
8.2	Les conditions de présentation devant le juge sont respectueuses des droits bien que les extractions vers le tribunal d'Ajaccio soient physiquement éprouvantes .....	88
8.3	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité fonctionne de façon satisfaisante mais ce n'est pas le cas pour la délivrance ou le renouvellement des titres de séjour .....	89
8.4	L'exercice effectif du droit de vote est amélioré par le vote par correspondance .....	90
8.5	La protection des documents personnels n'est que très partiellement assurée 90	
8.6	Les requêtes sont principalement orales et ne sont pas tracées.....	91

8.7	Le droit d'expression collective est effectif mais n'est pas exercé de manière homogène.....	91
<b>9.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....</b>	<b>93</b>
9.1	Les locaux et l'organisation de l'unité sanitaire ne sont pas à la hauteur des besoins de la population pénale malgré un léger renforcement de l'équipe soignante .....	93
9.2	La prise en charge somatique, incomplète, génère de nombreuses extractions fréquemment annulées .....	95
9.3	Les soins psychiatriques sont caractérisés par des hospitalisations nombreuses, de longue durée, fondées sur des critères flous, attentatoires aux droits .....	100
9.4	La prévention du suicide ne se traduit pas par des mesures de surveillance systématiques.....	104
<b>10.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....</b>	<b>106</b>
10.1	L'accès au travail et à la formation professionnelle est traversé par les ambivalences du mode de gestion de la détention .....	106
10.2	Les conditions de travail ne sont pas contrôlées .....	108
10.3	Le repérage de l'illettrisme n'est pas assuré par le personnel de l'unité locale d'enseignement .....	109
10.4	Le sport est une activité prisée, mais les possibilités de pratiquer sont inégales.....	111
10.5	Les activités socioculturelles sont à l'arrêt quasi complet .....	112
10.6	La médiathèque est en cours de réorganisation .....	113
<b>11.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION .....</b>	<b>115</b>
11.1	La formalisation du parcours individuel des condamnés est encore embryonnaire .....	115
11.2	L'application des peines est majoritairement très accessible sauf pour les détenus en provenance d'Ajaccio et les détenus hospitalisés à la clinique San Ornello .....	116
11.3	Le traitement des dossiers d'orientation et les transferts sont fonction du profil des personnes.....	124
11.4	La sortie n'est pas systématiquement anticipée et le dispositif extérieur ne suffit pas à couvrir des besoins pourtant peu importants .....	125
<b>12.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>127</b>

---

# Rapport

Contrôleurs :

- Fabienne VITON, cheffe de mission ;
- Anne-Sophie BONNET, contrôleure ;
- Matthieu CLOUZEAU, contrôleur ;
- Marie CRETENOT, contrôleure ;
- Capucine JACQUIN-RAVOT, contrôleure ;
- Jacques MARTIAL, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné de l'établissement pénitentiaire de Borgo (Haute-Corse), du 1<sup>er</sup> au 11 mars 2021.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 7 au 11 avril 2014 par cinq contrôleurs<sup>1</sup>.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre pénitentiaire (CP) le 1<sup>er</sup> mars à 17h pour une visite de l'établissement pilotée par la cheffe d'établissement – ayant interrompu ses congés pour l'occasion –, son adjoint et le chef de détention.

Le préfet du département de la Haute-Corse, le premier président de la cour d'appel de Bastia (Haute-Corse) et le procureur général près la même cour, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Bastia et le procureur de la République près le même tribunal ont été informés de la visite, de même que le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bastia et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Corse. Les contrôleurs ont été reçus par le préfet de Haute-Corse et se sont entretenus avec les autorités précitées ainsi qu'avec la vice-présidente en charge de l'application des peines au TJ de Bastia et un fonctionnaire de l'agence régionale de santé (ARS) en Haute-Corse.

L'information quant à la visite a été faite au sein de l'établissement par affichage dans la journée du 2 mars. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec des membres du personnel, divers intervenants et plus de soixante-dix personnes détenues.

Les contrôleurs ont pu disposer d'une salle de réunion pendant toute la durée de la visite et ils ont reçu l'ensemble des documents demandés.

La visite s'est terminée le jeudi 11 mars à 10h à la suite d'une réunion de restitution en présence de la cheffe d'établissement, de son adjoint et d'officiers dont le chef de détention.

---

<sup>1</sup> [CGLPL, Rapport de visite du Centre pénitentiaire de Borgo, 2014](#) (accessible sur le site Internet du CGLPL).



Un rapport provisoire a été adressé le 7 juillet 2021 à la direction du CP de Borgo, à celle du centre hospitalier de Bastia, à l'ARS, au président du TJ et au procureur de la République près le même tribunal.

La direction de l'établissement pénitentiaire a transmis ses observations dans un premier courrier en date du 26 juillet, complété par un second en date du 29 septembre. La direction de l'établissement hospitalier a communiqué ses observations par courrier en date du 4 octobre. Ces éléments ont été intégrés au présent rapport définitif.

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

### 2.1.1 L'absentéisme du personnel perdue

Le rapport de 2014 regrettait l'absence d'« *organigramme de référence du personnel pénitentiaire permettant d'évaluer les conditions de travail des agents au regard d'éventuels déficits en personnel* » et invitait à « *améliorer les conditions matérielles de travail des personnels pénitentiaires, notamment les postes de la porte d'entrée principale et les locaux de nuit* ».

Était aussi constaté l'absentéisme, « *donnée caractéristique du fonctionnement de l'établissement qui détermine l'organisation des services. Il peut dépasser 30 % d'avril à octobre. Ce fait a inévitablement des conséquences sur la prise en charge des personnes détenues [...]* ».

En 2021, les locaux de nuit des agents pénitentiaires ont été rénovés récemment et des données ont pu être recueillies sur l'organigramme de référence du personnel pénitentiaire. En revanche, l'absentéisme est toujours très important parmi le personnel de surveillance (cf. § 3.3.1).

### 2.1.2 La population pénale est mieux décrite

Le rapport de 2014 constatait l'imprécision des critères d'affectation au quartier centre de détention (CD) et l'absence de statistiques concernant les personnes détenues qui y étaient affectées. De manière plus générale, il recommandait de disposer de « *données fiables et complètes sur la population pénale* », particulièrement concernant le « *nombre de personnes ayant le statut de « détenu particulièrement signalé » et [...] celles faisant l'objet d'une période de sûreté* ». Des outils statistiques sont dorénavant alimentés par le greffe et l'attention des contrôleurs n'a pas été retenue par les points relevés en 2014.

### 2.1.3 Les conditions matérielles d'emprisonnement restent vétustes

Si le rapport de la première visite soulignait que « *les choix architecturaux ont permis de créer un établissement où il existe des « vues », des perspectives, ce qui contribue à procurer un caractère humain à la détention* », il critiquait aussi « *l'absence d'état des lieux de la cellule avant l'affectation d'une personne détenue* », « *l'absence de renouvellement des mobiliers (armoires – dotées d'étagères – correspondant au nombre des personnes occupant la cellule, portes permettant d'isoler le coin sanitaire) et de l'éclairage, l'état défectueux des appareils de sport et de manière générale l'absence d'investissement laissant craindre une aggravation de la sensation d'abandon de l'établissement du fait de la dégradation de la structure immobilière* », invitait à « *redéfinir le fonctionnement des salles polyvalentes, d'y remettre du matériel en bon état et de créer ainsi un lieu de convivialité* » et regrettait l'absence de « *cellule pour les personnes à mobilité réduite* ».

Le rapport s'attardait aussi sur le quartier des mineurs (QM) – « *les cellules sont sales et mal rangées, la salle d'activités et la cour de promenade sont sinistres, [...] l'ensemble a l'air abandonné* » – et sur le quartier de semi-liberté (QSL) dans lequel « *il serait nécessaire de prévoir le nettoyage* ».

#### 2.1.4 Les constats en 2021 sont comparables concernant le quartier maison d'arrêt des hommes (MAH, cf. § 5.1)<sup>2</sup>, même s'ils sont atténués par l'humanisme de la prise en charge pénitentiaire et la solidarité entre détenus. L'information des détenus ne retient pas l'attention de la même façon

Étaient positivement observées en 2014 « *la pratique d'effectuer à l'arrivée en détention des photocopies systématiques des documents d'une personne [...] et de les transmettre aux services concernés* » et « *la qualité de l'ensemble de la procédure d'accueil mise en place pour les arrivants* ». Si la collecte et la transmission des informations utiles à la prise en charge des détenus par les différents services se pratiquent toujours, la procédure d'accueil est aujourd'hui critiquée (cf. § 4.1).

Le rapport regrettait l'absence d'information dans le livret d'accueil sur « *les documents nécessaires à l'obtention du permis de visite et les horaires des parloirs* » et l'absence de borne de réservation des rendez-vous en fonctionnement au sein de l'abri famille. La qualité et la disponibilité de l'accueil téléphonique compensent aujourd'hui largement ces défauts, d'autant plus que l'information dans le livret d'accueil a été étouffée.

Le rapport invitait aussi à mettre à disposition un « *formulaire d'information sur la téléphonie (...) dans plusieurs langues étrangères* ». Ce n'est toujours pas le cas.

Le rapport insistait sur l'amélioration indispensable des « *possibilités pour les personnes détenues d'accéder aux droits en réactivant le point d'accès au droit et en donnant des informations sur les missions du Défenseur des droits* ». En 2021, le Défenseur des droits est mieux connu (cf. § 8.1).

De manière plus large, le rapport invitait à la mise en place « *des bornes permettant d'institutionnaliser les relations entre les personnes détenues et leurs différents interlocuteurs* ». Ces bornes n'existent pas en 2021, mais l'oralité, accompagnée de la remise de documents le cas échéant, satisfait la population accueillie (cf. § 8.6).

#### 2.1.5 Le fonctionnement des régimes de détention et de l'affectation dans les unités est toujours critiqué

En 2014, le CGLPL invitait à « *préciser clairement le fonctionnement des différents régimes de détention* » et à faire de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) autre chose qu'une « *simple chambre d'enregistrement de décisions* » en matière d'affectation dans les unités et les cellules, d'autant plus qu'il apparaissait nécessaire que « *les droits des plus vulnérables soient garantis dans cette organisation* » notamment en clarifiant « *les critères qui président à l'affectation au quartier d'isolement ou à l'unité 6, quartier des « personnes vulnérables »* ». Les constats et recommandations de 2021 répondent aux mêmes préoccupations (cf. § 3.5 et 4.3).

---

<sup>2</sup> Dans ses observations en date du 26 juillet 2021, la direction de l'établissement précise : « *les états des lieux sont réalisés désormais de manière rigoureuse à la MAF, au CD, au quartier arrivant, au QI/QD* ». Elle ajoute que le QM et le QSL disposent « *désormais des livrets d'accueil, des règlements intérieurs propres à ces secteurs. Les cellules du QSL ont été repeintes, doublées pour partie pour répondre aux attentes de la loi de programmation pour la justice (LPJ) et sont en état.* »

### 2.1.6 Les possibilités d'accès au travail et à la bibliothèque demeurent préoccupantes

Le rapport de 2014 regrettait l'absence « *d'équipement de la salle d'activités de l'unité des arrivants* » et l'oisiveté des détenus du CD et invitait à « *mettre en place des activités pour ne pas que les personnes passent leur temps à attendre un parloir et un aménagement de peine* ». L'attention du CGLPL a moins été retenue par ces sujets en 2021, alors que des restrictions sanitaires empêchent le déroulement de la plupart des activités depuis presque une année complète. Un coordonnateur des activités socioculturelles est par exemple en place et un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) est identifié.

La situation de 2014 concernant la formation professionnelle (« *valoriser les actions de formation professionnelle en leur donnant notamment de bonnes conditions matérielles* ») a évolué. Mais celle concernant le travail (« *de tout mettre en œuvre pour tenter de trouver un concessionnaire et d'offrir ainsi du travail aux personnes détenues* ») reste inchangée, même si une évolution positive semblait se dessiner (cf. § 10.1 et 10.2).

Et si le rapport de 2014 énonçait utile de « *préciser le fonctionnement de la bibliothèque, d'en afficher le règlement et le planning dans les locaux* », et d'y mettre à disposition « *les codes récents et le règlement intérieur du CP* », le rapport de 2021 s'inquiète de son déménagement et de l'inaccessibilité des livres du fait des restrictions sanitaires (cf. § 10.6).

### 2.1.7 Les modalités de distribution des repas sont toujours contestables

En 2014, « *le mode de distribution des repas serait à revoir : l'état général des plateaux, l'absence de monte-charge et surtout l'absence de surveillant durant la distribution permettant un laisser faire inacceptable aux regards des règles d'hygiène et d'égalité* ». Rien n'a changé en 2021 (cf. § 5.8).

### 2.1.8 Les modalités d'accès aux soins ont évolué partiellement

En 2014, le CGLPL critiquait l'absence de « *liste des personnes détenues attendues dans les locaux de soins* », l'absence « *des infirmières au sein du quartier des femmes* », l'absence d'intervention d'un kinésithérapeute, et constatait de manière plus générale que « *la plupart des consultations ont lieu au centre hospitalier et nécessitent des extractions. L'ensemble crée des difficultés qui pourraient être résolues si les spécialistes assuraient les consultations au sein de l'établissement* ». Si ladite liste existe, le personnel infirmier n'intervient toujours pas au quartier maison d'arrêt des femmes (MAF) et les interventions de spécialistes – médicaux et paramédicaux – sont toujours insuffisantes (cf. § 9).

### 2.1.9 La sécurité des détenus demeure mal assurée

Le rapport de 2014 constatait l'absence d'information sur le dispositif de vidéosurveillance en place et l'absence de caméras à l'intérieur des unités de la MA et du CD 2. Si l'information est dorénavant assurée, l'emplacement des caméras n'a pas été étendu (cf. § 6.2)<sup>3</sup>.

Le déficit de communication entre l'établissement et les autorités judiciaires était critiqué, le premier ne communiquant pas en temps réel les principaux incidents. Au sein même de

---

<sup>3</sup> Dans ses observations au rapport provisoire, en juillet 2021, la direction de l'établissement indique qu'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre de la vidéosurveillance a été attribué fin juin 2021 et que le travail de localisation des caméras a débuté « *pour couvrir l'intégralité du site, bien au-delà des seules zones de circulation, unités et cours de promenade* ».

l'établissement, la traçabilité des incidents n'était pas garantie au sein de la MAF. Si la communication vers les autorités judiciaires s'est améliorée, la communication interne connaît une situation au moins identique, voire pire puisque le constat du déficit de remontée d'information par le personnel de surveillance s'étend en 2021 à l'ensemble de l'établissement (cf. § 6.5)<sup>4</sup>.

En revanche, la recommandation portant sur la traçabilité et les statistiques sur le niveau des entraves utilisées lors des escortes n'est plus d'actualité, permettant de témoigner de l'individualisation des moyens de contrainte (cf. § 6.4).

#### 2.1.10 Le risque de ne pas pouvoir réunir la commission de discipline s'est réalisé

Le CGLPL avait alerté sur l'inconstance de la présence des « *assesseurs civils à la commission de discipline* » et invitait « *la présidente du TGI de Bastia* » à en désigner plus d'un. La commission de discipline (CDD) n'a pas pu se réunir pendant une année faute d'assesseur civil et l'a été pour la première fois lors de la visite de 2021, dans des conditions qui restent fragiles.

La recommandation de 2014 qui portait sur la non-concordance des données statistiques du registre avec celles transmises à la direction interrégionale n'a par ailleurs pas d'objet en 2021.

#### 2.1.11 Le quartier de semi-liberté demeure une zone non surveillée et non animée

Le QSL, toujours peu surveillé, n'accueille toujours pas de personnes en semi-liberté mais des personnes classées au service général sur des postes qui les amènent à sortir de l'établissement<sup>5</sup>.

De façon constante « *aucune activité n'est proposée ni en semaine, ni durant le week-end* ». En revanche, les locaux sont propres lors de la visite de 2021 (cf. § 5.5).

#### 2.1.12 Le parcours d'exécution de peine a été instauré de fait

Le rapport de 2014 invitait à « *mettre en place un parcours d'exécution de la peine* », à élaborer une « *convention de service [...] entre la direction de l'établissement et celle du SPIP* », à mieux faire connaître « *les pratiques et les jurisprudences du juge de l'application des peines au sein de la détention* », et à « *revoir tout ce qui a trait à la préparation à la sortie : mise en place des programmes de prévention de la récidive, utilisation d'une cellule spécifique pour les sortants, parcours sortants, etc.* ». Si la préparation de la sortie n'est pas identifiée par un lieu et par des dispositifs spécifiques (cf. §. 11.4), elle se dessine dorénavant dans le parcours individuel des condamnés qui, comme les professionnels qui assurent un suivi étroit et attentif des personnes, ont une bonne connaissance des attendus judiciaires (cf. § 11.1).

---

<sup>4</sup> Dans ses observations au rapport provisoire, en juillet 2021, la direction du CP annonce l'utilisation d'un logiciel (« *Prince* ») pour attester de l'effectivité des remontées tant en direction du parquet que de la DISP. Elle ajoute que « *un plan de prévention des violences locales est en cours d'élaboration avec les organisations syndicales et donnera lieu à un séminaire sur toutes les formes de violence le 16 septembre 2021* ».

<sup>5</sup> A la date du 26 juillet 2021, la direction de l'établissement précise dans ses observations que trois semi-libres et trois personnes bénéficiant de placement extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire sont accueillies.

### 3. ACTUALISATION DES CONSTATS - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE, AGREABLEMENT CONÇUE, EST VIEILLISSANTE

Situé 664, chemin du camp d'aviation à Borgo (Haute-Corse) à une quinzaine de kilomètres au Sud de Bastia et objet d'une signalisation routière efficace, le CP de Borgo a ouvert en 1993 comme maison d'arrêt pour hommes, femmes et mineurs mais offre en sus, depuis 2004, des places de centre de détention pour hommes.

La station de train régional de la ligne Bastia-Casamozza implantée face à l'établissement est desservie tous les jours y compris les dimanches et jours fériés, selon une fréquence allant d'une demi-heure à une heure et demie selon les jours et moments de la journée ; le trajet dure vingt-trois minutes depuis Bastia.

On stationne sans difficulté son véhicule personnel sur un parking qui s'étend entre l'établissement et la voie ferrée.



*La station maison d'arrêt de Borgo*

Comme lors de la précédente visite, les 246 places de détention sont ainsi réparties<sup>6</sup> :

- 172 places dont 10 pour les arrivants en quartier maison d'arrêt pour hommes (MAH), dans sept unités ; six unités d'une vingtaine de cellules chacune sont disposées par moitié autour de deux patios ; une septième unité de huit cellules qui accueille les auxiliaires travaillant à la cuisine est proche de celle-ci ;
- 17 places dont 1 pour les arrivantes en quartier maison d'arrêt pour femmes (MAF), dans une unité à l'écart de la MAH ; une cellule peut accueillir une femme et son enfant ;
- 4 places en quartier pour mineurs (QM), au rez-de-chaussée d'une aile de bâtiment à l'entrée de l'établissement ;
- 48 places en quartier centre de détention (CD), dans une unité de 28 places dite « CD historique » située dans le prolongement de la MAF et une unité de 20 places dite « CD 2 » ouverte en 2011 dans l'ex-unité 5 de la MAH ;
- 5 places en quartier de semi-liberté (QSL), au 1<sup>er</sup> étage de l'aile de bâtiment qui accueille le QM au rez-de-chaussée.

S'y ajoutent 4 places de quartier disciplinaire (QD) et 6 places de quartier d'isolement (QI).

A l'exception des QM et QSL, situés en amont de la zone de détention et dont l'environnement est exclusivement minéral, on accède aux MAH, MAF et CD par des galeries couvertes longeant des patios arborés depuis lesquels chantent de nombreux oiseaux. L'impression est agréable, y

---

<sup>6</sup> Les données de la direction de l'administration pénitentiaire à partir desquelles s'élaborent les statistiques mensuelles d'occupation des établissements pénitentiaires sont différentes. A la date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 :

- 183 places de QMA dont 157 places MAH (dont 6 pour les arrivants), 17 places MAF (dont 2 pour des femmes et leur enfant), 4 places QM, 5 places QSL ;
- 48 places de CD ;
- 5 places de QD et 6 places de QI.



compris depuis les cellules où la vue porte soit sur ces patios, soit jusqu'aux montagnes ou jusqu'au lido de La Marana, les contrôleurs reprenant les termes du rapport de 2014 : « *c'est une architecture qui offre des vues, des perspectives quel que soit le lieu où l'on est [...]. La détention a un caractère humain* ».

L'établissement n'est pas accessible aux personnes détenues à mobilité réduite (PMR).

Le CP de Borgo est en gestion publique. La rénovation des vestiaires et locaux de nuit du personnel venait de s'achever et la réfection des peintures des grilles de détention était en cours. Un projet de rénovation du poste central d'information (PCI) a été évoqué mais aucun projet ne concerne l'hébergement en détention. Des besoins existent pourtant (cf. § 5.1).

### 3.2 SANS ENTRAINER DE SUROCCUPATION, AU MOINS 7 % DES ENTRANTS PROVIENNENT DE LA MAISON D'ARRET D'AJACCIO

Au 1<sup>er</sup> mars 2021, l'établissement enregistre 293 écrous, parmi lesquels 73 personnes non hébergées et 220 personnes hébergées. Ces dernières se répartissent ainsi :

- 212 hommes, 8 femmes, aucun mineur ;
- 106 prévenus (103 hommes, 3 femmes), 114 condamnés (109 hommes, 5 femmes) ;
- 72 condamné(e)s sont en maison d'arrêt (MAH, MAF, QSL), 42 sont au CD.

Le taux d'occupation de l'établissement est de 89,4 %, plus précisément 96 % aux MAH et QSL, 47 % à la MAF, 87,5 % au CD. Le total des détenus hébergés était inférieur à la capacité au 1<sup>er</sup> juillet 2020 comme au 1<sup>er</sup> octobre suivant. La suroccupation n'est pas une préoccupation, même si un taux de 110 % a été rapporté en 2018. L'encellulement individuel est majoritaire au moment de la visite.

En 2020, l'établissement a cumulé 78 821 journées de détention et accueilli 380 arrivants. La durée moyenne de détention des hommes a été de 6,81 mois, des femmes de 7,19 mois, en augmentation par rapport à 2018 (6,44 et 2,77 mois respectivement) et 2019 (6,42 et 2,09 mois respectivement). La durée de détention des femmes a été plus longue en 2020 sans qu'il puisse être établi s'il s'agit d'une tendance nouvelle ou d'un phénomène conjoncturel.

Sans particularisme, la catégorie d'âge la plus représentée est régulièrement celle des 30-39 ans. Les 30-50 ans représentent 56 % du public accueilli en 2020.

Les infractions les plus représentées sont liées aux stupéfiants et aux atteintes aux biens. Le SPIP identifie également de nombreuses infractions routières.

Quatre personnes sont détenues lors de la visite pour des infractions de nature terroriste, qualifiant des faits commis en lien avec le nationalisme corse. Une seule personne exécute une peine de réclusion criminelle à perpétuité (RCP). Ces cinq personnes sont hébergées au CD.

La population pénale est majoritairement française. Pour autant, les contrôleurs ont rencontré des personnes de nationalité étrangère (estonienne, néerlandaise, roumaine, etc.) qui ne parlaient pas le français ou l'avaient appris sur le tas au cours de leur détention (cf. § 10.3).

En 2020, 55 des 380 personnes entrantes provenaient d'un autre établissement (14,5 %), dont 29 en provenance de la maison d'arrêt d'Ajaccio (Corse-du-Sud, 7,6 %), 19 du continent (5 %) et 5 du CD de Casabianda (Haute-Corse, 1,3 %), le CP de Borgo accueillant les exclus de ce centre. Les détenus transférés d'Ajaccio en désencombrement sont habituellement plus nombreux (plus de 90 transferts des trois provenances en 2018 et en 2019) mais les mesures sanitaires appliquées de mars à mai 2020 ont réduit ce type d'arrivées, qui éloigne les détenus de la juridiction de leur résidence, de leur famille et met à mal le travail d'insertion (cf. § 8.2.1 et



§ 11.2.1). Les transferts depuis Casabianda s'accompagnent généralement d'une procédure disciplinaire, mal ou pas établie par cet établissement comme c'était le cas pour une personne arrivée au début de la visite à la suite de la disparition d'un outil de travail agricole. Ces transferts, effectués *manu militari*, se révèlent peu respectueux des droits des personnes.

A l'inverse, on relève que l'usage du mandat de dépôt à effet différé se développe ; deux en 2020, trois en janvier et février 2021. Cela permet *a priori* d'effectuer les modalités d'écrou dans de meilleures conditions pour tous.

L'affectation au CD ne crée pas d'arrivée notable du continent : sur les vingt affectations en 2020, seules deux provenaient du continent, les dix-huit autres résultant du passage de la MAH au CD. Si aucun mineur n'était incarcéré lors de la visite, deux l'étaient simultanément quelques semaines plus tôt, de manière exceptionnelle. Une autre situation exceptionnelle s'est produite en 2018 : quatre jeunes simultanément détenus. En 2018 un total de sept jeunes a été accueilli au QM, mais un seul en 2019 et aucun en 2020. Il s'agit très majoritairement de détentions provisoires qui ne durent pas longtemps, sauf exception. La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) l'explique par la nature des faits commis : peu graves, ils conduisent à peu de déferrements et à encore moins de détention. Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, en juillet 2021, la direction de l'établissement confirme que « *l'accueil des détenus mineurs n'est pas régulier* ».

### 3.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE EST STRUCTURELLEMENT ABSENT ET DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES SONT FAUTIVES

#### 3.3.1 Le personnel du centre pénitentiaire

Un organigramme établi par la direction de l'administration pénitentiaire après audit de fonctionnement en 2012 a été fourni aux contrôleurs. D'autres données communiquées parallèlement tiennent notamment compte de la création d'une nouvelle mission d'extractions judiciaires vicinales (EJV).

##### *a) Le personnel de direction*

La direction se compose d'une cheffe d'établissement (prise de fonction en décembre 2020), d'un directeur adjoint (chef d'établissement par intérim de septembre à décembre 2020), d'une attachée d'administration responsable des services administratifs et financiers.

##### *b) Le personnel technique*

Un poste de directeur technique non pourvu, un poste de technicien vacant depuis le 26 février 2021 et trois postes d'adjoints-techniques (les seuls occupés) doivent permettre d'assurer l'ensemble des travaux. Cela ne suffit pas à maintenir la structure en état.

##### *c) Le personnel administratif*

Sur la dizaine de postes d'agents administratifs prévue à l'organigramme, deux postes sont vacants (un secrétaire administratif, un adjoint administratif). Sur les huit agents affectés, deux sont absents (un en décharge d'activité de service (DAS), l'autre en congé maladie ordinaire (CMO) long), portant à six le nombre de fonctionnaires présents. Trois contractuels comblent partiellement le manque.

#### *d) Le personnel de commandement*

Outre le chef de détention ayant le grade de capitaine, l'encadrement est assuré par deux autres capitaines (un en charge de l'infrastructure et sécurité ; un du travail, formation professionnelle, QSL, QM) et une lieutenant en charge des CD et MAF. L'effectif de référence est de six officiers<sup>7</sup>, mais un a été détaché dans une autre administration et un autre est mis à disposition du centre de détention de Casabianda à la suite de violences subies contre ses biens fin septembre 2020<sup>8</sup>. Un cinquième officier venait d'intégrer l'équipe en la personne d'une première surveillante chargée d'une partie de la MAH nommée sur place au tableau d'avancement.

Leurs parcours et leurs personnalités sont très différents. L'équipe est peu soudée, dans la difficulté pour relayer aux subordonnés des consignes qui, au final, divergent sur le fond et sur la forme.

#### *e) Le personnel d'encadrement*

L'encadrement intermédiaire relève de dix-sept premiers surveillants<sup>9</sup> alors que dix-huit postes sont identifiés (un poste est vacant, auquel s'ajoute, de fait, celui libéré par la première surveillante devenue officier). L'un des gradés bénéficie d'une DAS pour motif syndical, portant à seize le nombre de premiers surveillants disponibles.

Dix d'entre eux occupent des postes fixes ou des postes à coupure (MAH, CD-MAF, infrastructure et extractions, EJV, greffe, service des agents, parloirs, formation) et six sont en roulement. Le programme de travail de ces derniers est établi par le service de planification.

Des dissensions étaient perceptibles, entre eux, et avec leur hiérarchie.

#### *f) Le personnel de surveillance*

##### *i) Effectif*

Sur les 152 postes de surveillant prévus, un seul est vacant. Mais trois surveillants bénéficient respectivement d'une DAS, d'un détachement syndical, d'une autorisation d'absence exceptionnelle pour mandat électif, deux sont détachés dans d'autres administrations, une est suspendue<sup>10</sup>, portant à 145 l'effectif réel. En outre, deux agents sont en congé longue maladie (CLM), neuf en congé maladie ordinaire (CMO) long, douze sont absents pour accident de service dont trois agressions<sup>11</sup>. Au total, l'établissement comptabilise plus de 22 surveillants indisponibles durablement, soit 15,2 % de l'effectif réel. S'y ajoutent les CMO simples (7 à la date du 4 mars 2021) et les absences pour positivité à la Covid-19 (2 à la même date). Le taux d'absentéisme médical des surveillants le 4 mars 2021 atteignait 20,55 %, soit un surveillant sur cinq.

---

<sup>7</sup> Dans ses observations au rapport provisoire, en juillet 2021, la direction du CP indique qu'à la suite de la réforme du corps de commandement, l'organigramme prévoit désormais huit postes d'officiers, tous occupés (dont un poste occupé par un officier en détachement à 100 %).

<sup>8</sup> La presse rapporte l'incendie d'un van et d'une écurie appartenant à une lieutenant.

<sup>9</sup> La direction de l'établissement précise que seuls douze premiers surveillants sont affectés à la date du 26 juillet 2021, dont cinq sont en roulement, et que les gradés parloirs et extractions sont partis à la retraite peu de temps après la visite.

<sup>10</sup> La presse rapporte l'implication d'une surveillante du CP de Borgo dans un double assassinat commis à l'aéroport de Bastia en décembre 2017.

<sup>11</sup> Deux surveillants ont subi une agression à l'arme blanche en janvier 2018 au CD historique. Le caractère terroriste n'a pas été retenu et l'affaire devait être audenciée devant le tribunal judiciaire de Bastia en 2021.

Parallèlement, les certificats médicaux se multiplient, qui aménagent le travail pour des motifs divers : « *Ne peut pas rester debout* », « *Ne peut pas monter les escaliers* », qui motivent effectivement de ne pas pouvoir prendre de poste dans les unités (cf. § 5.1 et suivants) et masquent parfois la fuite du contact avec la population pénale. Il en est tenu compte dans la mesure du possible pour les quatre à cinq agents concernés, comme il a été tenu compte de la vulnérabilité à la Covid-19 pour moins d'une dizaine d'autres agents.

Comme en 2014, « *le personnel se compose en très grande majorité de continentaux* »<sup>12</sup>. La moyenne d'âge est de 46 ans et l'ancienneté moyenne à Borgo supérieure à douze années ; près de la moitié des surveillants a le grade de brigadier. Le renouvellement est peu élevé, mais l'année 2020 a confirmé un taux à la hausse (huit départs soit un taux de renouvellement de 5,19 % en 2020, contre 2,8 % en 2018 et 3,28 % en 2019) qui laisse craindre un déficit d'attractivité, confirmé par l'affectation de sortants d'école en lieu et place de titulaires mutés (cinq stagiaires lors de la visite, alors qu'il n'y en avait pas eu depuis une dizaine d'années).

L'absentéisme fait l'objet de comptes-rendus hebdomadaires aux échelons régionaux et nationaux. Il s'avère complexe à analyser, aucun profil-type ne se dégageant. Un comité de veille, associant le médecin de prévention, la psychologue du personnel et l'assistante de service social, individualise le traitement administratif de chaque cas. L'établissement dispose donc d'éléments, corroborés par les observations en réponse au rapport provisoire communiquées en juillet 2021 par la direction de l'établissement :

*« Un arbre des causes a été réalisé sur dix-huit mois, portant sur l'ensemble des accidents de service pour travailler sur les lieux, les victimes, les rythmes de travail, les risques ; ce dernier est suivi d'un plan d'action qui engendre une analyse systématique du cycle de travail de l'agent avant son accident. Chaque agent est reçu par la direction en retour de CMO ou accident de travail excédant quinze jours.*

*La cheffe d'établissement appelle régulièrement les agents en arrêt maladie. Ce plan d'action l'a conduite à saisir le préfet pour remobiliser la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sur le calendrier prévisionnel des comités médicaux et commissions de réforme qui bloquaient des situations individuelles comme des reprises de l'emploi. Les accidents de travail ne sont plus systématiquement reconnus sur une simple déclaration ; le formalisme et les éléments requis pour leur imputabilité sont vérifiés ».*

#### ii) Rythme de travail et postes occupés

Les équipes : Environ quatre-vingts agents sont répartis dans six équipes, avec identification dans chacune de référents volontaires pour la porte d'entrée principale (PEP), le QM, le QI-QD. Ces agents sont les plus jeunes (42,7 ans et 5,1 années d'ancienneté à Borgo). Si le rythme majoritaire de travail est celui du roulement classique entre matin, soir, nuit sur des factions de 6 heures 15 en journée et 12 heures 15 la nuit, un rythme de travail exclusivement en 12 heures 15 est expérimenté depuis 2016 pour quatre agents par équipe.

Le planning tient compte de toutes ces contraintes. La longue journée a bonne réputation, s'obtient à l'ancienneté, se conserve jusqu'à l'obtention d'un poste fixe ou l'intégration d'une brigade. Des tensions sont liées à la coexistence de ces deux rythmes de travail sur les mêmes postes. La direction venait d'engager une concertation pour mettre fin à la phase expérimentale qui aura duré cinq ans, et adopter un rythme unique dans les équipes, *a priori* en 12 heures 15.

---

<sup>12</sup> [CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Borgo, 2014, p. 7.](#)

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, en juillet 2021, la direction de l'établissement indique : « Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un nouveau service est éprouvé ».

Des absences sur le jour de reprise sont fréquentes, sans même en informer l'employeur, qui doit attendre la réception de l'arrêt-maladie pour en connaître la durée. Les rappels sont nombreux, honorés par un petit nombre d'agents volontaires ; le planning n'est pas fiable. Les nuits, prévues à douze agents en théorie, s'effectuent souvent à dix. Il a même été constaté l'enchaînement volontaire de matins et soirs de travail par des agents jeunes qui en tirent une plus grande rémunération quand le collègue de l'après-midi est absent, sans adaptation des plannings.

En raison des absences, tous les postes ne peuvent pas être occupés : sont alors sacrifiés le second poste du PCI, le second poste des mouvements, le poste du sas véhicule, le poste du QM-QSL, les postes des promenades. L'agent de la PEP se retrouve alors seul, ce qui ralentit l'entrée et la sortie de l'établissement ; le 2 mars, le poste était même tenu momentanément par un officier<sup>13</sup>. Les promenades ne sont plus surveillées autrement que par les agents des miradors. Les détenus du QSL sont livrés à eux-mêmes.

Les brigades : Des brigades, soumises à leur propre planning de façon autonome, assurent la surveillance dans les MAF (six surveillantes, en journées et nuits, à l'exclusion de tout autre personnel<sup>14</sup>), CD historique (six agents, en journées), unités 5-6<sup>15</sup> (six agents, en journées).

Les postes fixes : Des agents en poste fixe sont notamment placés aux parloirs (six agents), magasin-cantines, cuisine, EJV (douze surveillants et deux gradés). Leur absence n'a pas de conséquences sur les agents de détention, sauf exceptions.

#### *g) Le personnel spécialisé*

Un poste de formateur est référencé et occupé.

Sur les deux postes de moniteurs de sport, un seul est occupé lors de la visite<sup>16</sup> ; un faisant fonction devait être désigné parmi des surveillants candidats dans l'attente d'une nomination de moniteur de sport en commission administrative paritaire.

#### *h) Les postures professionnelles*

En cas d'accueil d'un nouvel agent – titulaire ou stagiaire, l'établissement n'accueillant plus d'élèves-surveillants depuis 2017 –, le programme d'accueil est réduit : un accueil collectif et une visite le premier jour, la tenue d'un poste en doublure le deuxième puis seul dès le troisième. Les tensions du planning empêchent parfois la doublure du second jour. L'accompagnement à la prise de poste est donc inexistant, ce qui s'avère particulièrement préjudiciable aux pratiques professionnelles en laissant libre cours à la prise en main des agents par d'autres éléments d'influence que leur administration, avec un risque d'autant plus élevé que l'attractivité du CP a chuté et que les dernières affectations sont celles de stagiaires mal classés à la sortie de l'école.

---

<sup>13</sup> Dans ses observations au rapport provisoire communiquées le 26 juillet 2021, la direction de l'établissement précise que de récentes modifications apportées au service des agents ont permis de créer un poste de travail supplémentaire à la PEP : un agent SAS, qui renforce l'agent de la PEP, « ce qui lui permet d'assurer un contrôle et une fluidité des mouvements ».

<sup>14</sup> Aucune intervention en renfort de personnel masculin dans des conditions de recours à la force « vigoureuses » comme mentionné dans le rapport de 2014 n'a été rapportée en 2021.

<sup>15</sup> L'unité 5 est celle du CD2, l'unité 6 est celle du quartier pour arrivants et du quartier pour vulnérables.

<sup>16</sup> Dans ses observations de juillet 2021, la direction précise que le seul moniteur de sport affecté lors de la visite a été muté entre-temps.

Par le biais des observations en réponse au rapport provisoire, communiquées en juillet 2021, la direction de l'établissement tient à faire préciser que ce descriptif de l'accueil des nouveaux agents « *n'est plus du tout d'actualité : en effet, depuis l'arrivée de nouveaux agents mutés en avril 2021, un livret d'accueil revu et actualisé tous les trois mois leur est transmis, l'accueil est soigné et va bien au-delà de ce qui est décrit. Les agents sont reçus par la direction, qui répond à toutes les questions. En outre, les agents sont réunis un mois après l'accueil, afin d'organiser un retour d'expérience ; la psychologue des personnels y est associée* ».

Ce nouveau livret d'accueil – complet et concret – ainsi que le programme des quatre premières journées à l'établissement – organisant la doublure sur les postes de travail à partir des troisième et quatrième jours – est joint aux observations de la direction, ce qui actualise effectivement les constats opérés en mars 2021.

Pour autant, il convient de rapporter que du personnel de surveillance a permis le déroulement d'une fête de détenus dans une unité le 14 juin 2020. Les mesures prises à compter de juillet ont entraîné des inscriptions menaçantes et des incendies de biens personnels jusqu'en octobre. Il a été dit aux contrôleurs que cela illustre le « *difficile équilibre entre paix sociale et pots cassés* », qui se manifeste à de multiples autres occasions quotidiennement (cf. § 6.5).

Le tutoiement est utilisé dans les deux sens entre des membres du personnel et des détenus, souvent accompagné de l'usage du prénom. Si cela relève *a priori* d'une proximité respectueuse de l'être humain qui se cache derrière chacun des statuts du professionnel et du détenu, cette pratique n'est pas exempte d'un risque de laisser-aller.

A l'inverse, des agents de la brigade de l'unité 6 sont identifiés comme faisant preuve d'une extrême rigueur, voire rigidité, contrastant avec le fonctionnement général de l'établissement. Les mêmes agents divulgueraient en détention les faits à l'origine de l'incarcération.

Le responsable de la formation pour l'ensemble de la Corse, physiquement positionné à Borgo et assisté du formateur de l'établissement, organise localement (jusqu'à leur suspension en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie de Covid-19) :

- les formations obligatoires (tir, techniques d'intervention et bâton de protection télescopique (TI-BPT), appareil respiratoire isolant (ARI) – incendie, etc.) et les formations facultatives (prévention du suicide, etc.) ; si 70 agents ont bénéficié du tir en 2018 et 129 en 2019, il n'y en a eu que 7 en 2020 ; les TI-BPT n'ont concerné que 2 agents en 2020 ;
- des stages de cohésion, qui regroupent une dizaine d'agents (administratifs et de détention) pour une visite de Bastia, du kayak, de la randonnée, etc. Il n'y a eu que deux journées en 2020. Le bénéfice professionnel est, selon certains, peu palpable.

Afin de renforcer la conscience déontologique, la prestation de serment d'une trentaine d'agents de tous corps a été organisée en février 2021.

#### PROPOSITION 1

Le personnel de surveillance, aidé en cela de sa hiérarchie qui doit elle-même se ressouder pour être efficace, doit prendre en charge les personnes détenues sans laisser libre cours à des postures professionnelles fautives.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique : « *Pour commencer à traiter de [cette proposition], l'ensemble des fiches de postes des officiers comme des gradés ont été faites ou refaites en insistant sur les points soulignés par le CGLPL* ».

### 3.3.2 Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

L'antenne de milieu fermé de Borgo du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Corse compte :

- cinq postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), occupés lors de la visite par trois titulaires, un agent détaché à mi-temps, un contractuel ; le renouvellement des agents a été important ces dernières années et une seule CPIP a plus de cinq ans d'ancienneté dans le poste ;
- un poste d'adjoint administratif, occupé depuis janvier 2021.

L'action de cette équipe est renforcée par deux ressources spécialistes compétentes sur les trois établissements pénitentiaires corses<sup>17</sup> : une assistante de service social (ASS), basée au CD de Casabianda ; une coordinatrice culturelle, basée au CP de Borgo.

En revanche, il n'y a plus de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) de l'antenne depuis fin 2018 à la suite du déplacement d'office du précédent. Le directeur fonctionnel du SPIP (DFSPIP), en poste depuis quelques mois, s'attachait à en faire affecter un nouveau, avec une perspective en mai 2021.

En dehors d'un bureau dans l'aile administrative du CP et d'un bureau permettant la mobilité à la MAF, le SPIP est installé au confluent des différents quartiers de détention, proche de l'unité sanitaire et des locaux socio-éducatifs. L'équipe dispose de quatre bureaux, bientôt doublés pour trois d'entre eux, devenus étroits dès lors que l'équipe se renforce. L'aménagement de boxes d'entretien par un chantier de formation professionnelle, dans l'espace libéré par la bibliothèque transférée du côté de l'enseignement, allait commencer.

Après avoir testé différents modes d'organisation, les dossiers sont dorénavant répartis par ordre d'arrivée, en équilibrant le nombre de dossiers par CPIP à environ une soixantaine. Chaque CPIP est donc susceptible de suivre des hommes, des femmes, ou des détenus pour des faits de terrorisme.

De manière remarquable, il est apparu au cours des entretiens avec les détenus que tous identifiaient leur CPIP référent et citaient des actions dans lesquelles ils avaient été accompagnés.

### 3.3.3 Le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) identifie au sein du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de Bastia un mi-temps occupé par une éducatrice. Cette personne se montre réactive dès lors que l'incarcération d'un mineur est annoncée d'abord par le réseau de la PJJ puis par la prison. Un bureau vient d'être aménagé au sein du QM à la fois pour accueillir l'éducatrice et un ordinateur accessible aux mineurs. En l'absence de mineur incarcéré, aucune difficulté quant à cette intervention n'a été constatée.

## 3.4 LA DOTATION BUDGETAIRE N'AJOUTE PAS DE DIFFICULTE AU FONCTIONNEMENT

L'établissement est doté annuellement d'un budget compris entre 1,4 million d'euros en 2019 et 1,6 million en 2020. Il est totalement engagé en fin d'année mais suffit à payer les dépenses courantes et à programmer au moins une opération d'initiative locale, comme la rénovation des

---

<sup>17</sup> Maison d'arrêt d'Ajaccio, centre de détention de Casabianda et centre pénitentiaire de Borgo.



vestiaires des agents en 2020. Des machines à laver et à sécher le linge ont aussi pu être achetées et installées dans les unités en 2020.

Les achats de matelas, y compris spécifiques comme pour le QM, suivent le rythme de leur utilisation mais aussi de leur disparition : si le marché prévoit leur renouvellement annuel par tiers, la réalité est leur renouvellement par moitié. La protection statutaire des agents à la suite des sinistres survenus en 2020 a coûté plus de 78 000 euros, la mise en œuvre des mesures sanitaires liées à la Covid-19 plus de 31 000 euros. Parallèlement, malgré les mesures de restriction de circulation et de regroupement, les dépenses de déplacement du personnel ont doublé entre 2019 et 2020 et celles de formation sont restées constantes.

Si des difficultés existent, elles sont liées à la capacité de mise en œuvre des décisions : le cas de mobilier livré il y a quelques années et jamais installé a été cité. Tout projet se heurte donc non pas à la capacité de payer mais à la capacité de le mettre en œuvre. C'était déjà le cas en 2014<sup>18</sup>.

### 3.5 LE FONCTIONNEMENT DES UNITES EN « PORTES OUVERTES » N'EST PAS MAITRISE

Seul l'article 4 du règlement intérieur (RI) comporte une précision sur les régimes, et pour la MA seulement ; il pose le principe de « portes fermées », assortie d'exceptions<sup>19</sup>. L'extrait du RI repris dans le livret des arrivants énonce le même principe<sup>20</sup>.

En pratique, les régimes sont :

	MAH							CD		MAF	QSL	QM
	U1	U2	U3	U4	U6	U7	U8	CD1	CD2			
Ouvert		x	x	x		x	x	x	x		x	
Fermé	x				x					x		x

La liberté de circulation au sein de l'unité est un principe appliqué largement : 71 % des unités de la MAH et 100 % des unités du CD. La proportion est même plus grande : 85 % en ajoutant l'unité 1 avec de nombreuses portes ouvertes quand les contrôleurs s'y sont rendus.

#### 3.5.1 Au quartier maison d'arrêt des hommes

A la MAH, les portes des unités, qui donnent dans les patios, sont parfois maintenues ouvertes, augmentant la portée du principe de liberté. Les surveillants se positionnent dans le patio pour au moins trois raisons : éviter la population pénale, surveiller deux unités en même temps du fait des absences, discuter entre eux ; pour autant, à l'exception des auxiliaires et sauf événement particulier<sup>21</sup>, les détenus semblent cantonner leurs allers-et-venues à leur unité.

<sup>18</sup> « L'effectif réduit des personnels techniques n'avait pas permis [...] de réaliser des opérations de maintenance préventive et le budget afférent, 250 000 euros initialement, avait été réduit à 200 000 euros en ne répondant qu'aux urgences ou à la signature de marchés de maintenance » (CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Borgo, 2014, p. 20).

<sup>19</sup> Article 4 du règlement intérieur : « En maison d'arrêt, les portes des cellules sont fermées de jour comme de nuit, toutefois le chef d'établissement peut autoriser l'ouverture des portes des cellules durant certaines heures de la journée et dans certains secteurs de détention dans la mesure où la sécurité des biens et des personnes ne seraient pas mises en cause ni le bon ordre de l'établissement ».

<sup>20</sup> Livret des arrivants, p. 3.

<sup>21</sup> Comme la fête du 14 juin 2020, cf. *supra* § 3.3.1.



L'unité 1 fonctionne en principe en « portes fermées », pour des motifs difficiles à identifier (détenus à séparer des autres, ou soumis à des interdictions judiciaires de communiquer, etc.). Les surveillants estimaient que les profils accueillis permettaient d'ouvrir un certain nombre de portes en journée, mais cette libre circulation était partielle et aléatoire.

L'unité 6 a un fonctionnement en « portes fermées » au double titre de quartier des arrivants (QA) et de quartier des vulnérables, à entendre comme la réunion des auteurs d'infractions à caractère sexuel ou infractions commises sur des femmes ou enfants. Ces derniers, qui ne cohabiteraient pas aisément tous ensemble, sont séparés en deux sous-groupes pour accéder aux douches et aux salles d'activités. En revanche, ils se rendent ensemble à la promenade.

A l'inverse, l'unité 7 – en principe ouverte – a été fermée lors de la visite, sur ordre d'un officier émis à la remontée de la promenade après deux incidents du 2 mars 2021<sup>22</sup>. Cette fermeture annoncée jusqu'au 4 mars était contestée de la même façon par les détenus et les surveillants (« *Ce n'est pas normal, c'est de la punition collective* », « *La cheffe fait des caprices, niveau pédagogie c'est zéro* ») et était mal appliquée.

Dans l'ensemble, ce fonctionnement général très libéral facilite la vie quotidienne des détenus et leur fait dire : « *Ici, il n'y a que la privation de liberté* », « *Les conditions de vie sont bonnes* » ou « *[i]l y a une certaine liberté apparente* ».

Mais ce fonctionnement n'a pas été pensé : les portes des cellules ne comportent aucun verrou de confort ; les horaires d'ouverture fluctuent (7h parfois, 8h30 sinon, jusqu'à 18h environ) ; la présence des surveillants, non organisée et non contrôlée, n'est pas la réalité et les groupes de détenus s'autogèrent : l'état des lieux des cellules est réalisé par la communauté de détenus avant l'arrivée d'un nouveau (cf. § 4.3) ; la tranquillité la nuit est assurée par la force du groupe, parmi lequel certains détenus vont voir le perturbateur dans sa cellule pour lui faire comprendre de ne pas recommencer ; il a été dit aux contrôleurs par des détenus : « *C'est nous qui avons fait hospitaliser un détenu schizophrène* ». En contrepartie, la fermeture des portes est brandie comme une menace et pratiquée comme une punition collective, que les agents ne tiennent pas tous comme ils ne tiennent pas non plus les consignes individuelles de fermeture de la porte pour une punition de confinement ou une mesure sanitaire de confinement. *A contrario*, la population pénale est mal connue du personnel qui s'appuie sur sa connaissance acquise autrement que par une observation directe (« *On les connaît* »), les brimades voire les violences entre détenus ne sont pas arbitrées et traitées par lui, l'information ne remonte pas à la hiérarchie (cf. § 6.5).

L'ensemble est illisible et la réunion d'une CPU pour prendre les décisions individuelles ne fait pas émerger de critères d'affectation (cf. § 4.3).

### 3.5.2 Au quartier maison d'arrêt des femmes

Le principe des « portes fermées » à la MAF est seulement tempéré par les mouvements de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h pour se rendre aux activités, au cours desquels la circulation est facilitée par le maniement par les détenues elles-mêmes du verrou supérieur de leur porte quand elles regagnent leur cellule, la surveillante ne fermant pas la porte à clé quand la détenue la quitte.

Vu la population accueillie (nombre, personnalités) lors de la visite, un fonctionnement plus participatif, laissant place à plus d'initiatives devrait être envisagé. Notamment, les détenues qui sont peu assistées matériellement trouveraient avantage à pouvoir circuler d'une cellule à l'autre

---

<sup>22</sup> Un détenu avait ramassé des projections dans la cour de promenade ; un détenu exclu du CD de Casabianda a été menacé par les autres.

ou vers la salle d'activités. Les surveillantes sont, à l'inverse des surveillants, très présentes auprès des détenues et perçues comme voulant tout contrôler.

### 3.5.3 Au quartier pour mineurs

Le règlement intérieur de juillet 2015 présente un régime progressif à trois volets (« prise en charge générale », « responsabilité », « renforcée ») sans précision sur le caractère ouvert ou fermé des portes des cellules en journée. Un projet de règlement intérieur de février 2021 présente un régime différencié à deux volets (porte fermée, confiance) : « La différence entre ces deux régimes réside UNIQUEMENT dans le temps d'encellulement plus ou moins important et la prise de repas en collectif ou en cellule ».

### 3.5.4 Au quartier centre de détention

Au CD, des verrous de confort à clé sont installés sur les portes des cellules et les discours des détenus sont empreints du souci de l'équilibre entre « ma liberté et la liberté d'autrui ». Pour autant, les surveillants sont tout aussi absents des unités (un bureau de surveillance se situe hors du CD1), et ne sont appelés à régler des conflits naissants qu'en dernier recours. Si les règles de vie collective sont respectées, c'est au prix d'un certain clanisme qui s'affranchit des contraintes pénitentiaires, qui de toute façon ne sont pas mises en avant.

### 3.5.5 Au quartier de semi-liberté

Le projet de règlement intérieur de février 2021 énonce à l'article 41 un fonctionnement du QSL en « portes ouvertes », sans autre précision. Effectivement, les portes des cellules sont ouvertes.

## RECO PRISE EN COMPTE 1

Sans remettre en cause les avantages que procurent, en termes d'autonomisation et de responsabilisation des détenus, les régimes actuels et la souplesse observée dans leur application, des régimes de détention – décrivant la manière dont le quotidien des personnes détenues est régi au sein des différents quartiers et unités de l'établissement – doivent être élaborés. Adaptés aux caractéristiques de la population pénale accueillie, ils doivent équilibrer la nécessité du respect de l'ordre public par les mesures de surveillance et le respect de la liberté individuelle par l'autonomie des détenus, s'accompagner de règles concernant la soumission à tel ou tel régime, être portés à la connaissance de la population pénale et être mis en œuvre par les agents.

Dans ses observations en date du 26 juillet 2021, à la suite de la communication du rapport provisoire, la direction de l'établissement indique :

« [...] désormais la MAH se dessine en trois unités fermées. La création de l'unité 8 hébergeant les personnes vulnérables qui peuvent désormais accéder aux mêmes droits que les autres usagers, notamment à travers un taux horaire de promenade, de sport, d'activité plus élargi est venu s'ajouter à l'unité 6 (unité d'évaluation en sus du quartier arrivant) afin que la CPU arrivant ne soit plus une simple « chambre d'enregistrement » et qu'il soit possible d'assurer une lisibilité des affectations et donner le temps au surveillant acteur d'évaluer la personne en audience et dans le collectif.

Enfin l'unité 1 héberge des personnes en difficulté pour gérer leurs frustrations comme leur violence, mais la création de la brigade U1/U8 est facilitatrice d'harmonisation des pratiques.

*Le module de respect sera donc expérimenté à compter du 20 septembre sur les unités U2, U3, U4, U7. Les usagers classés au travail, à la formation ou à la structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) sont regroupés dans l'U3 et l'U7 afin de garantir le respect des nombreuses interdictions de communiquer ».*

Un extrait du projet d'établissement, soulignant que « *la conceptualisation de la réorganisation de la détention* » est « *bien entamée* », est joint à ces observations.

### 3.6 DESINFORMATION ET MESINFORMATION FONT DYSFONCTIONNER LES SERVICES

Peu de notes de service récentes organisent le travail en détention. La nouvelle direction s'est attelée à en diffuser (note prévoyant une « *ronde des feux* » à la charge du gradé de nuit, rappel de la nécessité d'avoir son uniforme « *classique* » quand on est positionné au QM alors qu'il n'y a pas de mineurs et d'assurer la prise en charge des détenus du QSL, rappel des conditions de modification de l'affectation sur les postes de détention, etc.). Les manques seraient flagrants concernant les fouilles, les parloirs et le service de nuit. Un tableau d'affichage est utilisé en haut de l'escalier menant à l'aile administrative d'un côté, aux vestiaires et locaux de nuit de l'autre (dans le couloir desquels les documents d'information syndicale, actualisés, sont affichés).

Outre la mécontente perçue au sein de chaque catégorie de personnel et entre elles, l'organisation du service ne facilite pas la transmission de consignes et la diffusion d'une politique commune. En effet, les agents au contact de la population pénale sont soumis à des rythmes de travail différents et certains sont souvent absents (cf. *supra* § 3.3.1). Le gradé de roulement est surnommé en journée « *gradé de promenade* » et le quart d'heure d'appel pour relayer des consignes n'est pas utilisé. Le chef de détention a été chargé de réunir tous les matins l'encadrement de la détention ; les contrôleurs n'ont pas assisté à ce rendez-vous quotidien, dont le contenu reste étranger à la direction. De manière générale, les contrôleurs ont observé une ligne hiérarchique très perturbée.

Seule la MAF se démarque : autonomes, les surveillantes se relaient au cours d'un temps de quinze minutes de transmission d'informations. Les détenues elles-mêmes témoignent de la bonne circulation des informations d'une surveillante à l'autre et d'une gestion uniformisée.

Dans tous les cas, l'oralité prévaut.

L'enregistrement d'observations dans GENESIS est aléatoire : du 13 au 28 février 2021, trente-six agents différents dont un officier ont formulé des observations, principalement sur des personnes détenues placées au QI, puis à la MAF, à l'unité 6 de la MAH, au QM, et dans une moindre mesure dans les autres unités. Aucune observation n'a été émise sur des détenus du CD1. Par ailleurs, signe de la faible présence hiérarchique à la MAF, aucune des observations des surveillantes n'a été « *prise en compte* » par un gradé ou un officier.

L'instance de concertation sur les situations individuelles qu'est la CPU n'est pas apparue efficiente : certains détenus n'étaient pas connus, les informations étaient brèves, des décisions motivées par « *ça va bien se passer* » ou par « *c'est comme ça* ». De plus, certaines décisions prises ont été contrées dans les heures qui suivent par du personnel de commandement, outre qu'elles ne sont pas toujours mises en œuvre par le personnel d'encadrement et de surveillance.

De manière générale, l'information relative à ce qui se passe dans les unités est tue : elle n'est pas détectée *a priori* puisque les agents sont largement absents des unités, puis elle est conservée par devers soi car, comme cela a été résumé aux contrôleurs « *signaler une gifle risque de faire un mort* ». Dans ces conditions, la blessure et l'extraction d'un détenu dans la matinée du 8 mars 2021 ont été portées à la connaissance de la direction le lendemain « *26 heures plus*

*tard !* » ; les causes de ce fait restaient inconnues, les explications avancées étant classiquement et au choix selon les interlocuteurs « *Il est tombé dans la douche* », « *Il est tombé sur le terrain de sport* », etc., sans rapport avec les blessures présentées<sup>23</sup>. Les autorités judiciaires et préfectorales sont informées en conséquence de ce qui se passe dans l'établissement (cf. § 6.5). La nouvelle cheffe d'établissement tente de faire évoluer cette situation en utilisant tous les moyens de communication à sa disposition à destination tant des professionnels que des détenus : réunion des instances, notes de service, réunions de synthèse avec les agents dès janvier 2021 alors qu'il n'y en avait pas eu depuis longtemps, expression collective avec les détenus.

## PROPOSITION 2

L'information doit mieux circuler parmi le personnel et les décisions prises par la direction et l'encadrement doivent être respectées.

La direction de l'établissement, en juillet 2021, dans ses observations en réponse au rapport provisoire, indique qu'un « *nombre important de notes de service vouées à organiser le travail a été rédigé* ».

### 3.7 LES NOMBREUX CONTROLES SONT JUSQU'A PRESENT INEFFICACES

L'établissement a fait l'objet d'une inspection de fonctionnement par l'inspection générale de la justice (IGJ) en janvier 2017 à la suite d'incidents concernant des élèves-surveillants en stage pratique à l'établissement. Le rapport de mars 2017 recommande notamment de :

- « *élaborer un projet d'établissement prévoyant pour le QMA une individualisation des régimes de détention prenant en compte la dangerosité des personnes détenues et les nécessités de sectorisation de la détention et se rapprochant du modèle Respect [...]* » ;
- « *mettre en œuvre une procédure d'affectation visant à éviter la reconstitution en détention de groupes de la délinquance organisée* » ;
- « *repenser l'organisation globale des mouvements des personnes détenues* » ;
- « *poursuivre et étendre de manière concertée l'expérimentation relative aux cycles de travail des surveillants* » ;
- « *élaborer de manière concertée une politique disciplinaire visant à répondre à tout désengagement professionnel des agents* » ;
- « *organiser un espace d'échanges sur les pratiques professionnelles des personnels et les conditions d'exercice de leur métier* ».

Il a ensuite fait l'objet d'un contrôle de fonctionnement par la mission de contrôle interne (MCI) en avril 2018 à la suite de la prise de fonction du précédent chef d'établissement en septembre 2017. Elle concluait ainsi : « *Les habitudes sont bien ancrées et nuisent à une reprise en main efficace des pratiques professionnelles. Le chef d'établissement devra continuer à :*

- *mobiliser les personnels autour des pratiques professionnelles ;*

---

<sup>23</sup> Les contrôleurs ont vu par hasard cette personne détenue aux urgences du centre hospitalier de Bastia (CHB) le 8 mars 2021 en fin de matinée à l'occasion du contrôle des conditions de prise en charge des personnes privées de liberté dans cette structure. Elle présentait une fracture importante de la mâchoire.

- mobiliser l'encadrement autour d'objectifs clairement définis, et les contractualiser dans un projet plus général d'établissement ;
- conduire des entretiens personnalisés avec les agents en retour d'absence notamment de CMO<sup>24</sup> ;
- mettre en place des briefings quotidiens conduits par l'encadrement intermédiaire avec les agents en détention.

De plus, un effort devra être consenti pour réhabiliter l'unité sanitaire et les deux miradors. [...] Néanmoins, l'établissement présente de nombreux atouts [...]. ».

L'IGJ est revenue en octobre et novembre 2020 effectuer une inspection de fonctionnement à la demande du directeur de cabinet du garde des Sceaux, ministre de la justice. Le rapport daté de février 2021 soulève notamment que :

- « l'inspection de janvier 2017 n'a été mise à profit par aucun des trois niveaux hiérarchiques de l'administration pénitentiaire » ;
- les « repères professionnels » sont affaiblis ;
- le traitement de « la succession d'incidents et leurs développements » à compter de juin 2020 a été d'une efficacité discutée ;
- « le régime portes ouvertes du QMA doit évoluer de façon maîtrisée vers le module de respect » ;
- la direction « doit porter un projet pour l'établissement ».

La direction du CP de Borgo disposait bien de ce dernier rapport et avait l'intention de mettre en œuvre ses préconisations.

Par ailleurs, le dossier orienté de la structure (DOS) et le plan d'objectifs prioritaires de la structure (POPS) n'existent pas. La direction du CP avait l'intention de les élaborer.

Enfin, le conseil d'évaluation ne s'est pas tenu en 2020, le dernier s'étant réuni en octobre 2019 sous la présidence du préfet de Haute-Corse. Les discussions ont porté sur l'absentéisme, la rareté des faits de violence qui peuvent toutefois être graves, le régime de « portes ouvertes » sans obligations formalisées pour la population pénale, la levée médicale systématique des punitions de cellule disciplinaire, le défaut de prise en charge psychiatrique au CP et les hospitalisations à la clinique San Ornello dans des conditions qui motivent un projet d'aménagement d'un lieu plus sécurisé, l'absence de travail pénitentiaire, la sous-utilisation de la mission locale, le défaut d'intervention de *Pôle emploi*. Ces points trouvent tous un écho actuel dans le présent rapport.

Le compte-rendu du conseil d'évaluation ne rapporte pas de visite de l'établissement par les autorités. La nécessité de réunir à nouveau le conseil d'évaluation a été évoquée avec le préfet et une date devait être fixée courant 2021.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, en juillet 2021, la direction de l'établissement précise que le conseil d'évaluation de l'activité 2019 et 2020 s'est tenu le 19 mai 2021.

---

<sup>24</sup> CMO : congé maladie ordinaire

Parallèlement, les autorités judiciaires exercent leur pouvoir de visite en application des articles D. 176 et D. 178 du code de procédure pénale (CPP) : le juge de l'application des peines <sup>25</sup> et le parquet ont effectué une visite conjointe le 10 février 2021. Aucune doléance particulière n'a été exprimée.

---

<sup>25</sup> La direction de l'établissement souhaite ajouter par le biais de ses observations au rapport provisoire que « *la JAP s'est également rendue disponible pour inaugurer la structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) le 12 mai 2021* » et que cela a fait l'objet d'une communication dans une publication professionnelle.



## 4. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ARRIVEE EN DETENTION

### 4.1 LES FORMALITES D'ACCUEIL SONT PARFOIS REALISEES DE MANIERE APPROXIMATIVE

La procédure d'accueil est identique à la précédente visite<sup>26</sup>.

L'escorte accompagne la personne menottée devant le comptoir du greffe. L'écrou est réalisé par deux agents du lundi au vendredi de 8h à 18h. En dehors de ces horaires, les gradés assurent cette tâche. La biométrie ne fonctionnant pas depuis des mois, aucune carte d'identité interne à l'établissement n'est remise aux arrivants. Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, en juillet 2021, la direction de l'établissement annonce que « *la biométrie est de nouveau fonctionnelle au greffe. Chaque usager détient une carte d'identité intérieure, ce qui permet de contrôler les personnes détenues par la biométrie aux parloirs, de s'assurer avec exactitude du contrôle nominatif en cas de contre-appels ou encore de faciliter les contrôles pour les nouveaux agents lors de leur arrivée* ».

Une salle d'attente équipée d'un banc fait face à la porte. Des affiches renseignent l'arrivant : planning du QA, note de service sur le processus arrivant, document d'information sur la canicule. Certaines sont déchirées. Au moment de la visite, le sol de l'espace d'accueil des entrants (salle d'attente et espace de circulation) ainsi que le local de fouille étaient sales. Il a été allégué que l'auxiliaire chargé du nettoyage de cet espace était accaparé par celui des locaux administratifs, d'une surface importante. En fin de visite, le sol était propre.

Par le biais de ses observations en réponse au rapport provisoire, complété de photographies de la zone, la direction de l'établissement indique en juillet 2021 que « *le sol a été refait à neuf au niveau du greffe, du vestiaire, du bagage X, de la salle d'attente et de fouille. Il s'agit d'un lieu d'accueil désormais propre et apaisant de l'utilisateur* ».

Le contenu des sacs d'affaires personnelles est dans un premier temps vérifié à l'aide d'un tunnel d'inspection à rayons X. Tout ce qui ne pourra pas être gardé en cellule est retiré. Le surveillant du vestiaire fait des photocopies des documents personnels, transmises ensuite dans les divers services concernés. Les objets de valeur et l'argent sont recensés sur une fiche individuelle « *dépôt de fonds, valeurs et bijoux* ». Cette fiche est signée par la personne détenue, le contenu est mis au coffre, puis la fiche est déposée au service comptabilité. Les médicaments sont normalement mis de côté dans la bannette de l'USMP en vue de leur distribution. Cela n'a pas été le cas pour une arrivante (cf. § 9.2.4). Lorsque l'agent du vestiaire est présent, l'inventaire des effets personnels est réalisé contradictoirement. Toutefois, dans la majorité des cas, l'arrivée est assurée par les agents du service de nuit qui ne formalisent pas de fiche d'inventaire ; celle-ci est établie dans un deuxième temps par l'agent du vestiaire qui convoque l'arrivant pour la signer. Les affaires personnelles sont rangées dans une valise métallique avec le nom de l'arrivant. Des vols au vestiaire ont été déplorés par le passé. Une caméra a été installée devant sa porte d'entrée.

Y succède une fouille à corps, dans le local équipé à cet effet de patères et d'un caillebotis (cf. § 6.3.2). L'accueil implique le constat d'éventuelles traces de coups, pour lesquelles une fiche est alors renseignée, doublée d'un appel à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) pour une prise en charge rapide de la personne. Une copie est adressée au chef de détention.

---

<sup>26</sup> CGLPL, Rapport de visite du Centre pénitentiaire de Borgo, 2014, p. 41.



On ne remet pas toujours l'ensemble de leurs vêtements aux arrivants en raison de la pandémie de Covid-19. Un primo-incarcéré arrivé un vendredi soir après une période de garde à vue ne s'est vu proposer un change que le lundi après-midi, au moment de passer en jugement.

L'arrivant doit remettre son téléphone portable. Contrairement à nombre d'établissements où il n'est pas possible de récupérer des numéros de téléphone une fois ce dernier placé au coffre, le CP de Borgo offre cette possibilité au travers du SPIP.

L'appel d'1 euro n'est par principe pas mis en œuvre sauf pour les « condamnés définitifs ». Au moment de la visite, une femme détenue a demandé à bénéficier de cet appel, après avoir lu le livret d'accueil national « *Je suis en détention* ». L'agent du vestiaire a dans un premier temps refusé, puis lui a remis une carte de téléphone, s'étant aperçu que des numéros de téléphone avaient été enregistrés.

Un nécessaire de correspondance<sup>27</sup>, le livret d'accueil dans l'une des sept langues disponibles (français, anglais, russe, roumain, espagnol, arabe, portugais) et le planning de la première semaine de détention sont remis.

Le livret d'accueil, daté de 2018 et très complet, est distribué en plus du livret national « *Je suis en détention* ». Il comprend un extrait du règlement intérieur (RI), le fonctionnement du QA, les coordonnées des autorités, un mode d'emploi de la cantine et un bon de commande, un formulaire de demande de travail ou de formation, plusieurs RIB de l'établissement, le contrat de location de la télévision et du réfrigérateur, un document sur les violences en détention, des informations succinctes sur les différents services (SPIP, USMP), sur la correspondance, sur les parloirs, et une plaquette du Défenseur des droits (DDD).

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, en juillet 2021, la direction de l'établissement précise que « *le livret d'accueil a été enrichi et traduit en cinq langues (anglais, espagnol, italien, russe, portugais)* » ; elle en fournit la preuve.

L'arrivant reçoit ensuite son paquetage<sup>28</sup>, un nécessaire d'hygiène<sup>29</sup> et un d'entretien de la cellule<sup>30</sup>. Il a été constaté que les femmes se voient remettre les mêmes produits d'hygiène que les hommes, malgré l'existence signalée d'un kit d'hygiène féminin. En revanche, elles bénéficient de la proposition d'un lot de sous-vêtements et d'une paire de claquettes, soit par l'agent vestiaire, soit par l'agent de la MAF ou le premier surveillant.

Un repas chaud est proposé de jour comme de nuit (barquette sous vide, entrée froide, baguette de pain). Une douche doit être proposée, mais il a été indiqué que ce n'était pas le cas en service de nuit.

---

<sup>27</sup> Le nécessaire de correspondance réunit deux enveloppes affranchies, un stylo à bille, deux feuilles et une enveloppe de format A4.

<sup>28</sup> Le paquetage comprend une serviette et un gant de toilette, un torchon, ainsi que deux draps, une taie d'oreiller et un oreiller, une housse de matelas, une couverture, un bol, des couverts en inox et un verre.

<sup>29</sup> Le nécessaire d'hygiène se compose d'un tube de dentifrice, une brosse à dents, de crème à raser et cinq rasoirs jetables, de shampoing, mouchoirs en papier, d'un gel douche et d'un peigne.

<sup>30</sup> Le nécessaire d'entretien pour la cellule comprend des sacs poubelle, une dose de lessive liquide, une dose de produits nettoyants tous usages, un rouleau de papier toilette et une éponge.

## RECO PRISE EN COMPTE 2

Les besoins spécifiques des femmes en termes d'hygiène doivent être effectivement pris en compte : elles ne doivent pas être destinataires du kit d'hygiène masculin.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que « *les femmes reçoivent désormais un kit d'hygiène féminin distinct de celui des hommes. Ce processus et ses composantes ont été réactualisées dans le cadre de la labellisation des trois secteurs QA-QI/QD-processus sortant* » et joint une note de service du 26 juillet 2021 relative à la composition du paquetage arrivant, annulant et remplaçant une note du 20 juillet précédent.

## RECOMMANDATION 1

Lors du processus d'accueil, des vêtements propres doivent être proposés aux arrivants dans le besoin. La possibilité d'appeler ses proches doit être effectivement mise en œuvre. Une douche doit être systématiquement proposée.

Le CGLPL continue à alerter sur le fait que les dotations listées (correspondance, couchage, hygiène hommes ou femmes, vaisselles, produits d'entretien) ne portent pas sur des vêtements propres qui pourraient être proposés aux personnes dans le besoin. De plus, l'établissement n'a pas pris en compte la partie de la recommandation initiale relative à l'accès au téléphone.

### 4.2 LE PARCOURS ARRIVANT EST A GEOMETRIE VARIABLE

#### 4.2.1 Le parcours arrivant

Le QA des hommes – cinq cellules pouvant héberger jusqu'à dix personnes – est toujours situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'unité 6. A la MAF, au 1<sup>er</sup> étage, une cellule permet de recevoir les arrivantes. Au CD, chacune des unités identifie une cellule pour les arrivants, mais sans difficulté repérée elles ne sont pas utilisées en tant que telle.

Le parcours arrivant commence par une première expérience de saleté au greffe, comme indiqué *supra* mais corrigé par les observations de la direction de juillet 2021. Pour les hommes en MAH, cela se poursuit au QA où les cellules sont plus dégradées qu'ailleurs en détention, bien que nettoyées par l'auxiliaire de l'unité. Les cellules sont équipées de lits scellés au sol, d'une table, d'un réfrigérateur, d'une armoire et d'un WC.

La durée du parcours arrivant est annoncée dans le livret d'accueil comme « *variable en fonction des antécédents, du comportement..., de la personne détenue.* » En raison de la pandémie de Covid-19, les arrivants sont confinés pendant sept jours, au cours desquels ils peuvent être affectés ailleurs où ils resteront confinés jusqu'au résultat négatif du test Covid réalisé le septième jour. En pratique, les contrôleurs ont constaté que le confinement en bâtiment n'était pas toujours strictement respecté. Par ailleurs, plusieurs personnes détenues ont fait part d'une durée de séjour d'un ou deux jours au QA, sans être nécessairement connues de l'établissement, mais plutôt en raison d'un manque de place.

Les arrivants hommes ou femmes sont reçus dans les vingt-quatre heures par l'officier chef de bâtiment, puis par l'USMP et le SPIP.

Le responsable local de l'enseignement (RLE) ne rencontre pas les arrivants, contrairement à ce qui est indiqué sur le planning. C'est en fait sur le personnel de surveillance du QA, qui est aussi

chargé du reste des unités 6 et 5, que repose le pré-repérage de l'illettrisme : le surveillant indique dans GENESIS si la personne est locutrice ou non de la langue française. Une recommandation est faite à ce sujet au § 10.3.

Il n'est pas prévu que l'officier activité-travail-formation (ATF) présente l'offre de travail ou de formation mais une fiche de demande de travail est jointe au livret arrivants (cf. § 10.1.1).

Pour faciliter l'arrivée et l'absorption du choc carcéral, le personnel pénitentiaire est souple sur le dépannage de tabac, ce qui est très apprécié par la population pénale. Une douche est prévue quotidiennement.

La promenade est normalement prévue au QA de la MAH de 12h30 à 13h30, alternativement avec le sport du lundi au jeudi. Toutefois, l'accès à l'air libre n'est plus correctement assuré depuis le début de la pandémie car la promenade pour les arrivants de la MAH est prévue dans les cours du QI-QD à la première heure et des personnes détenues ont indiqué qu'on ne leur avait pas proposé de s'y rendre. Les femmes disposent toujours du créneau entre 13h et 14h.

### RECO PRISE EN COMPTE 3

L'accès à l'air libre doit être proposé de manière effective pour toutes les personnes arrivantes.

Selon les observations de la direction de l'établissement en réponse au rapport provisoire, le fait que l'unité 6 soit dorénavant réservée au QA et à l'évaluation a permis de faire disparaître les lacunes dans l'accès à l'air libre.

Il y a une petite bibliothèque dont la plupart des personnes détenues rencontrées ignoraient l'existence.

L'unité 6 dispose d'un vestiaire qui a été installé dans une salle d'activités, mais des vêtements ne sont pas systématiquement proposés. Par ailleurs, des personnes détenues refusent de les porter, ne les trouvant pas à leur goût.

#### 4.2.2 La commission pluridisciplinaire unique « arrivants »

La CPU arrivants est théoriquement composée du directeur adjoint, d'un membre du bureau de gestion de la détention (BGD), des chefs de bâtiment, de l'officier ATF, d'une CPIP, du RLE, et d'un surveillant du QA.

La CPU est en fait parfois composée de seulement quelques personnes, en raison de l'absence des uns et des autres. L'USMP n'y est jamais représentée, et le RLE n'y est jamais présent. Le CGLPL a assisté à une CPU à laquelle n'a participé aucun chef de bâtiment, alors qu'elle est en théorie un lieu d'échange d'informations entre les services. Seul le SPIP décrit le parcours de chaque personne avec des informations complètes et pertinentes. Toutefois, lors d'une CPU à laquelle a assisté le CGLPL, la seule détenue arrivante – une jeune femme de 19 ans, incarcérée pour la première fois – avait été oubliée, personne ne disposant d'élément.

Par ailleurs, tous les intervenants, et notamment le personnel de surveillance du QA, ne font pas toujours part d'observations sur les personnes détenues.

La CPU est aussi l'occasion de discuter et commenter les affaires des uns et des autres ainsi que les liens entre les auteurs. Le personnel de direction y trouve une occasion d'identifier des profils fragiles ou atypiques, qu'il prend l'initiative de rencontrer.

## RECO PRISE EN COMPTE 4

Tous les services doivent participer à la CPU « arrivants » afin d'échanger toute information utile en vue d'une prise en charge cohérente et pertinente de la population pénale.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que la CPU arrivants « *a reçu un autre contenu* » [en lien avec la mise en place d'un régime de respect].

### 4.3 L'AFFECTATION EN DETENTION EST PRINCIPALEMENT DECIDEE PAR LA POPULATION PENALE

« *La place se fait toute seule, c'est extraordinaire* », a-t-il été indiqué. Dans la majorité des cas, la population pénale est informée des arrivées à l'avance, et s'organise pour libérer une cellule dans tel ou tel bâtiment selon le profil de la personne. Parallèlement, lors de l'entretien arrivant, les personnes qui « *connaissent du monde* » en informent l'administration pénitentiaire.

De nombreuses personnes détenues connaissent donc déjà leur trajectoire en détention. Un arrivant a ainsi expliqué qu'il irait « *à la 4, comme la dernière fois* », puis « *à la 8 en cuisine* ». Il avait déjà formulé sa demande de travail. En particulier, les unités 2, 4, et les CD ne reçoivent quasiment que des personnes adoubées par la population pénale. Des cellules sont parfois même repeintes par les codétenus pour organiser un accueil chaleureux.

Dans les autres cas, les affectations sont décidées par l'administration pénitentiaire, parfois par défaut. Une personne détenue d'une cinquantaine d'années rencontrant de graves problèmes de santé, placée au QA avec un codétenu plus jeune à l'hygiène défailante, a été affecté avec lui dans la même cellule au bâtiment 7, malgré leur cohabitation impossible et trois demandes de changement de cellule restées lettre morte.

Au cours de la détention, les personnes qui rencontrent des problèmes avec les autres détenus (problèmes de comportement, de dettes, etc.) sont généralement placées à l'unité 1 en régime « portes fermées », ou à l'unité 7. Toutefois, pendant la visite du CGLPL, un jeune détenu de 19 ans de l'unité 7 ayant récupéré des « colis », a été affecté à l'unité 6 en cellule avec un codétenu d'une cinquantaine d'années, en dépit de la réglementation nationale concernant cette catégorie d'âge. Cette mesure, décidée unilatéralement par la responsable de la MAH, contestée par des membres du personnel, avait pour but à la fois de punir ce jeune détenu qui n'avait pas le profil pour l'unité 6, et qui par ailleurs faisait l'objet d'une procédure disciplinaire, ainsi que d'incommoder le codétenu plus âgé. Cette affectation s'est soldée par le placement en prévention au QD du plus jeune, les deux détenus refusant de cohabiter.

## RECO PRISE EN COMPTE 5

L'affectation en détention doit être décidée par l'administration pénitentiaire en prenant mieux en compte les spécificités de la population pénale.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que la CPU arrivants « *a reçu un autre contenu* » [en lien avec la mise en place d'un régime de respect], ce qui lui permet d'énoncer que « *la recommandation [...] est derrière nous* ».

## 5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION

### 5.1 LA CONCEPTION BATIMENTAIRE ET LE REGIME MAJORITAIRE EN VIGUEUR AU QUARTIER MAISON D'ARRET DES HOMMES OFFRENT DES CONDITIONS DE DETENTION FAVORABLES, MAIS CERTAINS EQUIPEMENTS SONT VETUSTES

La MAH est pratiquement inchangée par rapport à la précédente visite du CGLPL en 2014.

Les 140 cellules se répartissent dans chacune des unités numérotées de 1 à 8 sur deux niveaux (il n'y a pas de cellule en rez-de-chaussée). A l'exception de l'unité 7, dont le plan est rectangulaire avec deux coursives autour d'un puits central, les autres unités sont en forme de chevron. Les cellules sont disposées sur les deux côtés de l'angle droit ; le troisième côté comprend deux salles d'activités, le poste de surveillance et un bureau adjacent. Des puits de lumière surplombent le centre du triangle. Le lien entre les deux niveaux est fait par un escalier central et des pentes bétonnées, offrant une grande visibilité dans toute l'unité.

Les peintures des sols et murs des couloirs sont globalement en bon état.

En revanche, les portes des « entre-deux » donnant accès aux gaines techniques sont dégradées, notamment à l'unité 7 (« *par les détenus qui s'en servent de lieu de cache* » selon les surveillants).



*Portes des gaines technique de l'unité 7*

De même, les rambarde de certaines coursives sont détériorées (unités 7 et 8 par exemple). Un risque de chute depuis la coursive supérieure n'est donc pas à exclure (d'autant plus important à l'unité 7 que le puits central est dépourvu de filet).



*Barreaudage de l'unité 8*



*Coursives de l'unité 7*

La peinture des cellules est également globalement en bon état ; certaines cellules sont décorées de fresques peintes par des détenus.





### Fresques dans certaines cellules

La superficie des cellules s'échelonne entre 11,8 m<sup>2</sup> et 14 m<sup>2</sup>. Certaines sont doublées, d'autres non, sans que cela soit toujours en corrélation avec la superficie. Chacune dispose d'un poste téléphonique et de sanitaires fermés – mais dont certaines portes sont manquantes, y compris dans des cellules doublées – avec un WC et un évier (eau chaude et froide). Bien que la plupart des unités soient en régime « portes ouvertes », les portes des cellules ne sont pas équipées d'un verrou de confort (contrairement à celles du CD, cf. § 5.2). Les cellules sont dotées d'un système d'interphonie relié au PCI mais qui dysfonctionne dans un grand nombre d'entre elles.

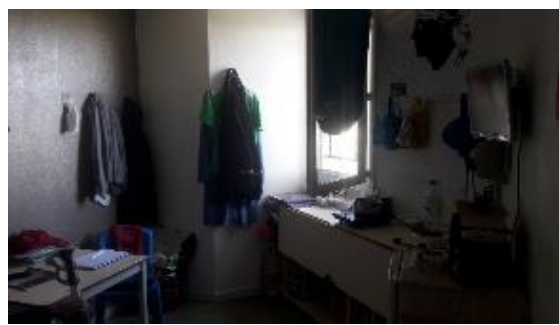
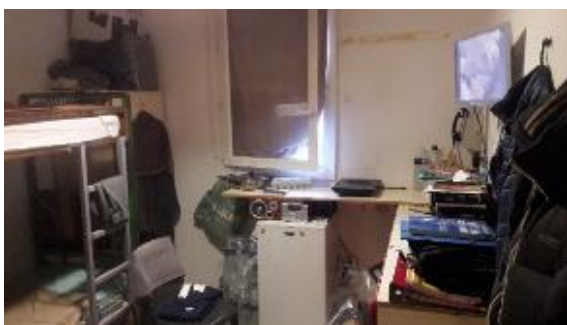
### RECO PRISE EN COMPTE 6

Les personnes détenues doivent, depuis leur cellule, pouvoir faire appel à un surveillant à tout moment du jour ou de la nuit au moyen d'un dispositif immédiatement accessible et en bon état de fonctionnement.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, en juillet 2021, la direction de l'établissement informe le CGLPL que « *le recensement de l'état de fonctionnement de l'interphonie a été réalisé* » et qu'un numéro vert a été mis en place : « *il suffit de taper son identifiant et de composer le numéro pour joindre, aux frais de l'administration, l'agent du PCI à toute heure du jour et de la nuit* ». Elle joint une note à l'attention de la population pénale, n°185/2021, qui décrit le nouveau dispositif.

Un simple barreaudage est disposé aux fenêtres en PVC avec double vitrage.

En l'absence d'inventaire, l'équipement des cellules est totalement disparate, fonction de la « *débrouillardise* » du ou des occupants ; le mobilier est néanmoins vétuste et en mauvais état.





*Illustrations de l'équipement très disparate des cellules*

## RECOMMANDATION 2

Les portes des gaines techniques et les rambardes doivent être rénovées dans certaines unités. Une remise à niveau du mobilier, de l'équipement et des portes des sanitaires des cellules doit être engagée et une procédure d'inventaire à l'arrivée et au départ doit être instaurée. Des verrous de confort doivent être installés dans les unités en régime « portes ouvertes ».

Chaque unité dispose de deux salles polyvalentes de part et d'autre du poste de surveillance. Servant de salle d'activités mais aussi de buanderie et de salle de vie commune, elles ont une surface d'environ 30 m<sup>2</sup> chacune et sont, pour certaines, équipées d'une paillasse carrelée, d'un évier, d'un four, d'un lave-linge et d'un sèche-linge. D'autres sont équipées de tables et de bibliothèques, voire d'agrès. Contrairement à ce qui avait été observé lors de la précédente visite, ces salles sont en bon état général.



*Illustrations de salles polyvalentes*

La MAH dispose de deux cours de promenade auxquelles s'ajoutent une cour réservée à l'unité 8. La promenade est accessible de 8h30 à 11h30 (avec coupure intermédiaire possible à 10h) et de 13h50 à 16h50 (avec coupure possible à 15h20), sans limitation dans les tours. Il est donc possible pour un détenu de bénéficier jusqu'à 6 heures de promenade quotidienne. La cour de l'unité 8 est en accès libre toute la journée.

Contrairement à celles des unités du CD (cf. § 5.2) ; les cours de la MAH sont peu aménagées et très bétonnées. Celle de l'unité 8, entourée de hauts murs, n'offre guère de visibilité.





*Les deux cours de la MAH*



*La cour de l'unité 8*

### RECOMMANDATION 3

Les cours de promenade de la maison d'arrêt des hommes doivent bénéficier d'équipements permettant de s'asseoir et de pratiquer une activité sportive.

La promenade occupe, avec le sport, une place importante dans la journée-type compte tenu de l'absence d'autres activités, notamment durant la période de pandémie. Il est possible, durant le large temps d'ouverture des portes (sauf unités 1 et 6), de 8h à 12h et de 13h50 à 18h, d'accéder aux douches et de vaquer dans les cellules ou dans les salles d'activités de l'unité.

#### 5.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRÊT DES FEMMES EST PROPRE MALGRE QUELQUES SIGNES D'USURE, MAIS DES EQUIPEMENTS MANQUENT

Outre ses dix cellules réparties aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages, la MAF comprend des salles d'activités et une cour de promenade au rez-de-chaussée, une cellule disciplinaire au 1<sup>er</sup> étage (cf. § 6.6.2), une salle d'activités au 2<sup>ème</sup> étage. Une cellule est identifiée pour l'accueil des arrivantes.

Les cellules simples comportent deux lits superposés. Dans l'une des deux cellules doubles visitée, d'environ 18 m<sup>2</sup>, il y avait quatre lits superposés deux par deux, mais seulement deux armoires, deux réfrigérateurs, trois chaises, une table. Les cellules étaient toutes occupées individuellement lors de la visite.

La partie sanitaire, séparée de la pièce principale par un mur et une porte sans verrou, comprend un lavabo et un bidet, qui dispensent de l'eau froide ou chaude. Une barre lumineuse est installée à la tête de chaque lit. Sauf exception, comme dans une des cellules visitées par les contrôleurs et dans laquelle un bidet fuyait, l'équipement fonctionne mais présente des signes d'usure.

L'interphone, comme ailleurs en détention et y compris dans la cellule nurserie, ne fonctionne pas. Une recommandation est faite à ce sujet au § 5.1.

Les repas sont distribués à 11h30 et 17h30. Il est nécessaire d'avoir une plaque chauffante si on veut les consommer plus tard, mais contrairement à la détention pour hommes aucune solidarité ne permet d'en obtenir une gratuitement. A défaut, les petits budgets ne peuvent pas non plus cantiner un thermoplongeur, qui n'est plus au catalogue. Les fours mis à disposition dans la salle d'activités de l'étage sont accessibles à des horaires qui ne sont pas liés à ceux des repas.

Un pèse-personne est à disposition des détenues dans le bureau des surveillantes.

Les problèmes rencontrés dans la vie quotidienne concernent :

- l'inconfort des matelas, recouverts de plastique ;
- les cantines (cf. § 5.9 où une recommandation est faite) ;
- les défauts d'équipement de la cour de promenade, accessible de 8h30 à 11h30 (mouvement intermédiaire à 10h) et de 14h à 17h (mouvement intermédiaire à 15h30) et largement fréquentée ; majoritairement bétonnée, elle offre un seul banc contre un des murs à l'ombre le matin, un panier de basket-ball, une table de ping-pong en béton et un vélo d'appartement sous un préau ; des sièges supplémentaires – chaises ou bancs – sont nécessaires à d'autres endroits de la cour ; le local WC, avec lunette et abattant, un lavabo et du savon, dispose d'une porte pleine mais il n'y a ni papier hygiénique, ni verrou qui peut être actionné (le pêne a été peint), ni lumière à l'intérieur (il y a un globe au plafond, mais pas d'interrupteur au mur).



*Cour de promenade de la MAF,  
banc, table de ping-pong, vélo d'appartement et local sanitaire au fond du préau*

#### RECOMMANDATION 4

La cour de promenade du quartier maison d'arrêt des femmes et le local WC qui s'y trouve doivent être aménagés en rapport avec les besoins exprimés par les détenues.

La salle d'activités au rez-de-chaussée accueille les aumôniers, les CPIP, des intervenants divers. Elle est équipée d'ordinateurs, inaccessibles aux détenues lors de la visite. Le lundi matin, une psychologue de l'USMP y reçoit chaque détenue qui le souhaite ; cela est très apprécié.

Avant la cour de promenade, une salle de repassage est occupée par une détenue auxiliaire qui entretient les tenues de travail des auxiliaires du CP. Du linge pour les arrivantes et les indigentes provenant de la Croix-Rouge ainsi que des coupons de tissu et de la laine provenant de dons d'aumôniers et des tapis de sport à emporter dans la cour y sont entreposés. En face, une buanderie abrite une machine à laver manipulée exclusivement par l'auxiliaire et du matériel de ménage ; un sèche-linge a été demandé.

La salle d'activités du 2<sup>ème</sup> étage est meublée de rangements contenant des jeux, un sèche-cheveux, une chaîne-hifi, de tables et de chaises, d'un écran de télévision, et offre un four électrique et un four à micro-ondes. Un pan de mur est recouvert d'étagères constituant la bibliothèque ; les emprunts sont possibles. Une baie vitrée ouvre sur un petit patio carrelé.

Il est possible de se rendre dans cette pièce sans motif particulier, le matin ou l'après-midi, seule ou à plusieurs, pour une durée large. Des détenues, entraînées par l'une d'elles, avaient pris l'habitude d'y tricoter.



*Salle d'activités du 2<sup>ème</sup> étage*

Enfin, deux cellules communicantes, dont une meublée spécifiquement, permettent l'accueil d'une mère et son bébé. Le matériel de puériculture est protégé par des housses en plastique, signe d'un usage rare mais d'un entretien attentif.



*La partie enfant de la cellule mère-enfant*

### 5.3 LES CELLULES DU QUARTIER DES MINEURS RESTENT VETUSTES

Le règlement intérieur, actualisé en février 2021, n'est pas encore validé à la date de la visite<sup>31</sup>. Les locaux, au rez-de-chaussée d'une aile du bâtiment administratif, derrière une porte métallique devant laquelle aucun dispositif d'appel ne permet de se faire ouvrir, sont conformes à ce qu'ils étaient en 2014<sup>32</sup> à une différence près : la cinquième cellule était en train de devenir un bureau pour la PJJ, alors qu'il était indiqué qu'elle était seulement utilisée à cette fin en 2014. Le bureau du surveillant QM-QSL se trouve toujours au niveau du QSL.

Une salle d'activités et une salle de classe donnent sur la cour de promenade qui offre un décor minéral mais coloré, un office comporte un évier, des machines à laver et sécher le linge, des plaques chauffantes.



*Salle d'activités*



*Salle de classe*

<sup>31</sup> Dans ses observations en date du 26 juillet 2021, la direction de l'établissement précise qu'il existe désormais un livret d'accueil et un règlement intérieur propres au QM.

<sup>32</sup> [CGLPL, Rapport de visite du Centre pénitentiaire de Borgo, 2014](#), p. 51 s.





*Cour de promenade*



*Office*

En raison de travaux de peinture non terminés, il n'y avait pas de numéro sur la porte des cellules, lesquelles ont toujours un mobilier en très mauvais état. Un poste de téléphone a été installé dans chacune ; il ne fonctionne pas toujours, comme signalé dans une cellule le 18 février 2021. Il manque parfois une porte à la salle d'eau, un panneau d'affichage, un poste de télévision, un morceau de la colonne de douche, des rideaux de douche ; des portes d'armoires sont branlantes, les fils et les branchements électriques se multiplient, des réfrigérateurs ne sont pas vidés, etc. L'officier responsable du QM tient le décompte des manques et tente de les pallier. Seuls les matelas neufs et les travaux de peinture attestent de l'entretien du QM. L'ensemble est triste.



*Une cellule du QM*

Un interphone équipe chaque cellule et renvoie au PCI. L'officier responsable du QM a réalisé un test de fonctionnement, positif, le 31 décembre 2020. Le 8 mars 2021, personne n'a répondu aux appels des contrôleurs. Une recommandation est faite à ce sujet au § 5.1.

#### RECOMMANDATION 5

Les cellules du quartier pour mineurs doivent être rénovées en profondeur.

Un emploi du temps scolaire était affiché pour l'année 2020-2021, laissant penser à une intervention régulière de l'unité locale d'enseignement (ULE) qui, selon les précisions recueillies, n'existe pas. Outre le mi-temps d'éducatrice que la PJJ consacre au QM quand une incarcération est en cours, elle ferait venir des intervenants pour de l'informatique, des échecs, du sport, etc. Une psychologue du STEMO rencontre les mineurs.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction du CP Borgo précise : « *Des agents référents QM sont formés et impliqués. Le lien avec la PJJ est efficace, solide, entretenu* ».

Un créneau est réservé au QM dans le planning d'accès à la bibliothèque du CP, de même que dans celui du gymnase. Les observations – non exhaustives – des surveillants dans GENESIS en février, à un moment où deux jeunes étaient détenus, permettent de savoir qu'ils font eux-mêmes très régulièrement le ménage du QM, en plus de celui de leur cellule, et que les portes des cellules sont parfois ouvertes toute une après-midi. Ils entretiennent leur linge dans les machines de l'office.

#### 5.4 LES DEUX UNITES DU QUARTIER CENTRE DE DETENTION SONT TOTALEMENT INVESTIES PAR LES DETENUS QUI SONT MAJORITAIRES A DIRE QU'IL Y FAIT BON VIVRE

Le quartier centre de détention (CD) comporte deux unités : le CD « historique » ou CD1, qui avoisine la MAF ; le CD2, ex-unité 5 de la MAH et donc situé au sein de cette dernière. Le CD1 comprend en principe vingt-huit cellules mais l'une est condamnée car sa fenêtre donne sur la MAH ; une cellule est réservée pour les arrivants. Le CD2 compte vingt cellules.

L'architecture est similaire à celle des unités de la MAH (cf. § 5.1) et les parties communes sont en bon état. Ce qui est marquant au CD, plus encore qu'en MAH, c'est le total investissement par les détenus des coursives, considérées comme un prolongement des cellules. Outre du linge qui sèche, il y est entreposé un fatras d'objets et mobiliers divers (chaussures, packs d'eau, tables et chaises, placards, table à repasser, etc.). L'ensemble est hétéroclite mais bien rangé ; il a été expliqué qu'il n'était jamais déploré le moindre vol. Toutefois, un jeune arrivé récemment se serait fait voler des affaires en cellule ; il en aurait référé aux « anciens », qui auraient mené une enquête qui ne lui a pas permis de les récupérer.



### *Coursives du CD1, dit « historique »*

La peinture des cellules est aussi régulièrement refaite par les détenus eux-mêmes qui les « *préparent* » pour accueillir les arrivants. Elles sont donc en très bon état. D'une superficie allant de 12 à presque 16,5 m<sup>2</sup>, aucune cellule n'est doublée. Leur équipement est, comme en MAH, variable (certains disposent par exemple de deux réfrigérateurs) ; la détention se montre très souple en la matière. Les cellules sont équipées d'une cabine téléphonique et de sanitaires séparés (WC et lavabo, avec porte) et d'un interphone (qui dysfonctionne pour beaucoup). Une recommandation est faite à ce dernier sujet au § 5.1.

Les portes des cellules – dotées de verrou de confort – sont ouvertes de 7h à 12h15 et de 13h15 à 18h15 mais une large tolérance a été observée, notamment sur le temps du repas de midi. D'une manière générale, la vie en CD se caractérise par une grande autonomie.

Les salles d'activités sont également fortement investies : au CD1, l'une d'entre elles, très bien équipée, sert de cuisine et de réfectoire où des groupes de détenus partagent les repas. Une autre sert de bibliothèque et de salle de jeux. Au CD2, des agrès ont été disposés dans une des salles d'activités. Ces lieux de vie reflètent l'installation pour de longues peines des personnes qui y séjournent.







*Illustrations des salles d'activités des CD 1 et 2*

En revanche, les salles de douche (à chaque étage) sont, comme en MAH, en mauvais état (traces de moisissures et peinture écaillée au plafond).

Dans les deux cours de promenade du CD, accessibles comme en MAH jusqu'à six heures par jour, il est autorisé de cultiver un potager et il est possible de pratiquer de nombreuses activités grâce aux agrès disponibles. Tous les détenus n'y ont pas l'accès, qui semble régi par une hiérarchie interne aux bâtiments.





Un ingénieux dispositif de tube de rangement permet de contrôler et stocker en toute sécurité les boules de pétanque mises à la disposition des détenus (photo ci-contre).

*Vues de la cour du CD1, dit « historique »*



*Vues de la cour du CD2*

### 5.5 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE HEBERGE DES TRAVAILLEURS DU SERVICE GENERAL QUI S'AUTO-SURVEILLENT

Le QSL, au-dessus du QM, est accessible par la même porte métallique sans dispositif d'appel que ce dernier. Le poste de surveillant QSL-QM étant abandonné dès lors qu'il n'y a pas de mineur, les détenus hébergés au QSL sont enfermés dans ce quartier sans surveillance, particulièrement le week-end quand ils ne sont pas au travail. Un officier ou un gradé passe brièvement le week-end.

Comme au QM, les tests réalisés sur l'interphonie les 8 et 9 mars se sont révélés infructueux. L'astuce, si une urgence survient, consiste à taper du poing dans le mur de la salle d'activités

mitoyenne du PCI afin de se signaler à cet agent, ou contre la porte métallique en bas de l'escalier. Une recommandation est faite à ce sujet au § 5.1.

Quatre détenus étaient présents lors de la visite, tous classés aux espaces verts ou à l'entretien du CP sur décision de l'administration pénitentiaire<sup>33</sup>. Cela devrait être le cas à l'avenir pour ceux qui sont amenés à sortir de l'enceinte pénitentiaire<sup>34</sup>. Singulièrement, un des détenus classés exécutait une sanction de confinement du 2 au 11 mars 2021<sup>35</sup>.

Le règlement intérieur spécifique au QSL, daté de 2016, était en cours d'actualisation en février 2021<sup>36</sup>. S'agissant des soins, il prévoit des consultations « *de droit commun* » en ville, ce qui n'est pas adapté à la population accueillie, qui est à demeure au CP de Borgo. En réalité, les auxiliaires hébergés au QSL sont simplement considérés comme des travailleurs et leur facilité de circulation dans l'établissement, avec un surveillant, leur permet d'accéder aux soins à l'USMP facilement. Des soins dentaires demandés un lundi ont, par exemple, eu lieu le surlendemain.

Les cinq cellules individuelles sont restées dans l'état décrit dans le rapport de 2014, sauf qu'il n'y a plus de numérotation devant les portes en raison de travaux de peinture non terminés et qu'un poste de téléphone a été installé dans chaque cellule, en sus de la cabine restée dans le couloir (cf. § 7.5.2). Aucun détenu n'est autorisé à garder avec lui son téléphone portable personnel. Il manque parfois un élément de mobilier dans une cellule, comme une table. L'inventaire de la cellule n'est fait à l'arrivée et au départ d'un occupant que quand l'officier responsable du QSL est présent.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, datées du 26 juillet 2021, la direction de l'établissement précise que « *les cellules ont été repeintes, doublées pour partie pour répondre aux attentes de la loi de programmation pour la justice (LPJ) et sont en état* ».

Les portes des cellules, celle qui mène à la cour de promenade et celle de la salle d'activités sont ouvertes à 7h30, fermées en théorie à 12h ou 12h15 et réouvertes à 13h15 ou 13h30, puis fermées à 18h15. Il arrive que la porte de la cour ne soit pas ouverte.

---

<sup>33</sup> Et non pas du JAP qui déciderait d'un placement extérieur sous la surveillance de l'administration pénitentiaire en application des articles 723 et D.126 du CPP.

<sup>34</sup> A la date du 26 juillet 2021, la direction de l'établissement précise dans ses observations que trois semi-libres et trois personnes bénéficiant de placement extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire sont accueillies.

<sup>35</sup> En l'absence de surveillant en journée, rien ne garantit l'accès à l'air libre une heure par jour à un détenu puni de confinement. Le détenu en a été privé au moins un jour. Une note de service énonçant les règles applicables à son cas étant affichées sur sa porte, un autre détenu lui a expliqué ses droits. Un autre jour, un agent avait pris l'initiative de laisser la porte de cellule ouverte, à charge pour le détenu puni de se faire discret, ce qui était le cas.

<sup>36</sup> Dans ses observations au rapport provisoire en juillet 2021, la direction de l'établissement indique que le QSL dispose désormais d'un livret d'accueil et d'un règlement intérieur propres.



La cour de promenade est accessible par un escalier métallique. En partie gravillonnée, on y trouve exclusivement un petit olivier, une petite table, quelques chaises, un jeu de boules de pétanque, deux haltères et une douche d'extérieur. Il n'y a aucun abri contre le soleil.

La cour est placée sous vidéosurveillance.



*La cour de promenade du QSL*



La salle d'activités est une petite cuisine aménagée avec une table et trois chaises ainsi que des machines à laver et à sécher le linge. Si ce lieu était décrit comme « *assez sale et mal entretenu* » lors de la visite de 2014, il était très propre, fonctionnel, et même coquet en 2021.

Aucun accès à la bibliothèque n'est prévu, seuls quelques ouvrages sont mis à disposition sur une table.



*Salle d'activités du QSL*

Un des détenus hébergés était inscrit auprès de l'ULE en vue de passer l'examen du baccalauréat. L'horaire du créneau de sport des travailleurs – le lundi de 14h à 15h – exclut l'auxiliaire du mess.

## 5.6 LES MOUVEMENTS, BIEN QUE SYSTEMATIQUEMENT ENCADRES, SONT FLUIDES

Tous les mouvements au sein du CP de Borgo sont systématiquement accompagnés. Deux surveillants dits « de mouvement » sont en principe affectés quotidiennement pour ce faire. Mais

il est fréquent qu'un seul agent soit disponible compte tenu de l'absentéisme chronique (cf. §.3.3.1).

Cet encadrement des mouvements n'est toutefois pas bloquant et ne crée pas d'inertie. Il n'a pas été fait état de difficultés pour accéder aux soins, aux parloirs ou aux activités du fait des mouvements. La taille de l'établissement, la disponibilité des surveillants (qui n'hésitent pas à seconder les agents « mouvements » en tant que de besoin, mais au détriment de la surveillance de l'unité, cf. § 3.5) et la souplesse observée dans l'application des consignes (absence de carte d'identité intérieure, adaptation du nombre de détenus accompagnés simultanément en fonction du profil de ceux-ci, non-systématisation des mesures de sécurité de type palpation, etc.) permettent de garantir une bonne fluidité.

Les détenues sont amenées à quitter la MAF pour aller à l'USMP, au sport, au SPIP<sup>37</sup>, en formation professionnelle, à la messe très exceptionnellement. Le cheminement est dégagé des détenus hommes par simple communication entre les agents, en lien avec le poste central d'information (PCI) qui régule les différents mouvements par radio et commande l'ouverture des grilles intermédiaires. Il s'assure plus généralement que les personnes détenues protégées (isolées, punies disciplinairement, vulnérables, femmes, etc.) ne risquent pas d'être fortuitement mises en contact d'autre détenus.

La faiblesse du dispositif de vidéosurveillance (cf. §. 6.2) et l'absence de boutons d'appel au niveau des différentes grilles obligent toutefois les agents du PCI, souvent seuls en poste et mobilisés sur de nombreuses autres tâches (remise des clés et alarmes portatives individuelles, alarmes techniques, etc.), à une vigilance de tous les instants pour une parfaite réactivité.

## 5.7 L'ÉTABLISSEMENT EST GLOBALEMENT PROPRE ET LES PERSONNES DETENUES SONT AUTONOMES DANS L'ENTRETIEN DE LEUR LINGE

### 5.7.1 L'entretien des locaux communs

L'établissement dispose d'espaces verts extra et intramuros. Une équipe de deux surveillants techniciens et de deux auxiliaires sont chargés de leur entretien au quotidien. Ces mêmes auxiliaires, hébergés au QSL, ont pour mission d'assurer l'entretien de l'ensemble de la zone administrative, du greffe et des vestiaires, et de sortir les déchets les lundis, mercredis et vendredis. Un seul des deux auxiliaires est autorisé à gérer les espaces verts extramuros. Face à l'ampleur de leurs tâches, certaines zones sont parfois délaissées. Si l'ensemble de l'établissement est remarquable par la propreté des patios et des abords extérieurs, le greffe et en particulier le local de fouilles qui s'y trouve, le vestiaire et une zone neutre mériteraient un nettoyage plus soutenu.

Dans chaque unité, un auxiliaire d'étage est chargé de l'entretien de l'unité et de la gestion des poubelles au quotidien. Il dispose à cet effet de produits d'entretien sur demande, en quantité suffisante. Un jour par semaine, dans les unités ouvertes, un ménage collectif de l'unité est réalisé par l'ensemble des détenus qui y sont hébergés. L'intérieur des unités est particulièrement propre, bien que certaines parties communes, et notamment les douches, sont insalubres (cf. §.5.2).

---

<sup>37</sup> Aucune des détenues rencontrées ne s'est plaint en 2021 de « difficultés pour rencontrer leur conseiller d'insertion et de probation » comme mentionné dans le rapport de 2014.

### 5.7.2 L'hygiène individuelle

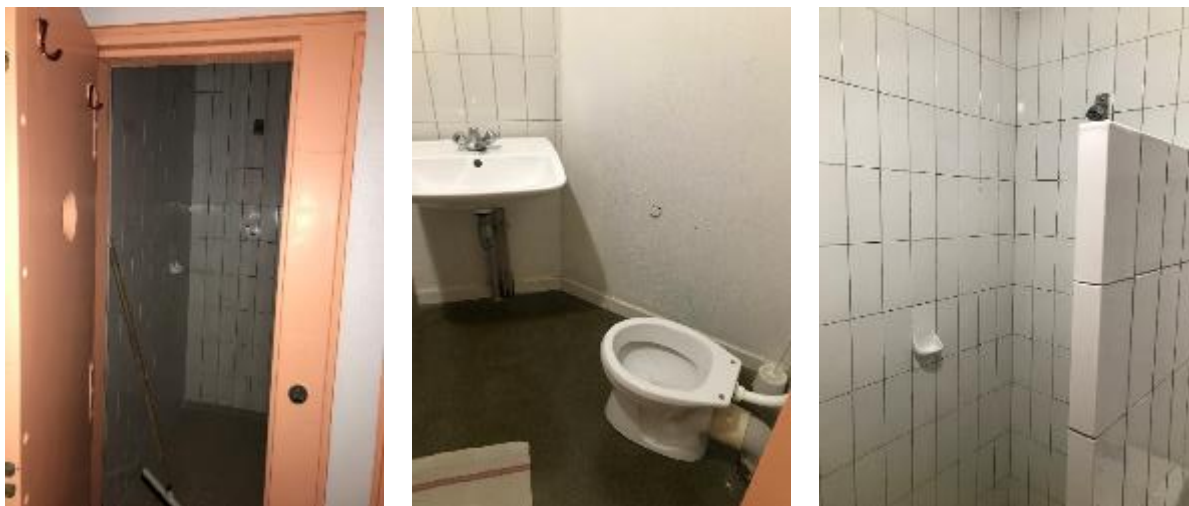
Les personnes détenues ne disposent pas de douche en cellule. Des douches collectives se situent à chaque étage des unités et sont accessibles chaque fois que le détenu le souhaite dans les unités en « portes ouvertes ». Dans l'unité 6, en « portes fermées », l'accès à la douche est individuel : de 8h30 à 10h45 pour les détenus du QA, de 14h à 16h30 pour les autres.

Les salles de douche sont carrelées et comportent des bacs séparés par une cloison sans retour ; il n'y a pas de patères. Comme cela avait déjà été souligné lors de la précédente visite, les plafonds et huisseries sont marqués par l'humidité et la rouille, malgré l'existence de ventilations mécaniques contrôlées (VMC). Certains boutons poussoirs dysfonctionnent.



*Salles de douches de différentes unités*

A la MAF, un local de douche, avec pommeau fixé au mur et bouton-poussoir, est aussi accessible à chaque étage. La température de l'eau n'est réglable que par le personnel. L'un des deux, plus spacieux, comporte un lavabo et un WC. Des patères permettent d'accrocher son linge. On peut s'y rendre jusqu'à deux fois par jour et sans limitation de temps quand l'effectif de détenues est faible comme lors de la visite. Ces locaux sont propres et en bon état de fonctionnement, mais faute de fenêtre ou de ventilation efficace, ils sentent le moisi.



*Les deux locaux de douche de la MAF*

#### RECOMMANDATION 6

Les salles de douche doivent être rénovées et la ventilation renforcée pour éviter l'apparition de moisissures et d'odeurs.

Chaque détenu arrivant dispose dans son paquetage de produit d'hygiène corporelle ainsi que de produits d'entretien pour sa cellule. De nouveaux kits contiennent désormais un déodorant et une serviette de bain. Les détenus indigents peuvent demander ces kits chaque mois. En réalité, la solidarité entre les détenus mais également entre surveillants et population pénale conduit à une véritable prise en charge des personnes indigentes qui ne se trouvent jamais dans l'incapacité d'assurer leur hygiène.

A la MAF, une esthéticienne vient une fois par mois effectuer des soins de beauté (ongles, teintures des sourcils, masques, etc.). Elle s'installe sous le préau de la cour à proximité d'un point d'eau. Aucune inscription n'est nécessaire et les prestations sont gratuites.

Aucun auxiliaire n'est affecté à la coiffure des détenus, y compris à la MAF. Selon les témoignages reçus, les personnes détenues qui disposent de tondeuses gèrent la coiffure des autres, en cas de besoin, en promenade. La situation est nécessairement plus complexe pour les détenus des unités fermées ou ceux qui ne sortent pas en promenade. Le projet d'intervention d'une coiffeuse serait à l'étude pour la seule MAF. Il conviendrait que toutes les personnes détenues aient la possibilité de se faire couper les cheveux dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Dans l'ensemble des unités, depuis le début de la crise sanitaire, des machines à laver ont été installées dans chaque unité, y compris au QI. Des sèche-linge ont été ajoutés dans toutes les unités à l'exception de la MAF et du QI, faute de place. Les machines sont accessibles durant les horaires d'ouverture des cellules dans les unités en « portes ouvertes ». Dans les unités en « portes fermées », les personnes détenues accèdent aux machines lorsqu'elles se rendent aux activités. La blanchisserie livre de la lessive mensuellement à l'auxiliaire d'étage de chaque unité, afin que les personnes indigentes aient la possibilité de laver leur linge.



## BONNE PRATIQUE 1

La présence de lave-linge et de sèche-linge dans la majorité des unités, en accès libre, permet à chaque détenu d'assurer son hygiène individuelle.

Les tenues de travail des auxiliaires cuisine sont lavées quotidiennement à la blanchisserie. Les draps sont changés deux fois par mois, les couvertures deux fois par an.

### 5.8 LES REPAS SERVIS EN BARQUETTE SONT MASSIVEMENT GASPILLES

La restauration est assurée par neuf auxiliaires cuisine hébergés au sein de l'unité 8 et supervisés par un agent technique pénitentiaire.

La distribution des repas a lieu tous les jours à 11h30 pour le repas du midi et à 17h pour le repas du soir. Le pain est distribué le matin. Une dosette de café, un morceau de beurre et une petite barquette de confiture sont distribués avec le repas du soir pour le petit-déjeuner du lendemain. Pour les mineurs, une brique de lait, des céréales et un fruit sont ajoutés. Des repas sont conservés dans les cuisines ainsi qu'à l'unité 6 pour les détenus arrivants. Ils sont réchauffés en cas de besoin, à toute heure.

Le grammage et la température de chaque barquette sont vérifiés chaque jour à la cuisine. Ces informations sont conservées pendant un an. Un exemplaire de chaque repas est conservé au frais pendant une semaine en cas de contrôle sanitaire ultérieur.

Tous les repas sont distribués dans des barquettes individuelles rassemblées dans des chariots dont la largeur ne permet pas de les monter dans les unités, accessibles exclusivement par un escalier étroit. Un transfert des barquettes est donc effectué au bas des marches, l'auxiliaire d'unité déposant ensuite les barquettes au rez-de-chaussée de l'unité et les détenus venant se servir. Il arrive que le chariot soit laissé ouvert dans le patio devant la porte de l'unité et que les détenus viennent à tour de rôle y chercher les barquettes qu'ils souhaitent. Dans les unités en « portes fermées », l'auxiliaire d'unité distribue les barquettes à la porte de chaque cellule.

Les menus sont élaborés par une diététicienne. Ils sont variés mais ne donnent pas le choix, hormis lorsque de la viande de porc est au menu, auquel cas une alternative sans porc est proposée. Pour Noël et le jour de l'An, des repas festifs sont servis. Des repas adaptés aux régimes végétariens et sans gluten peuvent être proposés, sans que les cuisiniers ne connaissent l'identité des personnes détenues concernées. Les contrôleurs n'ont pas vu d'affichage des menus dans les unités, et ce dans tous les quartiers<sup>38</sup>.

Selon les témoignages, très peu de personnes détenues mangent ce qui leur est servi. Si les produits cuisinés sont de bonne qualité, l'absence d'assaisonnement et l'humidité générée par le filmage plastique d'aliments chauds auraient raison de la qualité finale du repas. Les contrôleurs ont pu constater un gaspillage important, sans que celui-là ne soit quantifié. Certaines unités organisent une mise en commun des barquettes à destination des personnes indigentes.

---

<sup>38</sup> A la MAF, un tableau d'affichage est entretenu avec régularité au rez-de-chaussée et pourrait aussi supporter l'information sur les menus.

## 5.9 L'OFFRE DE CANTINE EST VARIEE ET SA GESTION EST EFFICACE MAIS LES BESOINS DES FEMMES SONT INSUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE

Deux surveillants sont affectés à la gestion des cantines, accompagnés de quatre auxiliaires. L'offre de produits cantinables est particulièrement large. Deux catalogues (hiver et été) proposent des produits de saison, locaux, bio, végétariens et confessionnels. Chaque semaine, le détenu reçoit les bons de cantine de journaux, tabac, de frais et d'épicerie, de produits d'hygiène et de pharmacie, de friandises, de fruits et légumes, d'épices et produits de pâtisserie. D'autres produits, tels que le poulet, ou encore le poivre, le Coca-zéro®, la crème pâtissière, l'Oasis tropical® ou certains types de pâtes au CD, ne sont cantinables que deux fois par mois. Enfin, certains accessoires de ménage ou de cuisine, tels un presse-agrumes, un ouvre-boîte ou un faitout, sont cantinables une fois par mois.

Mais aucun produit adapté aux femmes n'est proposé dans les cantines hebdomadaires : le déodorant est par exemple Nivea Men®, le gel douche Tahiti bois des tropiques®, etc. Les détenues doivent attendre les cantines exceptionnelles, mensuelles, pour en obtenir. Les protections hygiéniques sont de premier prix, les tampons sont au choix de taille « normal » ou « super » mais rien ne précise s'il y a un applicateur.

Il est de plus regrettable que les bons de cantine ne fassent apparaître que la liste des produits et leur grammage, sans indication des prix. Le catalogue est certes affiché dans chaque unité sur la vitre du bureau du surveillant, mais les détenus n'en ont pas connaissance pour la plupart et l'accès à l'affichage est particulièrement difficile dans les unités en régime « portes fermées ».

### RECOMMANDATION 7

Un catalogue des produits cantinables faisant mention des prix de chaque article doit être distribué aux personnes détenues. Par ailleurs, les besoins spécifiques des femmes doivent être mieux pris en compte.

Les détenus sont associés à l'élaboration du catalogue de cantine par le biais des réunions organisées en vertu de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. A titre d'exemple, une augmentation importante des prix de certains produits, évoquée par un détenu lors d'une réunion mensuelle, a donné lieu à une renégociation des prix par la direction avec les fournisseurs et producteurs concernés.

Des cantines exceptionnelles mensuelles sont validées par le chef de détention. Les cantines sportives sont gérées par le moniteur de sport qui assure leur livraison le mercredi.

Qu'il s'agisse des cantines ordinaires ou exceptionnelles, les détenus ne sont pas limités dans le nombre d'achats d'un même produit.

De plus, les contrôleurs ont constaté que des détenus possèdent deux, voire trois réfrigérateurs (et autant de plaques chauffantes), le premier étant loué (ou acheté s'agissant des plaques-chauffantes) et le ou les autres relevant de la mise à disposition d'un stock qui n'est plus entretenu et n'est pas facturé.

Une fois les bons de cantine relevés en fin de semaine, les sommes sont bloquées sur les comptes nominatifs en début de semaine. La livraison est effectuée en début de semaine suivante, soit 10 jours après la remise du bon. Les contrôleurs ont pu constater la vétusté des chariots de livraison qui exposent les cantiniers – surveillants et détenus – à des blessures graves. Ce fut le cas pour une personne détenue renversée en maniant un chariot.

En cas d'erreur dans la livraison, le produit manquant est livré la semaine suivante au détenu, qui en est informé oralement par le surveillant des cantines souvent au contact de la population pénale.

Lorsqu'un détenu est extrait, ses cantines sont conservées par le gestionnaire pendant une semaine pour les produits secs, et pendant deux à trois jours pour les produits frais. Si ce délai est passé, le montant des cantines est recredité. Il en va de même en cas de transfert ou de libération du détenu pendant le délai de livraison des cantines.

## 5.10 LES PERSONNES DETENUES SONT REGULIEREMENT INFORMEES DE L'ETAT DE LEUR COMPTE NOMINATIF ET LES PERSONNES INDIGENTES BENEFICIENT D'UNE REELLE SOLIDARITE

### 5.10.1 Les comptes nominatifs

Le relevé de compte nominatif est distribué en début de chaque mois à toutes les personnes détenues. Un relevé leur est également transmis à chaque dépense qu'elles initient et à chaque recette. Les dépenses au titre de l'indemnisation de la partie civile ne donnent par exemple pas lieu à la transmission d'un relevé alors que les dépenses de cantine y donnent lieu.

#### BONNE PRATIQUE 2

La transmission d'un état des comptes nominatifs pour chaque recette et chaque dépense initiée par la personne détenue participe à une bonne information de la population pénale.

Le RIB de l'établissement est joint à l'ensemble des documents transmis à chaque arrivant. La régie des comptes nominatifs est joignable par téléphone pour expliquer la démarche à suivre aux familles qui souhaitent effectuer ou recevoir un virement. Elle leur transmet le RIB de l'établissement par mail en cas de besoin. Il est possible d'envoyer ou recevoir de l'argent de l'étranger, bien que la situation se présente rarement.

Si l'ouverture d'un compte épargne est possible, elle n'est réalisée que sur demande expresse du détenu mais ne fait pas l'objet de proposition auprès de la population pénale.

Selon les témoignages reçus, il est rarissime de trouver des espèces dans la correspondance. En pareille situation, l'argent est renvoyé à son expéditeur et le détenu en est informé.

### 5.10.2 Les personnes dépourvues de ressources suffisantes

Les critères de l'indigence sont ceux prévus par l'article D.347-1 du CPP<sup>39</sup>. Chaque mois, la liste des personnes sans ressources suffisantes est générée informatiquement et fait l'objet d'une étude en CPU, à laquelle la régie des comptes nominatifs n'est pas conviée. A l'issue, la liste des personnes amenées à recevoir une aide lui est transmise. La régie peut la modifier dans les 48h si elle constate des mouvements bancaires laissant penser que la personne détenue a organisé son éligibilité à l'indigence. En moyenne, c'est un peu moins d'une vingtaine de personnes qui reçoivent une aide financière chaque mois.

Cette aide mensuelle était de 30 euros lors de la visite, auxquels s'ajoute la mise à disposition gratuite de la télévision et d'un réfrigérateur. Chaque mois, les détenus identifiés peuvent

---

<sup>39</sup> Article D.347-1 du CPP : une part disponible du compte nominatif pendant le mois courant inférieure à 50 euros, une part disponible du compte nominatif précédant le mois courant inférieure à 50 euros, un montant des dépenses cumulées dans le mois courant inférieur à 50 euros.

demander un kit hygiène et de la lessive. Un stock de vêtements, constitué notamment des dons du Secours catholique, leur est accessible sans difficulté.

Les contrôleurs ont constaté une solidarité particulière et un souci important des personnes sans ressources, que ce soit de la part de la population pénale ou des surveillants.

### 5.11 L'ACCES AUX OUTILS INFORMATIQUES EST INEGAL SELON LE STATUT DES PERSONNES DETENUES

Si un détenu souhaite disposer d'un ordinateur, il doit en faire la demande par écrit à la direction de l'établissement. En cas d'accord, le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) en est informé, commande un ordinateur dont le modèle correspond aux fonctions (traitement de texte, jeux, etc.) que le détenu souhaite utiliser. Le fournisseur transmet un devis que le détenu doit signer avant que la commande ne soit effectuée. Une facture est par la suite remise au détenu, lequel est informé du fait que l'ordinateur pourra être fouillé de manière inopinée. Tous les ordinateurs sont dénués de carte réseau.

Lors du contrôle, cinq détenus du CD et neuf de la MAH possédaient un ordinateur. Une nouvelle règle, diffusée par la direction locale, interdit aux personnes en attente de jugement de posséder un ordinateur. Néanmoins, ceux qui en disposaient déjà peuvent le conserver. Lors du contrôle, la dernière demande d'achat d'un ordinateur avait été formulée en octobre 2020 par un détenu d'une unité fermée, condamné définitif, qui a reçu un accord considérant son passage prochain en quartier CD.

#### RECOMMANDATION 8

Aucun critère lié au statut pénal du détenu demandeur (prévenu ou condamné) ne permet de motiver la décision d'autorisation ou de refus d'achat d'un poste informatique.

Si le détenu souhaite utiliser un nouveau logiciel, il doit en faire la demande par écrit à la direction. La maintenance et la réparation de l'ordinateur sont en principe gérées par le CLSI, mais une telle situation serait très rare. Le CLSI n'a aucun contact avec la population pénale : il réceptionne les ordinateurs saisis par les officiers et les rend après la fouille à ces mêmes officiers. Des ordinateurs sont également accessibles au QI (un), à la MAF (quatre) et en zone socio-éducative (huit), dans le cadre des activités scolaires, sous la responsabilité du RLE.

Cinq des quatorze ordinateurs personnels ont été fouillés par le CLSI en février 2021. Les fouilles, qui n'avaient plus lieu depuis des années, ont repris à compter de janvier 2021. Désormais chaque ordinateur devrait être fouillé en moyenne tous les quatre mois selon les consignes de la direction. Une fouille d'ordinateur dure 48h mais en fonction du temps que passe la direction à étudier le rapport rédigé par le CLSI, le détenu est privé de son ordinateur pendant parfois deux semaines. En cas de données sensibles trouvées sur l'ordinateur, le détenu est convoqué par la direction, qui, à l'issue, peut prendre la décision de retirer l'ordinateur, provisoirement ou définitivement. En fonction de la nature ou de la gravité des informations sensibles trouvées sur l'ordinateur, le rapport transmis à la direction est également transmis à la DISP. La dernière décision de retrait d'ordinateur avait eu lieu en juin 2020.

En cas de transfert, l'ordinateur est fouillé préalablement puis envoyé au nouvel établissement dans lequel se trouve le détenu.

Les détenus peuvent obtenir des consoles de jeux non connectées (*Playstation* avant la troisième génération et jusqu'à *Xbox 360* première génération), selon la même procédure que celle

précédemment décrite concernant les ordinateurs. Néanmoins, durant les quatre dernières années précédant le contrôle, seulement un achat de console a été effectué, à destination d'un détenu mineur, en novembre 2019.

## 6. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1 L'ETABLISSEMENT EST ACCESSIBLE

La porte d'entrée principale (PEP) est inchangée depuis le précédent contrôle du CGLPL<sup>40</sup>. Pour des raisons de sécurité, la vitre du poste de surveillance est barreaudée et intégralement recouverte d'un film sans tain, empêchant les visiteurs de distinguer, depuis l'extérieur, qui est présent dans le poste.

Une pente bétonnée permet aux personnes à mobilité réduite de franchir le petit perron. Le bouton de l'interphone est accessible aux personnes en fauteuil roulant ; en revanche la porte d'entrée leur est difficilement manipulable sans aide.

Le sas piéton, d'une surface de 25 m<sup>2</sup>, est séparé en deux parties par le portique et le tunnel à rayons X. Des casiers, fermant à clé, sont à la disposition des visiteurs pour entreposer leurs effets interdits en détention.

Des sur-chausses en plastique sont disponibles ainsi que des bacs et une table pour déposer les objets devant passer dans le tunnel.

### 6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE, PEU DEVELOPPEE, NE PERMET PAS DE GARANTIR LA SECURITE DES PERSONNES DETENUES

Comme indiqué à l'entrée, l'établissement est placé sous vidéosurveillance. Celle-ci est toutefois très limitée au sein de la détention.

En effet, à l'intérieur des bâtiments, seuls le CD1 et les QD-QI sont dotés de caméras, fixes, de médiocre qualité et qui ne couvrent pas l'intégralité des circulations.

Les cours de promenade sont couvertes, à l'exception de celle du CD2 qui n'est pas équipée. Mais ces caméras fixes, sans zoom et, là encore, de mauvaise qualité, ne permettent d'avoir que des vues d'ensemble très générales. En outre, de nombreux angles morts sont déplorés.

Les espaces communs (terrain de sport, gymnase, salles d'enseignement et de formation, bibliothèque, salles d'activités tant au niveau du secteur socio culturel que dans les unités, etc.) ne sont pas placés sous vidéosurveillance. De même, pour les circulations entre bâtiments, les quelques caméras présentes ne permettant que de surveiller l'ouverture des différentes grilles intermédiaires.

Compte tenu de la médiocre qualité des images et de leur manque de pertinence, personne ne les visionne sur les moniteurs disposés au PCI à d'autre fin que de commander l'ouverture des grilles intermédiaires.

En différé, si les images sont enregistrées et conservées trente jours, leur exploitation s'avère également très difficile en cas d'incident. Néanmoins, il a été constaté que, lorsqu'elle est possible, cette exploitation est réalisée (par exemple, utilisation des images dans une procédure disciplinaire pour des faits intervenus dans le couloir du QI). Six personnes sont habilitées, par note de la direction en date du 21 décembre 2020, à procéder à ces extractions d'images.

Le personnel de l'établissement n'est pas doté de caméras-piétons.

Un projet de renforcement du dispositif de vidéosurveillance était à l'étude au moment du contrôle (passage de 70 à plus de 270 caméras – périphérie de l'établissement comprise – et

---

<sup>40</sup> CGLPL, Rapport de visite du Centre pénitentiaire de Borgo, 2014, p. 30.

création d'un poste de contrôle des circulations (PCC) en plus du PCI), pour une réalisation envisagée en 2022.

## RECOMMANDATION 9

Afin de garantir le droit à la sécurité des personnes, des caméras fournissant des images de bonne qualité doivent être installées dans les espaces collectifs où un risque d'atteinte à l'intégrité physique existe.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique en juillet 2021 qu'un « *marché de maîtrise d'œuvre de la vidéosurveillance a été attribué fin juin 2021* » et que « *le travail de localisation pour couvrir l'intégralité du site, bien au-delà des seules zones de circulation, unités et cours de promenade* », a débuté. A ce stade, le CGLPL maintient sa recommandation.

### 6.3 LES FOUILLES SONT PEU NOMBREUSES ET RESPECTUEUSES DES DROITS MALGRE UN CADRE JURIDIQUE PARFOIS MAL MAITRISE ET UNE TRAÇABILITE ALEATOIRE

#### 6.3.1 Les décisions de fouilles intégrales

La nouvelle direction a diffusé, le 13 janvier 2021, cinq instructions de service fixant le cadre juridique et les modalités de réalisation des fouilles à corps, ayant respectivement pour objet :

- le « *cadre juridique général relatif aux fouilles intégrales des personnes détenues* » (N°2021/020) ;
- les modalités de « *réalisation des fouilles intégrales* » (N°2021/019) ;
- la « *fouille des personnes détenues accédant à l'établissement sans être restées sous surveillance constante (art.57 al. 1<sup>41</sup>)* » (N°2021/022) ;
- « *la décision de fouille intégrale non individualisée ordonnée dans des lieux et une période de temps déterminés (art. 57 al. 2)* » (N°2021/023) ;
- et, enfin, « *la décision de fouille intégrale justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement (art. 57 al. 1)* » (N°2021/024).

Ce corpus normatif est complet et a le mérite de (re-)poser un cadre. Il a toutefois été constaté qu'il était encore inégalement maîtrisé par les officiers, gradés et surveillants rencontrés, qui ont tendance à confondre les différents cas juridiques. Cette confusion est entretenue par les contradictions pouvant ressortir de cette pluralité d'instructions de service. Ainsi, alors que la dernière note citée (N°2021/024) limite le pouvoir décisionnaire des fouilles uniques et ponctuelles (de « *droit commun* ») à la cheffe d'établissement, son adjoint et les officiers, la première note (N°2021/020) fixant le cadre général élargit la décision aux majors et premiers surveillants<sup>42</sup>.

L'obligation de traçabilité des fouilles à corps dans GENESIS semble être dorénavant intégrée et globalement bien respectée, à l'exception notable de celles réalisées lors de l'accès à l'établissement qui sont, pour certaines, uniquement portées sur un registre papier. Soixante-et-

<sup>41</sup> De la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, modifié par la loi du 23 mars 2019.

<sup>42</sup> De même, le titre du § 3.3 de la note 2021/024 comporte une erreur en évoquant les décisions de fouille « *unique et ponctuelle* » alors même que ce § porte sur les fouilles dérogatoires.



onze fouilles réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars 2021 figurent sur ce registre alors que, pour au moins soixante d'entre-elles<sup>43</sup>, elles auraient dû être enregistrées sur GENESIS comme le rappelle la note de service N°2021/022 citée *supra*. Bien que régulièrement visé par un officier, ce registre est inégalement tenu (dates, motifs et nom du décisionnaire incomplets).

Un autre registre papier était également utilisé au niveau des parloirs jusqu'au 14 janvier 2021. Faisant doublon avec GENESIS, il a depuis été abandonné. Il a toutefois pu être constaté, par recoupement, des divergences avec le tableau statistique « article 57 » fourni par l'établissement. Par exemple, alors que ce tableau fait état de quarante-sept fouilles intégrales réalisées à l'issue des parloirs en novembre 2020, et trente-neuf en décembre 2020, le registre en mentionne cinquante-sept en novembre et cinquante-six en décembre, soit un différentiel de près de 24 % durant ces seuls deux mois entre le registre et le tableau.

### RECOMMANDATION 10

Le personnel de surveillance et l'encadrement doivent s'appropriier le cadre juridique des fouilles intégrales, rappelé par les notes de service locales de janvier 2021. La traçabilité de ces fouilles doit être harmonisée et le suivi statistique fiabilisé.

Sous réserve de la fiabilité des données statistiques fournies par l'établissement, la pratique des fouilles intégrales semble très mesurée, ce que confirment l'ensemble des personnes détenues rencontrées. Avec 1 463 fouilles intégrales programmées enregistrées en 2020 (pour 2 677 détenus) le ratio du nombre de fouilles programmées par rapport au nombre de détenus est de 0,55 %. Ce ratio n'est pas grevé par les fouilles inopinées, au nombre de neuf seulement durant l'ensemble de l'année 2020 (soit un total de 1 472 fouilles, programmées et inopinées confondues, durant l'année).

Dans 97 % des cas, ces fouilles reposaient sur une décision individuelle (44 fouilles collectives).

Les fouilles programmées sont peu fructueuses puisqu'elles n'ont donné lieu qu'à cinq saisies (soit un taux de découverte de 0,34 %), au contraire des fouilles inopinées beaucoup plus pertinentes (cinq saisies également, soit un taux de découverte de 56 %).

Enfin, plus de 51 % de ces fouilles sont réalisées à l'issue des parloirs. Pour autant, avec 757 fouilles (enregistrées sur GENESIS, cf. la réserve émise *supra*) à l'issue des parloirs, seuls 11 % des 6 836 détenus ayant bénéficié d'un parloir ont été fouillés. Là encore, le taux de saisie est très bas (4 découvertes pour 757 fouilles, soit 0,53 %).

Les découvertes lors des fouilles donnent lieu à information du parquet qui, en règle générale, poursuit les faits délictueux (garde à vue, comparution immédiate et souvent condamnation à une peine de plusieurs mois fermes). En revanche, afin d'éviter la « double peine », il n'est demandé de retraits de crédits de réduction de peine que si le détenu n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale.

S'agissant des fouilles dites « dérogatoires » (art. 57 al 1 *in fine*), il n'a pas été possible, du fait de la confusion quant aux différents cas juridiques dans l'esprit des interlocuteurs rencontrés, de déterminer avec certitude le nombre de personnes faisant l'objet d'une telle décision. Alors que six décisions individuelles de fouilles systématiques à l'issue des parloirs étaient produites par la direction depuis le début de l'année 2021 (toutes pour une durée d'un mois), le BGD recensait

<sup>43</sup> Motivées pour 25 cas par « *intégration pour la première fois dans l'établissement* » et pour 35 par « *réintégration dans l'établissement à l'issue d'une sortie non accompagnée* ».

dix détenus concernés (d'ailleurs abusivement enregistrés sous l'article 57 al.2). Elles demeurent, en tout état de cause, peu nombreuses. Ces décisions sont inégalement motivées (parfois simple mention d'« *antécédents de l'intéressé* » sans autre précision) et ne donnent pas lieu à notification.

### RECOMMANDATION 11

Les décisions individuelles de fouilles systématiques dérogatoires (art. 57 al.1 *in fine*) doivent être motivées de façon circonstanciée et notifiées aux personnes concernées afin de leur permettre d'exercer les voies de recours.

Il est prévu par la récente note de service locale que ces décisions dérogatoires soient, à l'avenir, systématiquement évaluées en CPU « évaluation de la dangerosité » (compétente également pour la réévaluation des niveaux d'escorte, cf. § 6.4).

S'agissant des fouilles « collectives » fondées sur l'article 57 al. 2, il a été indiqué qu'il n'était pas pris, jusqu'à récemment, de décisions formalisées de fouilles non individualisées. La nouvelle direction souhaite que, dorénavant, l'article 57 al. 2 soit mis en œuvre pour que certains tours complets de parloirs donnent lieu à une fouille systématique. Initialement envisagée sur un rythme hebdomadaire (un tour de parloir par semaine), cette disposition serait en définitive ramenée à un tour de parloir par mois. En effet, compte tenu de l'impossibilité matérielle de réaliser, faute de temps, ces fouilles groupées entre deux tours de parloirs, leur programmation ne peut porter que sur le dernier tour. Or, ce sont souvent les mêmes détenus qui bénéficient de ces tours et qui feraient donc l'objet de fouilles à répétition.

#### 6.3.2 Les conditions matérielles de mise en œuvre des fouilles intégrales

Seuls le greffe et les parloirs sont dotés de locaux spécifiques pour réaliser les fouilles intégrales. Au greffe, deux locaux sont prévus pour les fouilles mais l'un d'entre eux est condamné. La seule cabine utilisable est de forme triangulaire ; elle est équipée d'un caillebotis en plastique, d'une chaise et deux patères. Sa porte pleine en bois dispose d'un œilleton occultable et est masquée par une serviette de plage. En revanche, le pêne de cette porte a été supprimé et remplacé par du ruban adhésif. La fermeture du local de fouille n'est donc pas possible, ce qui est d'autant plus problématique que cette cabine est située dans un lieu de passage à l'entrée du greffe.

### RECO PRISE EN COMPTE 7

La porte du local de fouille du greffe doit être réparée pour permettre la réalisation des fouilles dans le respect de l'intimité des personnes.

Par le biais des observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique en juillet 2021 avoir fait corriger le constat : « *Un verrou aux fins de fermeture de la cabine de fouille intégrale a été posé* ». Une photographie dudit verrou en atteste.



*Le local du fouille du greffe*

Le service des parloirs dispose de deux cabines de fouilles. Identiques, elles sont fermées par des portes pleines percées d'un fenestron et sont équipées d'un caillebotis en plastique, d'une chaise et de deux patères. Leur conception permet de réaliser des fouilles dans le respect de l'intimité des personnes.



*Les cabines de fouille des parloirs*

Il n'existe pas, en revanche, de local de fouilles au niveau des unités. Ainsi, en dépit des instructions de la note N°2021/019 susvisée, qui rappelle que les fouilles « *ne peuvent en aucun cas être réalisées dans les douches ou tout autre lieu non prévu à cet effet* », les fouilles de détenus dans les unités se déroulent soit en cellule, soit dans les douches. A la MAF plus particulièrement, la fouille à corps est effectuée dans la partie sanitaire de la cellule.

**RECOMMANDATION 12**

Les fouilles intégrales effectuées en détention doivent se dérouler dans des locaux spécifiquement équipés à cette fin.

L'ensemble des personnes détenues rencontrées a souligné que les surveillants font preuve de professionnalisme et respectent leur dignité lors des opérations de fouilles corporelles.

**6.3.3 Les fouilles par palpation**

Les fouilles par palpation ne sont pas tracées. Toutefois, tout le monde s'accorde, professionnels comme détenus, pour dire qu'elles sont peu souvent pratiquées et « *avec peu de conviction* ». Si la nouvelle direction tente d'imposer que des palpations soient effectuées au moment des promenades en sus du passage sous un portique de détection des masses métalliques, il a été constaté que, de fait, cela restait assez théorique, sauf à la MAF où cela est pratiqué par certaines surveillantes. Lorsque les détenues de la MAF voient leurs poches avant de passer sous le portique, rien ne permet de déposer leurs objets, qui sont mis par terre.

Les mouvements en dehors des unités ne donnent pas non plus lieu à palpation systématique, sauf à la MAF lorsque les détenues se rendent ou reviennent du sport par exemple. Au niveau des parloirs, tous les détenus sont palpés (après passage sous le portique) avant et après la visite. Au retour du travail, les détenus du QSL passent sous le portique de détection des masses métalliques et sont soumis à une palpation mais jamais à une fouille à corps, sauf élément de motivation particulier.

Comme pour les fouilles intégrales, aucun détenu n'a fait état de gestes déplacés lors des palpations.

**6.3.4 Les fouilles de cellules**

Chaque officier de secteur planifie en principe la fouille d'une cellule par jour par secteur (soit une pour la MAH, une pour la MAF, une pour le CD, une pour le QI/QD, et une pour le QSL/QM et l'unité 8). Le week-end, ce sont les locaux communs qui sont ciblés.

En pratique, ces fouilles ne sont pas systématiquement programmées et, selon l'encadrement, encore moins systématiquement exécutées (ou enregistrées comme exécutées sur GENESIS). Les détenus ne sont pas nécessairement présents au moment de ces fouilles de cellules et la fouille de leur cellule ne donne pas toujours lieu à fouille corporelle en parallèle, dans tous les quartiers. Là encore, les témoignages concordent pour affirmer que les fouilles de cellules, quand elles ont lieu, sont « *peu poussées* » et respectueuses des biens et droits des personnes détenues. Une implication accrue de l'encadrement dans la réalisation de ces fouilles est souhaitée par la direction.

Par ailleurs, les fouilles sectorielles étaient jusqu'à présent réalisées sur la base de réquisitions du procureur de la République, au rythme de deux ou trois par an (cinq en 2020, notamment après les incidents survenus durant l'été, cf. § 6.5), avec l'appui des gendarmes. La nouvelle direction souhaite programmer à l'avenir des fouilles sectorielles de certaines unités, réalisées par le personnel pénitentiaire local avec l'appui des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS).

#### 6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE, RARE MAIS PEU ENCADREE AU SEIN DE LA DETENTION, N'EST PAS PROPORTIONNEE ET RESPECTUEUSE DE LA CONFIDENTIALITE LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES

Au sein de l'établissement, l'utilisation des moyens de contrainte est rare. Les mises en prévention sont peu nombreuses et ne donneraient pas systématiquement lieu à menottage. L'absence de registre recensant l'utilisation des menottes ne permet toutefois pas d'en garantir la traçabilité, d'autant que les comptes-rendus professionnels sont souvent sommaires. Les témoignages recueillis auprès des personnes détenues confirment toutefois cet usage modéré des moyens de contrainte au sein de la détention. Aucune personne détenue ne fait l'objet d'une mesure individuelle de port systématique des menottes en détention.

De même, les tenues d'intervention ne seraient utilisées que très exceptionnellement, à tel point qu'il n'a pas été possible de déterminer le formalisme encadrant cet usage et la traçabilité prévue. Il n'est jamais fait usage d'aérosols ou de l'armement.

##### PROPOSITION 3

L'utilisation des moyens de contrainte au sein de l'établissement, même si elle reste exceptionnelle, doit être encadrée par une note de service et donner lieu à un compte-rendu hiérarchique systématique, à une motivation ainsi qu'à une traçabilité.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que « *la note concernant l'usage de la force est accompagnée d'un formulaire voué à tracer l'emploi des menottes lorsque la force a dû être utilisée. Ce formulaire est archivé au BGD* ». Ladite note n'est toutefois pas jointe aux observations communiquées.

Il n'a pas non plus été produit de note de service organisant la gestion des escortes. Le classement selon les différents niveaux d'escorte est, dans un premier temps, effectué par l'officier ou gradé assurant l'entretien « arrivants », puis revu ou confirmé lors de la CPU « arrivants ».

Il a été indiqué que, jusqu'à récemment, ce classement pouvait par la suite être réévalué trimestriellement en CPU mais sans que cela donne lieu à compte-rendu. La nouvelle direction mettait en place, au moment du contrôle, une CPU « *évaluation de la dangerosité* » trimestrielle (voire bimestrielle selon les interlocuteurs rencontrés), avec compte rendu écrit. Il n'est pas prévu que la décision de classement soit notifiée à la personne détenue.

Bien qu'ils ne soient pas écrits, les critères de classement à l'arrivée entre les différents niveaux d'escorte reposent avant tout sur la fiche pénale de l'intéressé ; par exemple, les personnes impliquées dans des procédures criminelles ou en bandes organisées seront, *a priori*, classées au niveau d'escorte 3 (escorte pénitentiaire renforcée et sécurisée par les forces de l'ordre). Par la suite, ce classement pourra être revu à la baisse.

Sur 220 détenus hébergés (au 1<sup>er</sup> mars 2021), 9 étaient classés au niveau d'escorte 3 (soit 4,1 %), 50 au niveau 2 (soit 22,7 %), les 161 autres étant classés au niveau 1 (73,2 %).

Les extractions médicales sont effectuées par une équipe spécifique, composée d'un gradé, d'un premier surveillant et deux surveillants/chauffeurs. Il est fait appel à une surveillante de sexe féminin lorsque l'extraction concerne une détenue de la MAF. Ces moyens sont insuffisants pour assurer l'ensemble des missions. En effet, plus de 20 % des extractions programmées sont



annulées du fait de l'administration pénitentiaire faute de moyens disponibles pour assurer l'escorte<sup>44</sup>. Une recommandation est faite à ce sujet au § 9.2.6.

Il est à noter que la disponibilité des forces de sécurité intérieure (pour les escortes de niveau 3) n'est pas présentée comme problématique.

L'équipe d'extraction médicale dispose d'un véhicule et peut, au besoin, utiliser un véhicule de l'équipe des extractions judiciaires vicinales.

Les fiches d'escortes sont établies par le gradé de l'équipe d'extraction, qui est le plus souvent présent lors des escortes. L'examen des vingt-cinq fiches du mois de février 2021 et des quatre des premiers jours du mois de mars 2021 fait ressortir qu'elles sont globalement très bien renseignées. Les mesures de sécurité appliquées sur cet échantillon sont cohérentes avec le niveau d'escorte du détenu concerné.

Pendant le transport, le port des menottes est quasi systématique (96 % des cas) alors que le port des entraves concerne 14 % des personnes. Ce quasi-systématisme du menottage pour les extractions médicales contraste avec ce qui est observé pour les extractions judiciaires (cf. également § 8.2.1) où il a été indiqué davantage tenir compte du profil – et notamment de l'âge – de la personne détenue.

#### PROPOSITION 4

Lors des extractions médicales, l'usage de moyens de contrainte sur les personnes détenues doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté par ces dernières. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé<sup>45</sup>.

Par les biais de ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique en juillet 2021 : « *Une note de service a été rédigée sur la thématique des extraction médicales* », sans toutefois la joindre.

Pendant les soins, le port des menottes n'est mentionné que dans 8 % des cas, tout comme celui des entraves.

En revanche, la présence de l'escorte dans la salle d'examen durant les soins est présentée comme systématique, sauf pour les consultations psychiatriques « *parce que sinon le patient détenu ne parlerait pas librement* »<sup>46</sup>. Une recommandation est faite à ce sujet au § 9.2.6.

Il est à noter que lors de sorties pour aller aux obsèques d'un proche, la personne détenue est transportée dans un véhicule banalisé. Elle est menottée durant le voyage mais lors de la

---

<sup>44</sup> Selon les informations communiquées, sur 347 extractions médicales planifiées en 2020, 202 ont été réalisées (soit 58,2 %) et 145 annulées (41,8 %). Sur ces 145 annulations, 35 (24,1 % des annulations) l'ont été à la demande du détenu – à qui il est demandé de formaliser ce refus par écrit –, 40 (27,6 %) à la demande de l'unité sanitaire et 70 (48,3 %) à la demande de la pénitentiaire. S'y ajoutent 66 extractions en urgence qui ont toutes été réalisées.

<sup>45</sup> Journal officiel du 16 juillet 2015

<sup>46</sup> Le modèle des fiches d'escorte prévoit toutefois « *des mesures de sécurité allégées en cas d'accouchement* » à savoir : pendant le transport « *simple accompagnement par le personnel pénitentiaire dont une surveillante dans le véhicule sanitaire* » ; et pendant les soins : « *surveillance des accès à la salle d'accouchement depuis l'extérieur et surveillance de la détenue par un personnel féminin dans la chambre en dehors des périodes de soins ; ni menottes ni entraves dans les deux cas* ».

cérémonie elle est démenottée et le personnel de surveillance, en tenue civile, l'accompagne discrètement (cf. également § 7.1).

### BONNE PRATIQUE 3

L'accompagnement banalisé lors d'événements familiaux comme les obsèques d'un proche permet à la personne détenue d'y participer dans de bonnes conditions.

## 6.5 LES INCIDENTS SONT TRES PEU NOMBREUX MAIS VRAISEMBLABLEMENT SOUS-EVALUES

Le CP de Borgo se caractérise par un nombre très faible d'incidents recensés. Depuis les graves incidents de janvier 2018<sup>47</sup>, les agressions envers les surveillants sont très rares (deux en 2018, vingt-huit en 2019, cinq en 2020, un durant les deux premiers mois de 2021) et d'une faible gravité (aucun agent hospitalisé depuis 2019). Les violences verbales sont elles aussi très peu nombreuses (vingt-neuf en 2020 ; trois durant les deux premiers mois de 2021). Les rares faits relevés concernent exclusivement la MA et le QI. Le CD semble totalement épargné par les incidents.

De fait, aucune tension n'a été perceptible dans les relations entre détenus et surveillants. Le tutoiement réciproque et l'usage du prénom étaient souvent observés, sans que cela dénote un manque de respect. L'absence de mouvements collectifs (un seul fait – refus de plateaux – recensé en 2020, davantage lié à un positionnement national qu'à un sujet propre au CP de Borgo) confirme ce climat apaisé en détention.

De même, les dégradations demeurent très marginales (trente et une recensées en 2020, uniquement en MA) et les découvertes d'objets prohibés – essentiellement des téléphones portables – peu nombreuses (229 en 2020, 22 durant les deux premiers mois de 2021, soit moins de 18 par mois en moyenne) et exclusivement en MA.

Les projections depuis l'extérieur, inexistantes durant des années selon les témoignages des professionnels, ont commencé à apparaître depuis avril 2020 tout en demeurant à un niveau faible (dix en 2020 ; treize durant les deux premiers mois de 2021), alors même que la configuration et l'emplacement de l'établissement les rendent assez aisées.

Enfin, un décès par suicide a été déploré depuis début 2020 (cf. également § 9.4 sur les actes auto-agressifs dans le cadre de la prévention du suicide).

Pour autant, les violences entre personnes détenues, qui existent comme plusieurs témoignages et constats le confirment, sont certainement sous-évaluées. En effet, les statistiques officielles ne font état que de dix-huit actes en 2018, quatorze en 2019, neuf en 2020 (en MA exclusivement) et aucun durant les deux premiers mois de 2021. Les personnes détenues victimes de ces faits préfèrent évoquer « *une chute* » plutôt que les dénoncer.

De même, l'événement fortement médiatisé du 14 juin 2020<sup>48</sup> puis les incendies à répétition de biens appartenant à des agents<sup>49</sup> démontrent que le recensement statistique des incidents ne

---

<sup>47</sup> Le 19 janvier 2018, deux surveillants étaient gravement blessés à l'arme blanche par un détenu soupçonné de radicalisation.

<sup>48</sup> Une « fête » organisée pour l'anniversaire d'un détenu, avec consommation de champagne en présence de surveillants et de détenus d'une autre unité, était filmée. Dans une autre vidéo postée sur les réseaux sociaux, un détenu menaçait un magistrat. Les fouilles décidées à la suite de ces incidents permettaient la découverte de nombreux objets prohibés (téléphones, stupéfiants, fours de cuisine, narguilé, etc.).

<sup>49</sup> Dix véhicules ainsi qu'un bien immobilier ont été incendiés, en plusieurs vagues, en juillet et septembre 2020.

donne qu'une vue parcellaire et tronquée de la vie au sein du CP. Plusieurs témoignages indiquent : « *On ne trouve que ce que l'on cherche ; mais quand on cherche vraiment, on trouve* ». Même si détenus comme surveillants affirment que « *c'est l'intérêt de tous qu'il n'y ait pas d'incidents en détention, les choses se règlent à l'extérieur* », un certain nombre de faits se produisent au sein de l'établissement. La commission de ces faits est facilitée par le défaut, constaté à de multiples reprises, de surveillance humaine, les surveillants préférant se regrouper pour discuter dans les patios à l'extérieur des unités, même celles en régime « portes ouvertes », en laissant les détenus livrés à eux-mêmes dans ces unités. L'absence de vidéosurveillance (cf. § 6.2) et de dispositif d'interphonie en état de fonctionnement (cf. § 5.1 à 5.5) concourent également à l'impunité ou, à tout le moins, ne contribuent pas à la prévention des incidents.

### RECO PRISE EN COMPTE 8

L'établissement doit mettre en œuvre les moyens humains et technologiques nécessaires pour garantir la protection des personnes détenues contre toute forme de violence.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire en date du 26 juillet 2021, la direction de l'établissement indique :

*« J'ai axé mes efforts sur la nécessaire remontée des incidents tant en direction du parquet que de la DISP. A compter du 6 septembre 2021, le logiciel PRINCE attestera de l'effectivité des remontées.*

*L'augmentation et la pratique des « projections » a été souligné par la gendarmerie et le parquet. En conséquence, nous avons mis en place des contrôles cynotechniques aux parloirs, en cour de promenade CD ».*

Elle apporte également des informations nouvelles sur la rénovation du dispositif de vidéosurveillance (cf. § 6.2, où les observations de la direction ont été intégrées) et conclut :

*« Plus largement un plan de prévention des violences locales est en cours d'élaboration avec les organisations syndicales et donnera lieu à un séminaire sur toutes les formes de violences le 16 septembre 2021 ».* Elle joint le projet de plan de prévention évoqué.

Par ailleurs, compte tenu d'une forte tradition locale de l'oralité, les écrits professionnels sont rares, les compte-rendu d'incidents (CRI) exceptionnellement peu nombreux (à peine 200 par an) et les circuits de remontée de l'information peu formalisés. Ainsi, par exemple, la direction a-t-elle dû insister fortement pour obtenir un rapport détaillant les circonstances d'un incident dont elle n'a eu connaissance que plus de 24h après (cf. § 3.6)<sup>50</sup>.

Les personnes détenues blessées accèdent sans difficulté à l'USMP mais refusent d'expliquer les circonstances réelles de leurs blessures. Il a été indiqué par l'USMP qu'il est toujours proposé d'établir un certificat médical descriptif ; en tout état de cause, les constatations inscrites par le médecin dans le dossier médical pourraient être exploitées en cas de dépôt de plainte ultérieur.

Bien qu'il n'existe pas, au moment du contrôle, de protocole signé avec le parquet<sup>51</sup>, les incidents dont la direction a connaissance donnent lieu à information du procureur (par téléphone ou mail

<sup>50</sup> Un détenu gravement blessé à la mâchoire faisant état d'une chute peu compatible avec la nature de ses blessures.

<sup>51</sup> Un projet – très complet – de protocole entre l'établissement, le parquet et le groupement de gendarmerie était en cours de finalisation au moment de la visite.

la plupart du temps). Si nécessaire, celui-ci saisit les services de gendarmerie qui se déplacent en détention pour entendre les personnes incriminées ou les placent en garde à vue.

## RECO PRISE EN COMPTE 9

Les incidents doivent être systématiquement et sans délai portés à la connaissance de la hiérarchie et donner lieu à rédaction d'écrits professionnels permettant d'en préciser les circonstances exactes. De plus, un protocole écrit entre l'établissement, le parquet et la gendarmerie, doit formaliser les modalités d'information et de traitement des divers incidents intervenant en détention.

Comme indiqué *supra*, la direction de l'établissement indique dans ses observations en réponse au rapport provisoire avoir axé ses efforts sur la remontée des incidents au parquet et à la DISP.

### 6.6 LE POUVOIR DISCIPLINAIRE OFFICIEL EST DELAISSE

#### 6.6.1 L'activité disciplinaire

La procédure disciplinaire est conduite en application de la séparation des autorités d'enquête, d'instruction et de jugement. Le CRI est rédigé par un surveillant, l'enquête est réalisée par l'un des deux officiers désignés pour s'en charger, et la poursuite est mise en œuvre par le chef de détention ou son adjoint. La commission de discipline (CDD) est présidée par la direction.

Le détenu est avisé de la rédaction du CRI et de la convocation à la CDD. Le dossier d'enquête lui est rendu accessible dès lors que l'avocat a été désigné. Les contrôleurs ont pu constater que le détenu et son avocat disposaient d'un temps suffisamment long pour s'entretenir, en toute confidentialité, en amont de la CDD. Le détenu est ensuite véritablement mis en mesure de s'expliquer, pendant un temps suffisant, et le débat avec le jury est apparu prolifique concernant les commissions auxquelles les contrôleurs ont assisté. La considération pour la défense est apparue importante.

Les chiffres de l'année 2020 ne permettent pas une étude probante, tant l'activité disciplinaire a été réduite du fait de l'absence d'assesseurs extérieurs à compter d'avril 2020, ce qui a conduit à un abandon des CDD. Le 2 mars 2021, lors du contrôle, se réunissait la première CDD des onze derniers mois. Habituellement, une CDD est réunie par semaine et traite cinq dossiers. Début mars 2021, vingt dossiers étaient en attente de passer en CDD et plusieurs dizaines n'avaient pu être traités du fait du dépassement du délai butoir de six mois. Le caractère exceptionnel de la situation a conduit les contrôleurs à porter leur attention principalement sur les données de l'année 2019 plutôt que sur celles de 2020.

Les contrôleurs ont été surpris du nombre extrêmement faible de comptes rendus d'incident (219 en 2019 et 169 en 2020), équivalent à moins d'un compte-rendu tous les deux jours. Quarante-huit ont fait l'objet d'un classement sans suite. La faiblesse de l'activité disciplinaire se retrouve dans le nombre minime de mises en prévention (5 sur l'année 2019) et de CDD (25 en 2019 pour 100 procédures et 5 en 2020 pour 15 procédures). Au regard de l'ensemble de ces éléments, le pouvoir disciplinaire officiel paraît faiblement exercé.

Ce constat n'est pas contrebalancé par la mise en œuvre d'alternatives à la sanction disciplinaire. Si une note de service relative à la médiation-réparation, dite « plaider-coupable » a été transmise début 2018 aux différents acteurs disciplinaires, les alternatives n'ont été mises en œuvre qu'à treize reprises en 2019 et seize en 2020.

En 2019, cinq relaxes ont été prononcées, soixante-dix-huit sanctions de placement en cellule disciplinaire, douze sanctions de confinement, quatre avertissements et deux déclassements ont été prononcés. Sur les soixante-dix-huit sanctions de placement en cellule disciplinaire, quarante-et-une étaient en partie ferme.

Tous les placements en cellule disciplinaire sont levés par le médecin : seul un sur quarante n'a pas fait l'objet d'une telle levée pour raison médicale. Cet unique cas de maintien en cellule disciplinaire a résulté du refus du détenu de voir lever l'exécution de sa sanction par le médecin. Les contrôleurs observent parallèlement le développement de mesures infra-disciplinaires en détention, à travers l'affectation dans une unité fermée ou par la fermeture d'une unité ouverte le temps d'une journée ou deux comme punition collective, à travers l'interdiction temporaire d'accès à une salle d'activités, etc. (cf. § 3.3 et 3.5).

### 6.6.2 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire (QD) est composé de quatre cellules, meublées d'un lit et d'une table scellés au sol. Un point d'eau et un allume-cigare sont accessibles. L'interrupteur de la lumière se situe à l'extérieur mais demeure accessible par le détenu à travers la grille. Un bouton d'appel fonctionnel est présent dans chaque cellule.

Si le médecin effectue une première visite aux punis rapidement après leur placement au QD, le registre renseigne sur la fréquence de ses visites ultérieures : en même temps que le QI, une fois par semaine, voire tous les dix jours. Une recommandation est faite à ce sujet au § 6.7.2.

Les rares personnes placées au QD peuvent demander à récupérer des produits d'hygiène et des vêtements de leur paquetage en principe transporté jusque-là lors de leur placement. Elles peuvent également accéder brièvement à la bibliothèque pour emprunter un livre, sans pouvoir s'y installer. Un accès à la promenade<sup>52</sup> – commune aux QI-QD – et à la douche leur est ouvert quotidiennement. La possibilité de téléphoner, manifestement inconnue des surveillants, a dû leur être rappelée lors du contrôle. Le détenu alors placé au QD a pu en bénéficier.

A la MAF, une cellule est aménagée en cellule disciplinaire (grille intérieure, fenêtre sécurisée, mobilier scellé, bloc sanitaire en inox, règlement intérieur de 2018 affiché). Sa serrure était difficile à manœuvrer, signe d'un usage rare. Elle était très propre.



*La cellule disciplinaire de la MAF*

---

<sup>52</sup> Pour une description des cours de promenade, cf. § 6.7 relatif à l'isolement.

## 6.7 LES DETENUS ISOLES SONT EN RUPTURE SOCIALE PERMANENTE DANS DES LOCAUX QUI NE GARANTISSENT PAS LEUR INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE

### 6.7.1 Les procédures d'isolement

Lors du contrôle, cinq personnes étaient détenues au quartier d'isolement (QI). Une seule d'entre elles faisait l'objet d'un isolement sur décision judiciaire. Parmi les quatre décisions administratives d'isolement, une seule avait été prise d'office. Celle-là même avait débuté par un placement à l'isolement à titre provisoire, aux motifs que le détenu concerné, transféré depuis la MA d'Ajaccio après des violences envers le personnel, présentait des risques pour la sécurité du personnel et des autres détenus.

Les trois autres détenus isolés avaient demandé à être placés à l'isolement, en raison de leurs craintes de subir une agression s'ils étaient hébergés en détention ordinaire.

Le placement à l'isolement par l'administration fait toujours l'objet d'un entretien avec la personne détenue. Cette dernière est avisée de la possibilité de se faire assister par un avocat. Cet entretien est réitéré tous les trois mois aux fins de prolongation de la mesure. L'ensemble de la procédure de placement à l'isolement, de sa prolongation et des garanties procédurales afférentes est détaillé dans le règlement intérieur du quartier d'isolement, distribué à chaque détenu qui y est placé.

Une seule décision d'isolement a fait l'objet d'un recours gracieux en 2020, lequel a été rejeté par la DISP.

### 6.7.2 Le quartier d'isolement

Le QI est contigu au QD. Il est composé de six cellules, d'une vaste salle d'activités équipée d'une bibliothèque fournie et de trois machines de musculation (dont deux sont défectueuses), d'une salle de pause qui contient le matériel de l'auxiliaire d'étage et une machine à laver, ainsi que d'une petite salle équipée d'un ordinateur. Chaque isolé a droit à un paquetage arrivant classique, composé de draps, d'une couverture, d'un kit hygiène et de vaisselle.

Les cellules sont exactement identiques aux cellules ordinaires, avec un double barreaudage. Trois d'entre elles sont dotées d'une trappe de menottage. Des travaux seraient prévus pour que toutes les cellules soient équipées desdites trappes. Lorsque le détenu isolé est dangereux, la trappe de menottage est utilisée pour les repas et la distribution médicamenteuse, pour éviter de faire déplacer le gradé qui n'est pas toujours présent dans le quartier.

#### RECOMMANDATION 13

Les trappes de menottage ne doivent en aucun cas servir à la distribution des repas ou des médicaments.

L'un des boutons d'appel ne fonctionnait pas lors du contrôle, et ce depuis plusieurs mois. Si cette cellule était inoccupée lors du contrôle, le taux d'occupation du quartier d'isolement de 90 % laisse penser qu'elle est souvent occupée malgré un bouton d'appel défectueux. Une recommandation est faite à ce sujet au § 5.1.

Une douche est commune aux QI-QD. Les détenus peuvent y accéder tous les jours.

Deux cours de promenade, situées sur le toit de l'unité, sont communes aux détenus du QI-QD. Elles sont étroites et assombries par un plafond grillagé. Une seule des deux dispose d'un urinoir.



Aucune n'est équipée d'un banc ou de matériel sportif. Les détenus peuvent y accéder quotidiennement pour un minimum d'une heure.

#### RECOMMANDATION 14

Les cours de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent permettre une vue sur le ciel et offrir un abri contre les intempéries. Les personnes qui s'y trouvent doivent pouvoir s'asseoir, accéder à des sanitaires et disposer d'espace et d'équipements permettant l'exercice physique.

Les détenus isolés conservent l'intégralité de leurs droits en termes d'accès à l'information, de correspondance, d'accès aux parloirs et de cantine. Les aumôniers des cultes catholique et musulman se rendent auprès d'eux.

Chaque détenu dispose d'un accès sur demande à la salle d'activités, dans laquelle il peut rester une heure, ou plus, selon que d'autres détenus souhaitent y accéder ou non. Sur accord de la direction, il peut utiliser l'ordinateur dans le cadre d'activités scolaires à distance décidées par le responsable local d'enseignement (RLE). Aucune activité collective n'est organisée au QI et les personnes qui y sont détenues ne sont jamais amenées à se croiser. Bien que le règlement intérieur du QI mentionne que « *le chef d'établissement détermine par note de service si des activités collectives peuvent être organisées* », les témoignages reçus laissent penser que ce cas de figure ne se produit pas.

#### RECOMMANDATION 15

La rupture sociale inhérente au placement à l'isolement doit être limitée par l'organisation d'activités, d'enseignements en présentiel et de regroupements de détenus dans la mesure où leur personnalité le permet.

Comme les détenus punis, les détenus isolés font l'objet d'une visite médicale à raison d'une fois par semaine, voire d'une fois tous les dix jours, selon le registre consulté par les contrôleurs.

#### RECO PRISE EN COMPTE 10

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les détenus placés à l'isolement ou en cellule disciplinaire doivent se voir proposer une visite médicale deux fois par semaine.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction du centre hospitalier de Bastia indique : « *depuis la visite de mars 2021 [...] les détenus placés à l'isolement ou en cellule disciplinaire bénéficient d'une visite médicale deux fois par semaine, comme précisé dans l'annexe V du « protocole entre le centre pénitentiaire de Borgo et le centre hospitalier de Bastia chargé de la prise en charge des personnes détenues »* ».

## 7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 LES EVENEMENTS FAMILIAUX SONT TRAITES AVEC BIENVEILLANCE

Les événements familiaux sont traités par les CPIP, la direction du CP et éventuellement, si une décision judiciaire est nécessaire, par le juge de l'application des peines (JAP) ou le juge d'instruction (JI) selon la situation pénale de la personne concernée.

Deux mariages ont été célébrés récemment au CP sans difficultés : la CPIP a constitué les dossiers et pris date pour l'organisation de l'événement ; au jour prévu, le maire de Borgo s'est déplacé avec sa secrétaire et les témoins. Le directeur était présent ainsi que la CPIP. Un gâteau avait été commandé par les mariés et a pu être partagé entre les participants. Des photos numériques ont été prises avec l'appareil photo du SPIP. Une carte SD sous blister avait été achetée et contrôlée préalablement à son utilisation. Les mariés ont pu, après la cérémonie, bénéficier d'un double parloir. Il faut cependant souligner qu'il n'existe pas, au jour du contrôle, d'unité de vie familiale ni de salon familial (cf. § 7.3, où une recommandation est faite). Dans ces conditions, si des relations intimes ont eu lieu entre les mariés, c'est de façon peu respectueuse de leur dignité et en tout état de cause en contradiction avec le règlement qui interdit ce type de rapprochement dans les parloirs.

Les autorisations de sortie sous escorte sont peu nombreuses. Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> mars 2021, les contrôleurs ont relevé l'accord de quatre autorisations de sortie, deux pour assister aux obsèques d'un membre de la famille, une pour visiter un parent mourant et une pour un rendez-vous chez un opticien. Un juge d'instruction a refusé une autorisation à un père pour assister aux obsèques de son fils décédé dans une fusillade, sans doute en raison du risque envisagé dans la procédure en cours d'instruction. Les conditions d'escorte sont décrites au § 6.4, où une bonne pratique met en valeur la façon de procéder.

Lors de la commission d'application des peines (CAP) – mensuelle, cf. §.11.2 – le JAP examine les demandes de permission de sortir qui peuvent concerner des événements familiaux lorsque ceux-ci sont prévisibles.

Quatre décès de détenus sont survenus au sein de l'établissement ces derniers mois dont deux par suicide. Ces événements graves sont traités par la direction qui informe et reçoit la famille. Elle se charge de lui donner toutes les informations disponibles avant les résultats de l'enquête nécessairement ordonnée par le parquet. L'un de ces décès concernait un homme dont la femme était également détenue au CP de Borgo ; le directeur adjoint a informé l'épouse dans les deux heures de la découverte du corps et c'est elle qui a pu se charger d'informer la famille de son mari. Un second décès concernait un détenu qui était hospitalisé à la clinique San Ornello ; il serait décédé de mort naturelle sans que la cause de la mort soit clairement établie ; c'est le directeur adjoint qui a informé la famille. Un détenu sous surveillance électronique a été tué par arme à feu pour des motifs sans rapport avec ceux de son incarcération mais semble-t-il pour un différend de voisinage ; dans cette situation, c'est le CPIP qui a géré les relations avec la famille.

### 7.2 LE DROIT DE VISITE, QUI RELEVE DE TROP D'INTERLOCUTEURS, DISPERSE LES RESPONSABILITES

L'octroi du permis de visite des personnes condamnées relève de l'autorisation du chef d'établissement. Les demandes sont gérées au niveau du secrétariat de direction par un surveillant qui vient de prendre ses fonctions. La vacance du poste de gradé au parloir peut expliquer un certain flou dans le fonctionnement de ce service dans lequel les contrôleurs ont constaté une dispersion des responsabilités. Les demandeurs sont informés de la liste des pièces

à fournir et lorsque le dossier est complet, une demande d'enquête est adressée de façon systématique à la préfecture du domicile du demandeur même lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille proche, et même lorsque le permis était précédemment accordé par le juge d'instruction pour la famille du détenu qui n'était pas encore condamné.

#### RECOMMANDATION 16

La demande d'enquête préfectorale pour l'octroi du permis de visite ne doit pas concerner les membres de la famille du détenu.

Lorsque le demandeur est domicilié en Corse, la demande est adressée par courrier électronique à la préfecture et s'il demeure dans une autre région, par courrier classique. Selon le pointage effectué par les contrôleurs, sur plus d'une centaine de permis sollicités depuis 2019, le retour d'enquête intervient dans un délai de quinze à vingt jours. Le permis est accordé ou refusé dès le retour d'enquête. Lorsqu'il est refusé, c'est pratiquement toujours en raison des antécédents judiciaires du demandeur. Cependant, le courrier qui est adressé par la direction se borne à indiquer : « *l'enquête préfectorale nous est revenue défavorable* » sans aucune autre précision. L'insuffisance de cette motivation équivaut à une absence de motivation.

#### RECOMMANDATION 17

La décision de refus de permis de visite doit indiquer en quoi l'octroi du permis risquerait de compromettre le bon ordre ou la sécurité de la prison.

Il n'existe pas de limitation dans le nombre de personnes pouvant disposer d'un permis de visite avec un détenu. Les contrôleurs ont constaté qu'un détenu rencontrait une trentaine de visiteurs différents. L'accord du détenu est toujours sollicité avant l'octroi du permis de visite.

Les contrôleurs ont sollicité la liste des suspensions ou annulations des permis de visite de l'année écoulée. Le tableau qui a été transmis aux contrôleurs, très incomplet et non mis à jour depuis mai 2020, ne permet pas de connaître la fréquence des incidents survenus aux parloirs.

Ces incidents, résultant presque toujours de l'introduction d'objets ou substances prohibés, entraînent la suspension provisoire du permis pendant le délai maximum d'un mois de la procédure contradictoire. A l'issue de ce délai, le directeur annule temporairement ou définitivement le permis, ou le réactive.

Les visiteurs de personnes en détention provisoire ont indiqué aux contrôleurs qu'ils avaient obtenu, du juge d'instruction, leur permis de visite dans un bref délai. En cas d'incident, le même magistrat en est informé et prend la décision de suspendre ou non le permis qu'il a accordé.

Lorsque le détenu est hospitalisé temporairement en soins sans consentement à la clinique San Ornello, la personne qui souhaite visiter le patient détenu doit solliciter une autorisation du préfet. Si le responsable des parloirs a indiqué aux contrôleurs que ce serait le directeur de la clinique qui autoriserait ou non la visite en fonction de l'état de la personne, il s'avère qu'une nouvelle demande de permis de visite doit être formulée par la famille au « *directeur de la prison, qui [l']adresse pour avis au directeur de la clinique et au médecin référent du patient puis, pour décision, au préfet de la Haute-Corse* »<sup>53</sup>, ce qui dure plus ou moins un mois. Une recommandation est faite à ce sujet dans le rapport de visite de la clinique.

<sup>53</sup> CGLPL, Rapport de visite de la clinique San Ornello (Borgo), juillet 2020, p. 92.

### 7.3 LE FONCTIONNEMENT DES PARLOIRS EST SOUPLE ET AGREABLE MAIS IL N'EXISTE PAS D'UNITE DE VIE FAMILIALE

Les visiteurs titulaires d'un permis prennent rendez-vous par téléphone. Les contrôleurs ont pu constater qu'il n'existait aucune difficulté pour joindre le surveillant qui assume cette tâche et que celui-ci répondait avec prévenance aux appelants. La fixation du rendez-vous dépend de la disponibilité des parloirs et peut l'être dans un délai de deux à quatorze jours.

Les parloirs des détenus de maison d'arrêt sont de 45 minutes les mardi, mercredi, vendredi matin et après-midi et samedi matin uniquement, à raison de trois créneaux le matin à 8h45, 9h45, et 11h et de trois l'après-midi à 13h30, 14h45 et 15h45. Pour les détenus du centre de détention, les parloirs sont de 1h15 le jeudi matin à 8h45, 10h15 et après-midi à 13h30 et 15h ainsi que le samedi après-midi aux mêmes heures. Il est regrettable que les parloirs ne fonctionnent pas également le dimanche, jour où les familles ont le plus de disponibilités.

Le règlement du CP indique une fréquence des visites aux détenus de trois fois par semaine pour les prévenus, une fois pour les condamnés. En pratique, les deux catégories accèdent aux parloirs jusqu'à trois fois par semaine sans distinction. Cependant, en raison de la pandémie, les visites sont réduites actuellement à deux par semaine.

L'occupation des parloirs n'est pas surchargée. Chacune des deux séries de huit cabines situées autour d'un petit jardin peut normalement recevoir en même temps deux adultes et deux enfants, selon les surveillants, alors que le règlement intérieur prévoit trois adultes et deux enfants. Du fait de la pandémie, l'accès est limité à un adulte et un enfant. La table qui se trouvait dans la cabine a été remise, remplacée par une cloison amovible en plexiglas souple qui sépare la pièce et permet aux personnes de choisir de se protéger en se mettant de chaque côté de la cloison ou, au contraire si elles préfèrent ignorer le risque, de se mettre ensemble du même côté. Entre chaque série de parloirs, il est procédé à une désinfection par pulvérisation d'un virucide.



*Le jardin et une série de huit cabines*



*Une cabine de parloir et sa cloison en plexiglas*

Des travaux sont actuellement entrepris, notamment pour l'installation de dispositifs d'extraction des fumées ainsi que pour la climatisation, et rendent tour à tour indisponibles pendant environ huit semaines chacune des deux séries de cabines de parloir. Les horaires sont légèrement décalés mais le temps de parloir reste inchangé sauf pour la prise de double rendez-vous de parloir qui n'est plus autorisée pendant le temps du chantier.

Une équipe de quatre surveillants assure le fonctionnement des parloirs : prise de rendez-vous, accueil des visiteurs à la porte de l'établissement, leur contrôle ainsi que le contrôle des sacs

apportés aux détenus, accompagnement aux parloirs et surveillance. Après le franchissement de la porte et le passage sous le portique de détection, les visiteurs patientent dans un sas dans lequel des distributeurs automatiques leur permettent d'acheter des boissons et des friandises pour les consommer au parloir ou les remettre à la personne visitée.

Les cabines sont propres, suffisamment vastes et bénéficient de l'éclairage naturel et de la vue sur le jardin car la porte d'entrée est entièrement vitrée. La surveillance est réalisée à partir du couloir intérieur. Une huisserie vitrée de 40 cm x 40 cm permet une large vue sur la cabine. Des WC sont accessibles aux extrémités du couloir intérieur aux visiteurs et aux détenus après s'être signalés aux surveillants en frappant à la porte pour la faire ouvrir. Les visiteurs doivent se présenter une demi-heure avant l'horaire fixé pour le parloir mais les surveillants ont indiqué aux contrôleurs qu'ils acceptaient largement les personnes qui avaient été retardées sur la route et qu'ils pouvaient même accepter de les faire rentrer alors que le parloir était commencé.

Une cabine est décorée pour recevoir des visites médiatisées entre un parent et son ou ses enfants. Depuis le début de la pandémie, elle sert pour les surveillants de passage direct entre le jardin et le couloir intérieur ainsi que de local de stockage des tables qui étaient dans les cabines des parloirs avant la pandémie.



*Le parloir pour les visites médiatisées parent-enfants*

Les travaux en cours comprennent aussi la création d'un salon de 12 m<sup>2</sup> environ en réunissant deux cabines de parloirs. Ce salon sera conçu pour recevoir dans l'intimité une famille ou un couple. Il disposera d'un lavabo mais pas de cabinet de toilette. Le projet de la direction est de recevoir dans ce salon trois parloirs de deux heures par jour. Chaque détenu qui le souhaite pourrait en bénéficier une fois par mois. Le règlement de ce salon n'est cependant pas encore établi. Aucun projet d'UVF n'est à l'étude.

### RECOMMANDATION 18

Afin de rendre plus favorables les conditions de maintien des liens familiaux, les personnes détenues doivent pouvoir accéder à une unité de vie familiale.

La maison d'accueil des familles située devant l'entrée de la prison est gérée par des bénévoles du Secours catholique. Une quinzaine de personnes se relaient pendant les périodes de parloirs pour assurer la permanence. Le nettoyage du local est effectué par un auxiliaire de la prison. En raison de la pandémie, il était fermé lors de la visite mais les contrôleurs ont pu constater que les lieux étaient agréablement aménagés et équipés (WC, chauffage, climatiseur, tables, chaises, jeux et livres d'enfants, distributeur de boissons, casiers, tableaux d'affichages comportant des informations utiles). Le local dispose également d'une borne de prise de rendez-vous mais cet appareil n'aurait jamais fonctionné.



La direction de l'établissement précise en juillet 2021 dans ses observations en réponse au rapport provisoire que « *la borne a été retirée puisqu'elle n'est plus utile depuis la mise en place du numérique en détention (NED) où chaque famille prend ses rendez-vous via internet. À ce jour, environ 70 % des rendez-vous s'effectuent par le numérique en détention* ». Elle ajoute que des dérogations sont pratiquées « *lorsque la famille est réellement en fracture numérique, en zone blanche, comme cela arrive dans certains villages corses* ».



*La salle de la maison d'accueil des familles*

En raison de la fermeture provisoire de la maison des familles, les visiteurs ne peuvent laisser leurs affaires dans les casiers et sont contraints de les laisser dans leur voiture. Des petits casiers sont situés avant le passage du portique pour y déposer clés et téléphones.

Les sacs apportés par les visiteurs sont contrôlés par les surveillants et remis aux détenus à la fin du parloir. Il n'y a pas de limitation des friandises prises aux distributeurs et remises aux détenus. Les objets ou vêtements refusés par le contrôle sont remis au visiteur à sa sortie. La liste des objets autorisés et interdits figure dans le guide du détenu arrivant et est affichée dans la maison des familles. Deux fauteuils roulants, un déambulateur, des cannes anglaises sont disponibles pour les personnes à mobilité réduite. Il n'y a pas de poussette pour les enfants.

#### **7.4 LES VISITEURS DE PRISON SONT TROP PEU CONNUS ET SOLLICITES**

Le guide du détenu arrivant mentionne l'existence de bénévoles visiteurs de prison. Ils sont peu nombreux au CP. Et en raison de la pandémie, leur activité a été interrompue.

Les contrôleurs ont pu cependant joindre par téléphone deux visiteurs, dont une visiteuse qui en raison de son âge ne souhaite pas reprendre ses visites. Elle rencontrait régulièrement deux femmes et un homme de nationalité étrangère. Ce dernier, vulnérable et menacé par les détenus locaux, avait dû être transféré sur le continent alors pourtant qu'un débat contradictoire était audiencé devant le JAP. Un second visiteur, bénévole du Secours catholique, venait à la prison une fois par semaine et rencontrait une à trois personnes, toujours des personnes isolées, souvent des personnes détenues pour des infractions sexuelles et jamais, selon son expression, « *des gens du coin* ». Il est toujours disponible et attend qu'on le sollicite.

Une autre personne avait présenté sa candidature à la fonction de visiteur mais, la procédure d'habilitation ayant traîné en longueur, elle a finalement abandonné.

Il est manifeste que les besoins de soutien moral et psychologique est prégnant parmi les personnes des quartiers réservés aux personnes vulnérables et qu'un effort devrait être réalisé



par la direction et les CPIP pour faire connaître l'existence des visiteurs et réactiver le travail de ces bénévoles.

#### PROPOSITION 5

Tout doit être mis en œuvre pour réactiver et mieux faire connaître le dispositif des visiteurs de prison, notamment auprès des personnes détenues isolées.

### 7.5 L'ACCES A LA CORRESPONDANCE EST ASSURE GRACE A DES DISPOSITIFS MODERNES MAIS SOUFFRE D'UN MANQUE DE CONFIDENTIALITE

#### 7.5.1 La correspondance écrite

Le vaguemestre assure le ramassage, la lecture, l'envoi et la réception de tous les courriers de toutes les unités du lundi au vendredi. Aucun ramassage du courrier n'est effectué le week-end. Dans chaque unité de la MAH et du CD est installée une boîte aux lettres pour les courriers destinés à l'ensemble des services, y compris sanitaire. A la MAF, le courrier est ramassé et distribué par la surveillante directement à la porte de la cellule.

Si le vaguemestre est seul à détenir la clé de la boîte quand elle existe, l'absence de boîte spécifique pour les courriers destinés à l'unité sanitaire doublée de la possibilité de prendre connaissance du contenu des courriers qui ne sont pas sous pli fermé laissent craindre une atteinte au secret médical.

#### RECOMMANDATION 19

Afin de respecter le secret médical, il doit être mis en place un circuit spécifique pour la correspondance destinée à l'unité sanitaire, sans intervention du personnel de surveillance.

Le vaguemestre procède en fin de matinée à la distribution des courriers internes dans des bannettes installées à l'entrée des services administratifs. Les courriers internes entre personnes détenues sont possibles sans affranchissement.

Il se rend chaque jour à *La Poste* pour envoyer et réceptionner les courriers externes. Les délais d'envoi ou de réception du courrier sont de trois à sept jours selon la localisation du correspondant.

Le vaguemestre lit tous les courriers, à l'exception des courriers en provenance ou à destination des magistrats, des avocats, de la direction, du Défenseur des droits ou du CGLPL. Concernant ces courriers protégés, le vaguemestre enregistre dans un tableau informatisé les noms du détenu, de l'autorité concernée et la date du courrier. Dans le cas d'une ouverture par erreur, il le referme et fait mention de cette erreur et de sa date sur le courrier.

Lorsque des courriers sous pli ouvert contiennent des propos susceptibles de constituer une infraction, ils sont remis à la direction, qui décide de leur sort après un entretien avec le détenu concerné. Dans le cas où la direction refuse leur expédition ou leur réception, le courrier est placé dans la fouille du détenu, lequel en est avisé. Ce cas de figure serait rarissime.

Pour les courriers reçus, le vaguemestre les transmet au surveillant de l'unité concernée, qui se charge de leur distribution aux détenus.

Lors du contrôle, aucun écrivain public n'était présent en détention. Néanmoins, selon les témoignages reçus, les personnes non francophones ou illettrées bénéficient de l'aide des autres

personnes détenues ou de leur CPIP en cas de difficultés pour écrire. Chaque détenu reçoit à son arrivée un kit de correspondance (cf. § 4.1).

### 7.5.2 La correspondance téléphonique

Les personnes détenues disposent dans tous les quartiers d'un téléphone en cellule. Leur maintenance est en théorie assurée par les agents techniques pénitentiaires ; un technicien de la société *Telio*<sup>®</sup> peut venir du continent pour assurer les réparations nécessaires, dans un délai annoncé d'une dizaine de jours.

Les téléphones placés dans les coursives sont toujours en état de marche et permettent aux détenus dont le téléphone en cellule ne fonctionnerait pas de pouvoir téléphoner, dans des conditions ne garantissant néanmoins aucune confidentialité. Comme dans les cellules, les numéros de téléphone dits humanitaires, ou sociaux, ne sont pas affichés ; ils sont inscrits dans le livret « *Je suis en détention* » remis aux arrivants. A l'instar des numéros d'avocats, ils sont paramétrés par *Telio*<sup>®</sup> de telle sorte qu'ils ne puissent être écoutés par les services pénitentiaires. Lors du contrôle, une cabine de visioconférence mobile était en phase de test. Cette cabine a vocation à être déplacée dans les salles d'activités des unités pour que les détenus puissent réaliser des appels vidéo avec leurs proches.

#### BONNE PRATIQUE 4

La mise en place d'une cabine de visioconférence mobile s'inscrit dans une recherche de maintien des liens familiaux.

Le vaguemestre gère les demandes d'autorisation concernant le téléphone auprès de la direction pour les condamnés et des magistrats en charge du dossier de la détention provisoire dans les autres cas. A son arrivée, chaque détenu reçoit une fiche « contact » sur laquelle il indique le nom, la qualité et le numéro de chaque personne à laquelle il souhaite téléphoner ; le vaguemestre y associe les justificatifs concernant la ligne téléphonique, sollicités par la personne détenue assistée de son CPIP. Concernant les avocats, le vaguemestre envoie un courrier leur demandant de confirmer qu'ils sont propriétaires du numéro noté par la personne détenue ; une fois la réponse apportée, le numéro est autorisé sans passage par l'autorité administrative ou judiciaire ; les délais sont parfois longs, les avocats tardant à répondre. Il n'existe pas de limite dans le nombre de numéros à faire valider.

Les appels inter-établissements pénitentiaires sont impossibles.

Seuls les détenus condamnés bénéficient d'un euro pour téléphoner à leur arrivée. En réalité, ce droit n'est pas mis en œuvre. Une recommandation est faite à ce sujet au § 4.1.

Bien que des agents peu nombreux et bien déterminés puissent procéder à l'écoute des appels téléphoniques, le vaguemestre s'en charge quotidiennement. Les détenus sont informés en début d'appel que leur conversation est susceptible d'être écoutée. Dès lors que la conversation est en langue étrangère, le vaguemestre procède à la coupure immédiate de l'appel, sans que la personne détenue en soit prévenue.

## PROPOSITION 6

Le seul fait qu'une communication téléphonique soit passée dans une langue autre que le français ne peut en aucun cas justifier une interruption de ladite communication.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique qu'« aucune écoute téléphonique ne se fait en « direct », toutes les écoutes s'effectuent de manière aléatoire ou sur demande de la direction. Ainsi aucune conversation n'est jamais interrompue sur action du surveillant-écoute téléphonique ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, sous forme de proposition, eu égard aux éléments recueillis sur place auprès du personnel de surveillance.

### 7.6 LES AUMONIERIS DE DIFFERENTES CONFESSIONS VISITENT LEURS FIDELES MAIS SONT LIMITEES DANS LEURS ECHANGES EN RAISON DE LA PANDEMIE

La liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer le culte de son choix est mentionné dans le guide de l'arrivant. Les numéros de téléphone des aumôniers pour les religions catholique, protestante, orthodoxe, bouddhiste et musulmane sont affichés dans les unités. Les contrôleurs ont tenté de joindre les aumôniers à ces numéros sans y parvenir. Cette liste des numéros de téléphone permettant aux détenus de joindre les aumôniers devrait donc être actualisée et celui du rabbin ajouté.

Cependant, lors de la visite, une réunion était organisée par la direction avec tous les aumôniers, ce qui a permis aux contrôleurs de les rencontrer. Étaient présents deux aumôniers protestants et deux aumôniers catholiques. L'aumônier musulman s'était excusé et un rabbin venu d'Ajaccio est arrivé pendant le cours de la réunion. Avant le début de la réunion, les contrôleurs ont pu s'entretenir avec les aumôniers protestants et catholiques. Ils étaient très heureux de l'organisation de cette rencontre, qui n'avait jamais eu lieu précédemment. S'ils ont indiqué entretenir de bonnes relations avec la direction, ils ont précisé que ce n'était pas toujours le cas avec les surveillants qui parfois sont hostiles à leur intervention. La circulation au sein du CP n'est pas toujours aisée car ils doivent être accompagnés par un surveillant pour l'ouverture des unités. Autrefois, ils possédaient la clé et circulaient librement. Avant la pandémie, ils rencontraient leurs fidèles dans leur cellule mais depuis ils ne peuvent plus les rencontrer que dans les parloirs-avocats. Ils manifestent par ailleurs la volonté de pouvoir participer à la CPU indigents pour apporter leur aide matérielle à ceux qui sont dans le besoin.

La directrice a indiqué avoir l'intention de réunir les aumôniers une fois par an et a encouragé le dialogue interreligieux en évoquant la possibilité d'organiser des conférences-débats.

Il n'y a pas de difficulté pour faire entrer au sein de la détention certains objets de culte pour célébrer les offices, tels que les bougies. L'aumônier catholique allait pouvoir remettre à un détenu estonien une bible dans sa langue.

Les aumôniers chrétiens sont les plus présents au sein de la prison et visitent leurs fidèles tous les jeudis. Des offices sont célébrés dans la salle polyvalente qui est suffisamment vaste pour accueillir dans le respect des distances de très nombreux fidèles. Un surveillant doit cependant être présent lors de ces offices, ce qui en empêche parfois l'organisation.

L'imam vient au CP le dernier vendredi du mois. Les contrôleurs n'ont pu le rencontrer ni le joindre par téléphone.

Lorsque des détenus de confession juive sont présents (deux lors de la visite), un rabbin se déplace d'Ajaccio pour leur rendre visite. Lors de la réunion, ce rabbin a indiqué qu'il y avait une synagogue à Bastia et qu'un rabbin venait d'y prendre ses fonctions en juillet 2020.

## 8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AUX DROITS

### 8.1 LES DROITS DE LA DEFENSE PECHENT D'UN DEFICIT D'INFORMATION ET D'UNE FAIBLESSE DES STRUCTURES

Le tableau de l'ordre des avocats est affiché à divers endroits dans l'établissement.

Le guide du détenu arrivant, complété par l'extrait du règlement intérieur (RI), mentionne les adresses des diverses autorités qui peuvent être contactées de façon confidentielle par courrier.

Le numéro de téléphone de l'association réflexion action prison et justice (ARAPEJ) est remis à l'arrivant avec différents documents. Il est parfois difficile de joindre un interlocuteur mais les contrôleurs ont réussi après un essai infructueux. Cet interlocuteur n'avait pas souvenir d'avoir eu des appels en provenance du CP.

Selon le bâtonnier de l'Ordre du barreau de Bastia, les avocats ne rencontrent aucune difficulté pour accéder à leurs clients détenus : les relations sont fluides et aidantes. Les avocats peuvent se munir de leur ordinateur pour rencontrer leurs clients et disposent de quatre cabines au parloir avocats, ce qui s'avère suffisant. Selon la direction, l'avocat doit être muni d'une autorisation pour venir avec son ordinateur. Les parloirs avocats sont ouverts du mardi au vendredi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h45, le samedi matin de 8h à 11h45. Il est néanmoins possible de venir au parloir avocat le lundi, sans problème.

Les permis de visite des avocats des prévenus sont délivrés par le juge d'instruction ou le parquet et, pour les condamnés, par le JAP lorsqu'une audience de débat contradictoire est prévue ou par le chef d'établissement en dehors de toute procédure, avec accord préalable du détenu.

Le barreau de Bastia organise dans le cadre du point d'accès au droit (PAD) une consultation gratuite une fois par mois. Les détenus qui le souhaitent peuvent s'inscrire pour rencontrer l'avocat de la permanence et obtenir les informations nécessaires sur des questions juridiques de tous ordres.

Il n'est organisé aucune consultation de la part de la caisse d'allocation familiale (CAF) et de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

L'assistante de service social (ASS) affectée sur les trois établissements pénitentiaires de Corse (cf. § 3.3.2) se rend à l'établissement de Borgo le mercredi de chaque semaine. Elle tente de répondre aux demandes spécifiques qui lui sont présentées sur des questions sociales mais considère que son temps est notoirement insuffisant pour satisfaire les besoins et qu'il faudrait une ASS par établissement.

Le RI du CP est en principe disponible dans les unités. Les contrôleurs ont tenté de le consulter à la MAF mais il a été très difficile pour la surveillante de le trouver. Il se trouvait dans son bureau mais elle ignorait manifestement son existence ce qui prouve que les détenues n'en ont pas connaissance alors qu'il contient de nombreuses informations utiles qui ne figurent pas dans les extraits remis aux arrivants avec le guide du détenu arrivant qui inclut une documentation du Défenseur des droits.

**PROPOSITION 7**

Les détenus doivent savoir qu'ils peuvent obtenir la communication intégrale du règlement intérieur et que celui-ci est disponible à la bibliothèque.

A la bibliothèque de la prison, quelques codes sont disponibles dont un code de procédure pénale ancien. Le guide du prisonnier n'était pas accessible et le bibliothécaire ignorait son existence mais, par la suite, il a informé les contrôleurs qu'il l'avait trouvé. Ce guide était disponible à la bibliothèque du QI-QD. Il l'était également à la bibliothèque de la MAF et se trouvait au moment du passage des contrôleurs dans la cellule d'une arrivante. Celle-ci l'avait pris contre l'avis de la surveillante qui, selon les dires même de cette dernière, avait tenté de l'en dissuader pour prendre « *une lecture plus distrayante* ». L'absence de catalogue des ouvrages de la bibliothèque et de classement par thème rend la recherche très difficile. Il est important que ce travail de classement soit réalisé et cela est d'autant plus nécessaire que les détenus ne peuvent actuellement se rendre à la bibliothèque en raison de la pandémie et doivent formuler leurs demandes d'ouvrages par une fiche de souhaits à solliciter auprès des surveillants. Une recommandation est faite à ce sujet au § 10.6.

Les notifications aux détenus des décisions judiciaires les concernant sont réalisées en cellule par un agent du greffe. Celles qui sont faites par un huissier le sont au parloir avocat. Les détenus qui souhaitent consulter leur dossier pénal papier après l'ordonnance de renvoi disposent d'un box fermé par une grille à proximité immédiate du greffe. Ils ne disposent pas d'une table mais seulement d'un banc et sont installés dans une position très inconfortable.

**PROPOSITION 8**

Une table doit être mise à la disposition des détenus qui consultent leur dossier pénal à proximité du greffe.

Lorsque le dossier complet est transmis sur CD-ROM, il est conservé au greffe. Les détenus peuvent le consulter dans la salle de visioconférence située près du parloir avocats. Cette salle est équipée d'un ordinateur. La surveillance du détenu est assurée par une caméra reliée aux écrans de contrôle du service des parloirs. Cette consultation est enregistrée dans un fichier de telle sorte que les contrôleurs ont pu constater que, depuis le 6 mars 2020, six détenus avaient usé de cette faculté à deux ou trois reprises chacun.

Le délégué du Défenseur des droits (DDD) se rend au CP une fois par mois. Il exerce ces fonctions depuis cinq ans. Lors de sa dernière visite, il a rencontré onze détenus mais précise que c'est exceptionnel. Ce sont généralement les détenus qui le sollicitent mais lors de la dernière visite, il a rencontré quelqu'un à la demande de la direction : un détenu en provenance de la MA d'Ajaccio qui faisait état de problèmes graves rencontrés dans cette prison. Il a précisé que ces problèmes devaient être traités directement par la Défenseure des droits et ne relevaient pas de sa compétence. Il est par ailleurs souvent sollicité pour des problèmes de santé.



## 8.2 LES CONDITIONS DE PRESENTATION DEVANT LE JUGE SONT RESPECTUEUSES DES DROITS BIEN QUE LES EXTRACTIONS VERS LE TRIBUNAL D'AJACCIO SOIENT PHYSIQUEMENT EPROUVANTES

### 8.2.1 Les extractions et translations judiciaires

Les convocations judiciaires sont notifiées aux personnes détenues dès réception par les agents du greffe de l'établissement, qui se rendent tous les après-midi en détention. Cette notification se fait soit en cellule, si le détenu est seul, soit dans le bureau du surveillant de l'unité.

Si le juge n'a pas délivré de convocation, le détenu n'est, en principe, informé de l'extraction qu'au moment de l'arrivée de l'escorte. En pratique, le surveillant de l'unité, qui est rendu destinataire de la liste des extractions de la journée, informe bien souvent le détenu dès le matin afin de lui permettre de se préparer (et notamment de se doucher s'il le souhaite).

Les personnes extraites sont autorisées à emporter quelques affaires personnelles (livre, revue, cigarettes, barre de céréales, etc.) et, le cas échéant, se voient remettre un panier-repas (froid). Le contenu de ce panier-repas mériterait d'être revu puisqu'il comporte une boîte de pâté alors qu'il n'y a pas de couvert pour l'étaler. Il a été rapporté une tolérance vis-à-vis des familles qui remettent de la nourriture aux détenus lors de leur jugement.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique en juillet 2021 :

*« Le contenu du panier-repas pour chaque personne extraite a été revu car il pouvait apparaître insuffisant.*

*Afin que les extractions judiciaires se déroulent de la meilleure manière possible et pour éviter que les agents ne soient sollicités par les familles des personnes détenues pour améliorer le repas de la personne extraite, chaque panier est composé de la manière suivante :*

- 1 baguette*
- 3 portions de fromage*
- 1 terrine de volaille*
- 1 salade en conserve individuelle*
- 1 compote*
- 2 petites bouteilles d'eau de source*
- 1 petit paquet de chips*
- 1 jeu de couverts en bambou recyclé »*

Les personnes concernées par une translation judiciaire en sont informées quelques jours avant. Lorsqu'elles sont translâtées sur le continent, elles sont autorisées à emporter l'équivalent d'un sac ou d'un carton quand le voyage se fait en avion, le double en bateau.

Le greffe de l'établissement n'informe pas les proches du détenu translaté mais il peut arriver que le SPIP le fasse. Les permis de téléphone et de visite sont en principe remis à l'escorte. A défaut, ils sont aussitôt envoyés à l'établissement d'accueil par courrier avec accusé de réception.

L'éloignement du tribunal d'Ajaccio (près de deux heures trente de route) rend les extractions vers cette juridiction particulièrement épuisantes. Une difficulté a notamment été évoquée pour les femmes de la MAF de Borgo amenées à comparaître au tribunal d'Ajaccio lorsque l'audience dure plusieurs jours : la maison d'arrêt d'Ajaccio n'étant pas en mesure d'accueillir des femmes, celles-ci sont contraintes de faire quotidiennement l'aller-retour entre le CP Borgo et le TJ d'Ajaccio, soit plus de six heures par jour, avec un départ très tôt le matin et un retour en pleine nuit.

## RECOMMANDATION 20

Les conditions de comparution des femmes détenues à Borgo devant le tribunal d'Ajaccio doivent être revues afin de leur éviter un aller-retour quotidien éprouvant et non respectueux de leur dignité, tout en maintenant le principe de leur présence physique devant leurs juges.

Les refus d'extraction sont rares (pas plus de trois par an en moyenne).

### 8.2.2 Les moyens d'escortes

Les personnes extraites sont prises en charge par l'équipe d'escorte judiciaire vicinale (EJV) qui procède à une fouille intégrale (tracée sur GENESIS) avant le départ.

Créée fin 2019, l'équipe des EJV compte douze agents, encadrés par un gradé ; elle est présente du lundi au vendredi et peut, au besoin, être renforcée par trois surveillants habilités du CP de Borgo. Compétente pour les trois établissements pénitentiaires de Corse, elle peut être amenée à faire des extractions sur le continent.

Il a été indiqué que les forces de sécurité intérieure (notamment la gendarmerie nationale) prêtent volontiers leur concours pour procéder aux extractions en cas d'indisponibilité des EJV et *a fortiori* lorsque la réquisition du procureur fait état d'un enjeu procédural majeur.

### 8.2.3 Les audiences par visioconférence

La visioconférence concernerait environ 10 % des audiences. Il en est, notamment, régulièrement fait usage par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia, qui tient ses audiences le mercredi matin, avec mise en délibéré et rendu de l'arrêt le mercredi suivant : le détenu est extrait pour comparaître mais le rendu de la décision est réalisé en visioconférence.

Le greffe de l'établissement recueille le consentement du détenu par la signature d'un formulaire (le cas échéant traduit par la juridiction concernée dans une langue comprise par l'intéressé). Moins d'un tiers des détenus refuserait la visioconférence.

La salle de visioconférence est située au niveau des parloirs. La qualité des communications a été présentée comme bonne. L'avocat se tient, selon son choix, soit auprès du détenu soit auprès des magistrats. Dans cette hypothèse, il lui est possible de s'entretenir au préalable avec son client.

## 8.3 L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE FONCTIONNE DE FAÇON SATISFAISANTE MAIS CE N'EST PAS LE CAS POUR LA DELIVRANCE OU LE RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SEJOUR

La délivrance et le renouvellement des cartes nationales d'identité est réalisé par les agents de la préfecture qui se déplacent au CP avec les appareils numériques permettant de recueillir tous les éléments nécessaires à l'établissement du document d'identité. Une convention a été signée à cet effet le 15 novembre 2019 entre le préfet et les directeurs des établissements pénitentiaires de Haute-Corse et le SPIP. Les CPIP collectent les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier de demande de carte d'identité. Lorsque plusieurs dossiers sont prêts, les services de la préfecture en sont informés et conviennent d'un rendez-vous au CP. Selon les CPIP, tous les deux mois environ, cinq ou six demandes de carte d'identité sont ainsi traitées.

Le SPIP souhaiterait qu'une convention du même type soit conclue pour le renouvellement des titres de séjour des étrangers conformément à ce que prévoit la circulaire du 25 mars 2013 concernant la première délivrance ou le renouvellement des titres de séjour des étrangers

incarcérés. Des négociations seraient en cours mais les relations avec la préfecture concernant ce sujet seraient difficiles. Actuellement les étrangers dont le titre de séjour est expiré ou arrive à expiration doivent se rendre à la préfecture et donc obtenir une permission de sortir à cette fin. Lors de la CAP à laquelle les contrôleurs ont assisté, une demande de ce type a été présentée. Elle a été rejetée par le JAP car le détenu, hospitalisé en soins sans consentement à la clinique San Ornello, n'était pas au CP (cf. § 11.2 où une recommandation est faite).

Le guide du détenu arrivant comporte un chapitre sur les droits sociaux et renseigne le détenu sur ses droits et les moyens de les mettre en œuvre avec l'aide des CPIP et de l'ASS. Le volumineux guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice édité en février 2016 n'est pas remis aux détenus mais est à l'usage du personnel pénitentiaire, notamment des CPIP et de l'ASS.

Lors de la visite, une convention était en préparation avec l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) pour l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie afin de leur apporter une aide pour la toilette, l'hygiène corporelle et de la cellule ainsi que pour la prise des repas. La mauvaise qualité des relations entre l'USMP et les services pénitentiaires compliquait la tâche mais la direction de l'établissement précise en juillet 2021 à l'occasion de ses observations en réponse au rapport provisoire : « grâce à l'instauration des commissions santé mensuelles, l'intervention de l'ADMR a pu être rediscutée. Le médecin a réalisé récemment une double prescription tant pour l'entretien des locaux que l'hygiène corporelle afin qu'une femme dépendante de 50 ans puisse bénéficier de la venue de l'ADMR. Nous travaillons à une convention, l'ADMR s'est rendue à la MAF et demeure partisane de nous prêter main-forte ».

#### 8.4 L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT DE VOTE EST AMELIORE PAR LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Une information claire et précise est donnée par le guide du détenu arrivant sur les conditions dans lesquelles les personnes privées de liberté peuvent néanmoins exercer leur droit de vote. C'est le greffe qui gère les demandes de procuration ainsi que les demandes de permission de sortir à présenter lors des audiences de la CAP.

Comme d'une façon générale dans tous les établissements pénitentiaires, le taux de participation aux élections reste très faible. Lors des dernières élections européennes, la possibilité nouvelle du vote par correspondance a été ouverte et les modalités de ce vote prévues par loi ont été appliquées.

#### 8.5 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS N'EST QUE TRES PARTIELLEMENT ASSUREE

Rien n'est prévu à ce sujet dans le guide de l'arrivant. Dans les faits les documents personnels sont classés dans une chemise au greffe. En cellule, le détenu ne dispose pas de moyens de protéger des documents confidentiels dans un espace sécurisé. Les courriers et documents de l'avocat se rapportant aux motifs de détention ne peuvent pas être protégés de l'indiscrétion des surveillants ou de ses éventuels cocellulaires.

### RECOMMANDATION 21

Un coffre devrait être mis à disposition des détenus en cellule pour leur permettre de conserver la confidentialité de leurs documents personnels.

Il s'avère cependant qu'en prison et peut-être encore plus en Corse, tout se sait et personne n'ignore les motifs de l'incarcération des autres détenus.

## 8.6 LES REQUETES SONT PRINCIPALEMENT ORALES ET NE SONT PAS TRACEES

En 2014, les requêtes étaient transmises au major en charge du BGD, qui les ventilait dans les différents services selon leur nature et envoyait un accusé de réception à la personne détenue. Les requêtes étaient enregistrées dans le logiciel CEL<sup>54</sup>. Deux bornes automatiques devaient être mises en service « *prochainement* ». En 2021, le BGD ne traite plus les requêtes, qui sont transmises directement aux personnes et services concernés, à charge pour chacun d'y apporter une réponse.

En réalité, de nombreuses requêtes sont formulées oralement auprès du personnel le plus disponible et une réponse orale est apportée. Les réponses varient et participent de la mésinformation ou désinformation décrite *supra*, § 3.6. En particulier, les demandes d'audience ou de changement de cellule ne sont pas toutes transcrites par écrit.

Lorsqu'elles sont écrites, certaines demandes figurent dans le dossier de la personne détenue situé dans le bureau du chef de détention, mais d'autres n'y sont pas.

### PROPOSITION 9

Toutes les requêtes doivent recevoir une réponse dans un délai raisonnable et faire l'objet d'une traçabilité.

## 8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST EFFECTIF MAIS N'EST PAS EXERCE DE MANIERE HOMOGENE

Deux réunions d'expression collective (une pour la MAH, l'autre pour le CD et la MAF) se tiennent une fois par trimestre environ et plus souvent encore depuis la pandémie de Covid-19. Une note d'information est diffusée en amont à la population pénale. Chaque unité d'hébergement dispose d'un représentant, désigné par ses pairs. Dans certains bâtiments, moins « homogènes » ou structurés, le représentant est désigné par l'administration pénitentiaire, et pas nécessairement reconnu comme tel par ses pairs.

Tous les représentants d'unité ne reçoivent pas les mêmes informations de la part des officiers. L'un d'entre eux, désigné tardivement, ne connaissait pas l'ordre du jour de la réunion avant de s'y rendre. Il a expliqué s'être rallié aux revendications de ses codétenus et avait l'intention de préparer en amont la prochaine réunion, maintenant qu'il en connaissait le fonctionnement.

La dernière réunion d'expression collective en MAH s'est tenue en présence de la directrice de l'établissement, son adjoint, le chef de détention, et l'officier responsable de la MAH. Chaque unité était représentée, à l'exception de l'unité 8. Il a été indiqué qu'elle avait été « *oubliée* ». Son compte-rendu témoigne d'échanges riches et structurés : difficultés d'accès à certaines activités et ce particulièrement pour les nouveaux entrants, future modification du régime de détention, régime « portes fermées » à l'unité 6, suppression de certains mouvements, prix de certains articles en cantine et absence d'UVF ont notamment été déplorés. Des projets ont été évoqués, notamment sportifs ainsi qu'une formation en horticulture.

Le compte-rendu du CD dénote une réflexion homogène et préparée en amont. Les premières demandes formulées concernent les relations familiales : il est demandé à la direction d'établir un passeport vaccinal afin de permettre de nouveau un nombre plus important de visiteurs. Par ailleurs, la mise en place d'un parloir familial est suggérée pour pallier l'absence d'UVF. Les

<sup>54</sup> CEL : cahier électronique de liaison.

revendications rejoignent celles de la MAH s'agissant du prix des cantines mais vont plus loin concernant la mise en place d'une cantine exceptionnelle pour des articles de sport. S'agissant des activités, les représentants ont mis l'accent sur l'accès à l'enseignement, devenu encore plus compliqué depuis la crise sanitaire, ainsi qu'à l'élargissement des possibilités d'accès au sport.

Les demandes exprimées par les représentantes de la MAF traduisent la réalité de leurs conditions de détention. Les femmes ont demandé à bénéficier d'un sèche-linge, service accessible par ailleurs dans toutes les unités hébergeant la population pénale masculine (cf. § 5.7.2). Elles ont également fait la demande d'un bon de cantine adapté à leurs besoins, ne pouvant cantiner que des produits masculins jusqu'alors (cf. § 5.9). Certaines femmes détenues rencontrées en entretien collectif ont indiqué ne pas se sentir représentées par leurs codétenues participant aux réunions d'expression collective. Elles ont fait valoir les revendications suivantes, qui n'ont pas été portées au cours de la réunion : remise en question du régime « portes fermées » de la MAF, équipement de la cour de promenade (bancs), mise en place d'une activité jardinage.

#### PROPOSITION 10

Toutes les unités de détention doivent être représentées lors des réunions d'expression collective. Les représentants doivent être désignés par leurs pairs suffisamment à l'avance pour pouvoir consulter leurs codétenus au sujet de l'ordre du jour établi et de leurs besoins.

## 9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

### 9.1 LES LOCAUX ET L'ORGANISATION DE L'UNITE SANITAIRE NE SONT PAS A LA HAUTEUR DES BESOINS DE LA POPULATION PENALE MALGRE UN LEGER RENFORCEMENT DE L'EQUIPE SOIGNANTE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) du CP de Borgo dépend du centre hospitalier de Bastia (CHB), et son organisation est régie par un protocole signé le 8 mars 2021, pendant la visite de contrôle. Il s'agit d'une avancée notable : ledit protocole était déjà attendu en 2014.

La commission santé-justice ne s'était pas réunie de longue date, mais il était prévu d'en organiser une prochainement.

#### 9.1.1 Les locaux

D'un point de vue matériel, l'USMP est restée inchangée depuis la précédente visite, malgré des travaux d'extension programmés à l'époque<sup>55</sup>. Les locaux demeurent donc trop exigus (152,55 m<sup>2</sup>) pour recevoir la population pénale dans des conditions adaptées. La seule salle d'attente est de taille restreinte et ne permet pas de respecter les mesures de séparation, encore moins les gestes barrières liés à la pandémie de Covid-19. Il est donc fréquent que des détenus patientent dans l'entrée et dans l'espace de circulation au milieu du va-et-vient. La secrétaire a son poste de travail dans la salle de repos, qui sert également de vestiaire et de salle d'archives. Quant au surveillant, son bureau est positionné dans l'espace central devant le secrétariat-salle de repos, ce qui ne préserve pas le secret médical.

Seuls un cabinet dentaire et deux bureaux de consultation sont à disposition, dont un abrite la salle dans laquelle sont effectuées les radiographies pulmonaires. Les consultations médicales ne peuvent alors se tenir dans de bonnes conditions. Quand le médecin psychiatre et la psychologue sont présents en même temps, le médecin généraliste évite de venir faute de bureau disponible. Enfin, il y a un WC pour le personnel mais aucun pour les personnes détenues, ce qui est inadapté à différents titres et notamment s'agissant des prélèvements urinaires. Les locaux ne sont pas climatisés et il règne l'été une chaleur à peine supportable. Le projet d'extension a été relancé par la direction de l'établissement et figure dans le protocole signé entre le CHB et le CP.

#### RECOMMANDATION 22

Le projet d'extension des locaux de l'unité sanitaire doit être réalisé au plus vite, afin que les locaux soient en nombre suffisant pour les intervenants, mais également pour que les personnes détenues puissent attendre dans des conditions décentes et aient accès à des sanitaires.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, en juillet 2021, la direction de l'établissement indique : « *Il est prévu de soumettre en dialogue de gestion 2022 une étude pour assurer l'extension et la rénovation de l'unité sanitaire. Dans l'attente, la climatisation a été posée dans les locaux de l'unité sanitaire* ». Le CGLPL en prend note mais souligne l'importance de ce projet en maintenant la recommandation en l'état.

<sup>55</sup> CGLPL, Rapport de visite du Centre pénitentiaire de Borgo, 2014, p. 73 s.



### 9.1.2 Le personnel

Lors de la visite, une transition était en cours : le médecin coordonnateur, seul médecin généraliste depuis 1994, était sur le départ, à mi-temps depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, partageant la fonction de coordination avec un autre médecin également à mi-temps avant de prendre l'entière relève.

Une nouvelle infirmière diplômée d'État (IDE) a été recrutée récemment, ainsi qu'une secrétaire sur le poste laissé vacant pendant de nombreux mois en 2020.

L'équipe de personnel soignant est plus importante qu'en 2014 : 3,8 équivalents temps plein (ETP) d'IDE contre 2 à l'époque. En revanche, il n'y a plus d'IDE disposant d'une spécialisation en psychiatrie. Une cadre de santé consacre 0,25 ETP à la gestion de l'USMP.

Un dentiste intervient à hauteur de 0,3 ETP et un médecin addictologue est présent une demi-journée par semaine. Depuis novembre 2020, un second psychiatre intervient une demi-journée par semaine, en plus de la présence hebdomadaire d'un jour et demi de sa collègue, portant la présence médicale spécialisée en psychiatrie à 0,4 ETP au lieu de 0,2 ETP en 2014.

Deux psychologues interviennent toujours, l'une plus spécialisée en matière d'addictions.

### 9.1.3 L'accès à l'unité sanitaire

L'USMP est ouverte de 8h à 17h du lundi au jeudi et jusqu'à 16h le vendredi. Le samedi et le dimanche, elle est ouverte de 8h à 13h. Une infirmière est constamment présente durant ces horaires et le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi.

Auparavant, il n'existait aucun filtre pour les personnes détenues de sexe masculin (hors unité 6), qui se présentaient librement et sans rendez-vous à l'USMP. Ce système a changé : dorénavant elles doivent écrire pour s'y rendre, sauf urgence. Il n'y a pas de boîte aux lettres réservée à l'USMP dans les bâtiments de détention, le courrier transitant entre les mains du vaguemestre. Les IDE vont relever le courrier dans une bannette spécifique localisée au greffe au moins une fois dans la journée. Une recommandation est faite à ce sujet au § 7.6.1.

La liste des personnes détenues qui doivent être acheminées à l'USMP est donnée chaque jour par les différents intervenants au surveillant, qui coordonne leur venue avec les agents situés en bâtiment. La secrétaire médicale et les IDE ne gèrent pas les agendas des médecins.

Théoriquement, les détenus de l'unité 6 doivent bénéficier d'un blocage des mouvements et ne rencontrer aucun codétenu des autres bâtiments à l'USMP. Ce n'est en réalité pas le cas. En pratique, compte tenu du flux des patients, de la configuration des locaux de l'USMP et des blocages déjà opérés pour les mouvements des femmes – qui se rendent à l'USMP à la première heure –, des personnes punies ou à l'isolement et des arrivants.

Lors de la dernière visite, il avait été fait état de plusieurs tentatives d'intrusion de nuit, menant à la disparition d'antalgiques et couplées à des tentatives d'accès aux ordinateurs. Ce problème a été résolu par l'installation d'une caméra de vidéosurveillance devant la porte d'entrée.

### 9.1.4 La permanence et la continuité des soins

Il n'y a pas de présence médicale le week-end. Certains jours, en raison de la présence de plusieurs intervenants occupant l'espace, il arrive que le médecin généraliste soit absent.

Par ailleurs, le jour de la livraison des cantines exceptionnelles (mensuel), il n'y a pas de consultations car les détenus ne les honoreront pas.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, datées du 4 octobre 2021, la direction du CHB précise :

« La présence médicale est bien quotidienne du lundi au vendredi. Il arrive que certains jours, plusieurs intervenants soient présents et de ce fait occupent l'espace contraint de l'USMP. Ainsi, dans ces cas précis, à savoir une journée par semaine, le médecin généraliste n'est pas absent comme indiqué mais présent uniquement l'après-midi.

Les jours de livraisons des cantines exceptionnelles, il n'y a pas de consultations programmées au sein du centre hospitalier mais les consultations au sein de l'USMP sont, elles, bien programmées et assurées ».

En dehors des horaires d'ouverture de l'unité, il est fait appel au SAMU.

Le dossier patient unique informatisé (DPI) n'est pas encore mis en place à l'USMP, ce qui ne permet pas un partage d'informations pertinentes entre professionnels de santé intervenant sur différents sites. Cela est préjudiciable à la prise en charge sanitaire des personnes détenues<sup>56</sup>. Il a été indiqué qu'il serait mis en place prochainement (cf. recommandation *infra* § 9.2.6).

La libération des détenus est difficilement anticipée (cf. recommandation *infra* § 11.4).

La coordination entre le SPIP et l'USMP nécessite d'être améliorée dans l'intérêt des personnes détenues. Une réunion a été organisée à cet effet la semaine de la visite du CGLPL, mettant en lumière un manque de connaissance du travail du SPIP par le personnel infirmier.

## 9.2 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE, INCOMPLETE, GENERE DE NOMBREUSES EXTRACTIONS FREQUEMMENT ANNULEES

### 9.2.1 L'accueil des arrivants

En fonction de l'heure d'arrivée, le personnel infirmier réalise une consultation le jour-même ou le lendemain au plus tard. Le médecin généraliste voit tous les arrivants en consultation d'entrée dans les quarante-huit heures après leur arrivée. Tous les arrivants passent une radiographie pulmonaire le mardi après-midi dans le cadre du dépistage de la tuberculose.

Le dépistage des infections sexuellement transmissibles est également réalisé tous les lundis matin par une infirmière du centre gratuit d'information de dépistage et de diagnostic (CeGIDD). En 2019, seules quinze personnes ont été dépistées pour le VIH.

Un électrocardiogramme est pratiqué de manière quasi systématique en vue de la délivrance de certificats d'aptitude au sport.

Pour les personnes souffrant d'un problème d'addiction, une consultation avec le médecin addictologue est programmée. En cas de refus, une nouvelle proposition est faite après un mois.

Il n'y a pas de bilan dentaire systématique des arrivants, mais la direction du CHB, par le biais de ses observations en réponse au rapport provisoire, tient à faire préciser que « lors de la consultation d'entrée, le médecin généraliste examine l'état bucco-dentaire du détenu et en fonction, l'inscrit sur le planning des consultations dentaires prévues le mercredi toute la journée et le vendredi matin ».

### 9.2.2 La prise en charge somatique

Les délais pour une consultation de médecine générale sont courts ; on peut être reçu l'après-midi ou le lendemain du matin où l'on a formulé la demande : « Ici c'est à la carte, on est au village », a-t-il été indiqué. Il y a toutefois peu de demandes de consultations, car ce ne serait pas

---

<sup>56</sup> Parallèlement à la visite du CP de Borgo, les contrôleurs ont visité le CHB où le préjudice causé par l'absence d'outil informatique permettant de partager les informations médicales a été confirmé. Un rapport de visite a été établi.

dans la « *mentalité corse* ». Le rapport d'activité indique en effet 2 009 consultations de médecine générale effectuées en 2019, dont 158 à l'entrée, et 1 851 pour un suivi.

Plusieurs personnes détenues ont dit être satisfaites de ces délais courts. D'autres ont critiqué les conditions dans lesquelles la consultation pouvait se réaliser : peu d'écoute, sentiment d'être « *expédié* », usage de tabac par le praticien lors de la consultation, notamment.

En cas de bagarre, un certificat de coups et blessures n'est pas systématiquement proposé mais est réalisé à la demande de la personne détenue.

### RECO PRISE EN COMPTE 11

Un certificat descriptif de coups et blessures doit être systématiquement proposé aux personnes détenues concernées après un examen médical réalisé le jour même de l'incident. Dans tous les cas, des constats précis doivent *a minima* être consignés dans le dossier médical.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction du CHB indique :

« *Depuis la visite de mars 2021, un certificat descriptif de coups et blessures est systématiquement proposé. Le dossier médical est renseigné en conséquence* ».

Un dentiste intervient le mercredi toute la journée et le vendredi matin, à un rythme soutenu. « *On a parfois l'impression d'être à leur service* », a-t-il été indiqué. Son remplaçant venait de cesser son activité. Il peut réaliser des radios. Le fauteuil en mauvais état mériterait d'être remplacé et la direction du CHB, par le biais des observations en réponse au rapport provisoire, annonce en octobre 2021 que ce remplacement est acté. 563 consultations dentaires ont été réalisées en 2019. Malgré l'insatisfaction d'une partie de la population pénale, les délais de consultation n'excèdent pas ceux imposés à l'extérieur.

Aucun soin de kinésithérapie n'est dispensé dans l'établissement, malgré des besoins importants. Plusieurs personnes détenues rencontrées disposaient de prescription de séances de rééducation, restées lettre morte. L'absence de kinésithérapeute et d'ostéopathe a été déplorée par la population pénale lors de la dernière réunion d'expression collective en MAH. Pour les femmes, il n'y a pas de soins de gynécologie, et les délais d'attente sont extrêmement longs.

### PROPOSITION 11

L'hôpital doit faciliter l'accès de la population pénale à des soins de kinésithérapie ainsi que de gynécologie.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction du CHB rappelle que « *les consultations de gynécologie sont réalisées sur le site de [l'hôpital]. Les délais de prise en charge sont identiques voire inférieurs aux délais en population générale* ».

*Concernant les soins de kinésithérapie, elle indique qu'un projet de restructuration et d'extension architecturale doit permettre de répondre aux besoins de développement des activités de l'USMP. Comme indiqué dans le protocole (article 18), les différentes parties s'engagent à construire et faire aboutir ce projet pour une mise en œuvre en 2023 précédée d'une phase d'étude programmée en 2022. Dans le cadre de ce projet sont ainsi prévues une salle de kinésithérapie ainsi qu'une salle d'activités thérapeutiques.*

*Dans l'intervalle, une évaluation des besoins doit être réalisée avant fin octobre 2021 afin de permettre de définir l'organisation à mettre en place pour assurer ce type de prise en charge, en*

*lien avec l'administration pénitentiaire pour la mise à disposition de locaux et l'ARS pour une réévaluation du financement en mission d'intérêt général (MIG) ».*

### 9.2.3 Les soins d'addictologie

Il a été indiqué aux contrôleurs que les détenus étaient sujets à différents types d'addiction, et ce de manière plus accentuée que quelques années auparavant : alcool, cannabis et cocaïne sont les substances les plus consommées.

L'information est relevée lors du parcours arrivant. La CPU arrivants mentionne systématiquement si la personne détenue y est sujette. Dans la synthèse écrite à sa destination, il est alors mentionné « *Vous rapprocher de l'unité sanitaire* » et la personne est orientée vers une consultation d'addictologie par le personnel infirmier (cf. *supra* § 9.2.1).

Un médecin addictologue initie des traitements de substitution pour l'alcool, prescrit des patchs en cas d'arrêt du tabac (phénomène rare) et est seul prescripteur des traitements de substitution aux opiacés (TSO), qu'il peut par ailleurs exceptionnellement initier en cas de besoin et après un test urinaire. Dans la grande majorité des cas, le lien est fait avec le médecin prescripteur à l'extérieur de la prison ou avec la pharmacie, avec l'accord de la personne détenue. 209 consultations ont été données en 2019.

Par ailleurs, toujours en 2019, huit personnes ont reçu de la méthadone à l'USMP et cinq autres un traitement à base de buprénorphine/naloxone. Au moment de la visite, elles étaient une dizaine sous méthadone. Il a été indiqué qu'aucun contrôle approfondi de leur bouche n'était effectué, et que du trafic de cette substance avait lieu en détention. Une personne détenue serait décédée des suites d'une overdose liée à un mésusage de méthadone.

Une des psychologues de l'USMP vient de l'association départementale de promotion pour la santé (ADPS) du centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bastia. A la sortie, elle peut continuer à prendre en charge certaines personnes détenues.

### 9.2.4 La dispensation des médicaments

Les traitements sont préparés à la pharmacie centrale du CHB et individualisés par patient dans des sachets, qui sont revérifiés par les IDE.

Les distributions sont quotidiennes, trihebdomadaires ou hebdomadaires, au moment de la pause méridienne quand les portes des cellules sont fermées.

Les traitements sont distribués tous les jours directement au QI, mais les traitements de substitution aux opiacés (TSO) sont distribués à l'USMP.



*Un infirmier dispensant les traitements*

En effet, certains traitements sont distribués à l'USMP à son ouverture le matin : les TSO par méthadone ou par buprénorphine, mais aussi les traitements délivrés à des personnes nécessitant un accompagnement particulier.

S'agissant des traitements en possession des personnes détenues au moment de leur incarcération, ils sont théoriquement mis de côté par le service du vestiaire lors de la fouille réalisée à l'écrou. L'USMP en est avisée par téléphone et se déplace pour récupérer le traitement au greffe. En fonction de l'urgence, elle convoque la personne pour le lui remettre. Toutefois, une femme détenue primo-incarcérée ne s'est pas vu remettre la pilule contraceptive qui figurait dans ses affaires personnelles. Reçue à l'USMP le jour de son arrivée, et alors qu'elle l'avait signalé, elle a dû attendre deux jours avant de recevoir la prescription depuis la pharmacie du CHB, ce qui a déclenché sa menstruation. Elle a obtenu des protections périodiques.

#### PROPOSITION 12

Les médicaments en possession des personnes détenues doivent leur être remis en temps et en heure afin de ne pas causer de rupture de traitement.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction du CHB indique :

*« Le circuit du médicament à l'USMP ainsi que le circuit des médicaments stupéfiants sont formalisés dans différentes procédures annexées au protocole entre le CHB et l'administration pénitentiaire.*

*Toutefois, une nouvelle procédure doit être définie et formalisée entre la pharmacie à usage intérieur du CHB, l'USMP et l'administration pénitentiaire, permettant d'éviter les ruptures de traitement tout en respectant la réglementation concernant la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse ».*

#### 9.2.5 L'éducation à la santé

Tout comme en 2014, il n'a pas été rapporté aux contrôleurs d'actions d'éducation à la santé initiées par l'USMP, malgré une indication contraire figurant dans le rapport d'activité pour 2019. L'exiguïté des locaux a été mise en avant pour l'expliquer, malgré la proximité de l'ULE qui pourrait mettre une salle à disposition.

Le CHB ne met plus de préservatifs à la disposition de l'USMP depuis août 2020, ce que déplore le personnel soignant sans avoir encore reçu d'explication de l'ARS contactée à ce sujet.

#### PROPOSITION 13

Des actions d'éducation à la santé doivent être organisées en fonction des besoins de la population pénale. Des préservatifs doivent être mis à sa disposition.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction du centre hospitalier relie la prise en compte de cette recommandation au projet de restructuration et d'extension architecturale évoqué supra. Elle ajoute : *« Dans l'intervalle, une évaluation des besoins doit être réalisée afin de permettre de définir l'organisation à mettre en place pour assurer cette activité d'éducation à la santé dans les locaux actuels ».*

### 9.2.6 Les consultations de spécialité et les hospitalisations

Les médecines de spécialité sont accessibles en principe au CHB (traumatologie, dermatologie, ophtalmologie, etc.). En cardiologie, le service hospitalier ne prend plus de nouveau patient. Ces spécialités manquant cruellement sur l'île, il est compliqué d'obtenir un rendez-vous pour tout un chacun. Par ce qui a été qualifié de « *jeu de réseaux* », l'USMP parvient à obtenir des rendez-vous. Certains sont pris chez des médecins spécialistes en libéral, notamment quand le patient détenu y était déjà suivi auparavant. Des permissions de sortir sont alors octroyées (cf. §. 11.2.2). Certains délais de consultation sont extrêmement longs. Ainsi, une personne détenue depuis 2018 ayant besoin de lunettes a pu rencontrer un ophtalmologue seulement en 2020. Au moment de la visite, des démarches étaient effectuées pour qu'il puisse les obtenir. Un opticien se rend au CP de Borgo deux fois par mois, mais il arrive que les lunettes ne puissent être réalisées, faute d'argent ou d'une mutuelle le permettant.

Parmi les extractions médicales programmées chaque semaine, les annulations sont nombreuses. Le rapport d'activité de l'USMP du CP de Borgo pour l'année 2019 fait état de :

- 63 extractions en urgence ;
- 432 extractions programmées, dont 340 réalisées ;
- 42 hospitalisations demandées pour 66 réalisées ;
- 15 hospitalisations à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Marseille (Bouches-du-Rhône) demandées, toutes réalisées (contre 4 en 2018).

D'après le même rapport, 21% des extractions programmées ont été annulées pour les motifs suivants : 47 du fait de la personne détenue ; 25 du fait de l'administration pénitentiaire ou de la police ; 20 du fait du CHB.

Ces proportions ne correspondent ni aux propos recueillis durant la visite, ni aux données communiquées par l'administration pénitentiaire. Ainsi, en janvier 2021, treize extractions ont été annulées dont cinq par l'administration pénitentiaire, et quatre du fait de la personne détenue. En février, quatre des huit extractions annulées l'ont été par les agents pénitentiaires. Un détenu a vu sa consultation déplacée quatre fois en raison de l'annulation par l'équipe des escortes, qui estime que toutes les extractions ne sont pas justifiées médicalement, alors qu'elle n'a pas à s'exprimer à ce sujet.

Les rendez-vous à l'hôpital sont pris sous X par le secrétariat, mais il arrive que la personne détenue connaisse sa date et son heure de consultation, comme l'ont constaté les contrôleurs pendant leur visite. Dans le cas d'espèce, l'extraction a été immédiatement annulée par l'équipe d'escorte, qui en a informé la direction.

Il arrive que les motifs de la consultation et les informations médicales ne soient pas transmises aux spécialistes du CHB, qui reçoivent des patients parfois peu loquaces auxquels ils ne savent pas toujours quels soins prodiguer. Des personnes sont alors renvoyées au CP sans avoir été réellement examinées. L'absence de dossier patient unique informatisé permettant le partage des informations entre les différents sites est en cela préjudiciable (cf. également § 9.1.4).

#### RECO PRISE EN COMPTE 12

L'orientation vers les spécialistes du centre hospitalier de Bastia pour des consultations ainsi que la transmission des éléments médicaux pertinents doivent être organisées plus



efficacement. Il convient de mettre en place un dossier patient informatisé au sein de l'USMP afin que les documents médicaux ne transitent pas par le personnel de surveillance.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction du centre hospitalier annonce que « *le dossier patient informatisé DX-Care est en cours de déploiement à l'USMP de Borgo, ce qui permettra aux praticiens du CH Bastia d'avoir l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne conduite de leur consultation mais aussi de ne plus faire transiter de documents médicaux par le personnel de surveillance* ».

Compte tenu de l'engorgement du CHB, les annulations ont des conséquences sur la santé des détenus. Certains examens ne sont valables qu'un mois (par exemple une consultation préanesthésique), ce qui reporte l'opération et engendre des délais supplémentaires.

Pour chaque extraction, des documents médicaux à destination du personnel du CHB sont placés dans la bannette de l'USMP située dans le bureau des agents d'escorte. Des ordonnances y sont mises sans être systématiquement sous pli fermé.

Le personnel de surveillance assiste systématiquement aux consultations, hormis les entretiens psychiatriques aux urgences.

### RECOMMANDATION 23

L'absence de moyens disponibles pour assurer les escortes ne doit pas être un motif d'annulation des extractions médicales.

De plus, le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de permettre un échange confidentiel entre la personne détenue et le soignant et garantir le respect du secret médical et de la dignité de la personne lors des extractions médicales.

Le rapport d'activité de 2019 indique un budget pour les extractions médicales de 25 425 euros contre 9 930 euros en 2018, soit une augmentation de 156 %. L'augmentation des extractions vers l'UHSI, passant de quatre en 2018 à quinze en 2019, l'explique à titre principal.

Les hospitalisations dans les chambres sécurisées (soixante à quatre-vingts annuellement<sup>57</sup>) peuvent durer au-delà de quarante-huit heures. L'insularité rend difficile le transfert vers d'autres structures hospitalières : non seulement il est compliqué de le mettre en œuvre pour la seule raison de dépassement des 48 heures de séjour en chambre sécurisée, mais en plus l'état sanitaire doit être compatible avec un transport aérien. A cela s'ajoute l'absence de place à l'UHSI de Marseille, voire l'absence de réponse de cette dernière en fin de semaine. Le transport aérien doit être disponible, ce qui n'est pas toujours le cas quand il s'agit du transfert d'un détenu.

### 9.3 LES SOINS PSYCHIATRIQUES SONT CARACTERISES PAR DES HOSPITALISATIONS NOMBREUSES, DE LONGUE DUREE, FONDEES SUR DES CRITERES FLOUS, ATTENTATOIRES AUX DROITS

Depuis la précédente visite, il n'y a pas eu de création d'un service médico-psychologique régional (SMPR) en Corse. La pratique d'un nombre élevé d'hospitalisations au titre de l'article L3214-3 du code de la santé publique (CSP) et dans les conditions prévues par l'article D. 398 du

<sup>57</sup> Le nombre d'hospitalisations de détenus au CHB a été plus faible en 2020 du fait de la pandémie de Covid-19. Ces éléments sont détaillés dans le rapport de visite du CHB de mars 2021.

CPP reste d'actualité. Le recours aux hospitalisations dans le cadre de ces dispositions sont fréquentes (soixante-deux en 2019, soixante en 2020).

### 9.3.1 La prise en charge

La prévalence croissante de personnes présentant des troubles psychiatriques, parfois couplés à des problèmes d'addiction, est relevée par l'USMP, ainsi que déploré par une partie de la population pénale et du personnel de surveillance. La présence soignante en psychiatrie a été accrue depuis la dernière visite, passant de 0,2 à 0,4 ETP, ce qui représente une amélioration mais reste insuffisante pour couvrir les besoins de la population.

Faute de consultation d'entrée systématique avec un médecin psychiatre ou un psychologue, l'état psychique des détenus est évalué par les infirmières et le médecin généraliste.

Lorsqu'une demande est formulée, la personne est reçue dans un délai généralement compris entre sept et quinze jours.

En 2020, la file active était de 185 personnes dont 13 femmes, pour 771 consultations.

Exceptionnellement, la psychiatre se déplace en cellule lorsque des urgences lui sont signalées ou pour des personnes qui font l'objet d'une gestion pénitentiaire particulièrement sécurisée au QI. Les patients « chroniques » sont vus une fois par mois. Les autres consultations concernent les nouveaux demandeurs, ainsi que les urgences et les personnes plus instables. En 2014, l'acheminement des patients vers l'USMP posait des difficultés. En 2021, les refus de consultation n'étaient pas en nombre important d'après le médecin qui les consigne.

Les psychologues reçoivent les personnes détenues sur trois demi-journées, dont une est consacrée aux femmes dans le bâtiment de la MAF. Les personnes détenues leur sont par ailleurs adressées en fonction des problématiques de chacun, l'une étant plus spécialisée en matière d'addictions, auxquelles elle consacre une demi-journée. Elles ont donné 563 consultations en 2019, et l'importance de leur présence a été soulignée par d'autres professionnels de santé.

Le rapport d'activité pour l'année 2019 mentionne la perspective d'activités de groupe en psychiatrie en 2020. Au moment de la visite, ce projet n'avait pas abouti.

« *Faute de SMPR* », a-t-il été répété maintes fois, de nombreuses hospitalisations sont décidées par les médecins psychiatres quand ils consultent au CP, mais le sont plus souvent encore par un médecin généraliste.

### 9.3.2 Les extractions médicales vers le CHB

En dehors des heures d'ouverture de l'USMP, les urgences psychiatriques sont prises en charge par le SAMU. Les personnes sont alors transportées aux urgences du CHB. Des propos rapportés, le psychiatre de garde ne se déplace pas toujours pour voir la personne détenue. Quand cette dernière est reçue en consultation, les agents escorteurs n'y assistent jamais, contrairement aux autres consultations, mettant en avant l'importance de la liberté de parole dans ce cas précis.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les troubles présidant à l'extraction de personnes détenues vers les urgences ne relèvent pas toujours strictement de la psychiatrie. Il arrive que des personnes soient sorties de détention sous la pression de leurs codétenus et de l'administration pénitentiaire, en raison d'une agitation qui n'est pas nécessairement liée à un trouble psychiatrique. La filière psychiatrique est alors utilisée pour restaurer l'ordre et le calme dans un bâtiment de détention.

Après le passage aux urgences, deux cas de figure sont prévus : un retour au CP de Borgo ou une hospitalisation complète sur décision du préfet de Haute-Corse à la clinique San Ornello.

Toutefois, il peut arriver qu'une personne arrivée en état d'agitation soit installée en chambre sécurisée, malgré l'inadaptation du dispositif médical et soignant à une prise en charge psychiatrique. Ainsi, le vendredi soir suivant la visite du CGLPL, un jeune détenu toxicomane a été extrait aux urgences du CHB à la suite de son tapage pour être placé seul en cellule. Aux urgences, après l'administration d'un sédatif, il a été décidé de le placer en chambre sécurisée. L'escorte policière n'ayant pas la clé des chambres sécurisées, le patient sédaté et son escorte ont attendu entre une et deux heures dans le couloir qu'on trouve ladite clé. Finalement installé en chambre sécurisée – sans que son état relève d'une hospitalisation somatique –, il a été privé de tabac sans proposition d'un substitut nicotinique et sa dose de méthadone ne lui a pas été administrée à l'heure habituelle.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, en octobre 2021, la direction du centre hospitalier précise qu'une « *amélioration a été apportée concernant le circuit du médicament des stupéfiants : la prescription et l'administration des stupéfiants se font désormais sur le logiciel Sillage, comme pour les autres spécialités médicamenteuses* », ce qui permet aux deux services hospitaliers concernés « *d'avoir accès à l'ensemble des prescriptions du patient* ».

Concernant ce même patient détenu, il est retourné en détention le lundi matin. Cette prise en charge a été qualifiée de « *inadaptée voire catastrophique* ». Si son état nécessitait une prise en charge psychiatrique, son hospitalisation à la clinique San Ornello aurait dû être organisée. Dans le cas contraire, il aurait dû être renvoyé au CP de Borgo.

#### PROPOSITION 14

Les extractions médicales en urgence pour des motifs psychiatriques doivent être fondées sur l'état clinique et non pas sur des impératifs de gestion de la détention.

La direction du CHB indique dans ses observations en réponse au rapport provisoire que les personnes détenues sont hospitalisées au CHB dans le cas où elles présentent « *un problème non psychiatrique qui ne peut être pris en charge à San Ornello* » ou lorsque « *l'examen du psychiatre ne [met] pas en évidence de trouble psychiatrique relié à cet état d'agitation* » et que la personne est « *hospitalisée en chambre sécurisée pour observation et réévaluation par un autre psychiatre sous 24/48h avec réalisation d'un bilan somatique dans le but d'éliminer une cause organique* ».

#### 9.3.3 Les hospitalisations à la clinique San Ornello

Les personnes hospitalisées au titre de l'article L3214-3 du CSP et dans les conditions prévues par l'article D.398 du CPP le sont de manière quasi systématique à la clinique San Ornello, tel que cela était déjà le cas lors de la précédente visite. Les hospitalisations à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Marseille sont rarissimes en raison de « *critères drastiques* » présidant aux admissions ; deux réunions ont été organisées avec les différents acteurs afin de mettre à plat lesdits critères. Exceptionnellement, une admission y a récemment eu lieu, imposée par la préfecture en raison du fort risque d'évasion associé au détenu concerné.

Les pressions exercées par l'administration pénitentiaire en vue d'une hospitalisation tel que décrit *supra*, § 9.3.2 donnent également lieu à des hospitalisations dans cette clinique.

Depuis 2015, les patients concernés par une hospitalisation ont presque doublé en 2019 et la durée moyenne de séjour (DMS) s'est allongée<sup>58</sup>.

<sup>58</sup> Ces données sont extraites du [rapport de visite de la clinique San Ornello effectuée par le CGLPL en juillet 2020](#).

	2015		2016		2017		2018		2019	
	Patients	DMS	Patients	DMS	Patients	DMS	Patients	DMS	Patients	DMS
Article D.398	28	28,9	41	18,4	46	29,9	33	31,6	50	41,2

Le rapport d'activité de l'USMP présente des chiffres différents pour 2019 : cinquante-deux mesures d'hospitalisations concernant trente-deux patients.

Les durées moyennes de séjour y sont particulièrement longues :

*Dans le même temps, la durée moyenne du séjour des patients détenus pris en charge dans la clinique a elle aussi augmenté – et cette moyenne masque des réalités très diverses. Ainsi, parmi les sept personnes détenues hospitalisées dans l'établissement le 29 juin 2020, premier jour de la visite des contrôleurs, l'une est présente depuis dix-huit mois et une autre depuis dix-sept mois ; deux autres personnes sont hospitalisées depuis sept mois. Les trois dernières ont été admises en SDRE<sup>59</sup> quatre à six semaines plus tôt. De telles durées d'hospitalisation de personnes détenues sont rarement constatées dans les services de psychiatrie habilités pour la prise en charge des soins sans consentement.<sup>60</sup>*

Au moment de la visite, l'hospitalisation la plus ancienne avait débuté en décembre 2019.

Les hospitalisations à la clinique suscitent de nombreux commentaires au CP, particulièrement parmi le personnel pénitentiaire. Sont évoquées des hospitalisations de complaisance, notamment parce que l'unité fermée de la clinique est mixte et permet des rapprochements entre patients.

Parmi les détenus rencontrés ayant séjourné à San Ornello, différents avis ont été entendus. Certains se sont dit ravis de leur prise en charge, qualifiée d'humaine et d'excellente. D'autres se sont plaints d'avoir été trop sédatisés (une personne détenue a mentionné y avoir pris dix-sept médicaments par jour) et d'avoir souffert de l'absence d'accès à l'air libre et d'autres restrictions. L'un d'entre eux refusait catégoriquement d'y retourner. De fait les traitements administrés à la clinique sont diminués une fois de retour à l'établissement pénitentiaire, l'organisation soignante au CP n'étant pas adaptée à la surveillance de tels dosages.

De façon très surprenante, les contrôleurs ont relevé la pratique d'allers-retours fréquents entre San Ornello et Borgo, parfois pour des durées courtes. Ainsi, pendant la visite, deux personnes détenues sont revenues de San Ornello :

- dans un cas, le retour a d'abord été expliqué par la nécessité de rencontrer le SPIP pour effectuer certaines démarches, mais cela s'est avéré erroné et il semble que l'hospitalisation avait été tout simplement levée, sans être annoncée ou expliquée à l'avance à l'établissement ou à l'USMP. Revenu en fin de journée, ce patient a été reçu le lendemain matin par les IDE de l'USMP afin de vérifier son état de santé puis adressé d'urgence à la psychiatre présente le même jour qui a sollicité et obtenu une nouvelle décision d'hospitalisation à laquelle le patient adhérerait. Il est donc retourné à San Ornello dès le lendemain de son retour à la prison, en fin d'après-midi, pris en charge au greffe par le personnel soignant de la clinique, qui, en présence du CGLPL, a passé des menottes métalliques aux poignets tendus de la personne avant de l'escorter à l'extérieur ;

<sup>59</sup> SDRE : soins sur décision du représentant de l'Etat

<sup>60</sup> Ibid.

#### RECOMMANDATION 24

L'utilisation de moyens de contrainte ne peut en aucun cas être mise en œuvre par du personnel soignant.

- dans le second cas, la personne est revenue en raison d'un examen médical (IRM) à réaliser au CHB. Il est apparu que les personnes hospitalisées à la clinique n'effectuent aucun déplacement vers l'extérieur autrement qu'en transitant par le CP. En l'espèce, l'extraction médicale programmée le lendemain pour l'amener au CHB a été annulée par l'administration pénitentiaire du fait de la connaissance de la personne de sa date et heure d'examen. Ce retour au CP de Borgo interroge, puisqu'il n'était pas justifié par un état clinique qui n'aurait plus nécessité d'hospitalisation. Pour autant, un arrêté de levée de la mesure a bien été signé par le préfet sur la base d'un certificat médical. Ces retours à l'établissement ne sont pas non plus connus à l'avance par l'USMP.

#### RECOMMANDATION 25

Les levées d'hospitalisations en soins sans consentement doivent être fondées sur l'état clinique du patient. Les allers-retours entre la clinique San Ornello et le centre pénitentiaire de Borgo motivés par le seul accomplissement d'une démarche administrative ou d'une consultation de médecine somatique sont à bannir.

Ces constats sont à mettre en lien avec le double fait que :

- aucune autorisation de sortie n'est jamais accordée par la préfecture aux patients-détenus hospitalisés à San Ornello. Quand une personne détenue doit obtenir ou faire renouveler certains documents administratifs, la mesure d'hospitalisation est levée pour que les démarches soient effectuées depuis l'établissement pénitentiaire ;
- le JAP considère que l'on est soit souffrant, auquel cas on ne peut présenter un projet de sortie, soit non souffrant, auquel cas on est incarcéré et non pas hospitalisé. A ce titre, les demandes formulées par les personnes détenues à la clinique ne reçoivent pas d'issue favorable (cf. recommandation au § 11.2.2).

Toutefois, le SPIP se déplace au besoin pour rencontrer les personnes détenues à la clinique. Il en est de même pour le greffe, qui s'y rend pour notifier des décisions.

#### 9.4 LA PREVENTION DU SUICIDE NE SE TRADUIT PAS PAR DES MESURES DE SURVEILLANCE SYSTEMATIQUES

Les suicides sont rares : selon les indications, il y en a eu trois depuis 1994 dont un au quartier des arrivants en mai 2020. D'après le rapport d'activité de l'établissement, il y a eu sept tentatives de suicide en 2018, et cinq en 2019.

La volonté de prévenir les suicides serait l'une des causes de la levée systématique des placements au QD par le médecin, en raison du décalage trop important entre un régime « portes ouvertes » et les conditions de détention au QD. Au moment de la visite, une personne détenue a été maintenue en cellule disciplinaire, l'arrivée d'un nouveau médecin à l'USMP ayant infléchi cette politique de levée systématique ; cette personne a été placée en surveillance spécifique.

Chaque mois, la CPU se réunit sur le thème de la prévention du suicide le lundi après-midi, et c'est une des psychologues de l'USMP qui y assiste. Un document indiquant les personnes qui

devraient être placées ou maintenues sous surveillance spécifique est communiqué par le médecin psychiatre de l'USMP ; il ne contient aucun renseignement médical.

Les contrôleurs ont assisté à une ronde de nuit. Le personnel de surveillance leur a indiqué qu'aucune personne détenue n'était placée sous surveillance particulière alors que la liste issue de GENESIS cette semaine-là mentionnait les noms de vingt-trois personnes, dont quinze en raison de leur statut d'arrivant, parfois couplé avec une vulnérabilité connue ou identifiée. Les autres avaient été inscrites sur cette liste en raison de leur placement au QI ou au QD, de leur retour d'hospitalisation à la clinique psychiatrique, ou d'une tentative de suicide pour l'une d'entre elles. Pour cette dernière, une ronde était demandée toutes les deux heures. Enfin, une personne était sous surveillance depuis août 2020 avec la mention : « *inscription de M. [X] à la demande des membres de la CPU prévention du suicide le 26/08/2020 par rapport à sa prise de traitement, à son affaire, et à son histoire.* »

De manière générale, aucun des nombreux détenus rencontrés n'a fait état de réveils la nuit par le personnel de surveillance, des primo-incarcérés ne soupçonnant même pas que de telles mesures de surveillance puissent exister.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, en juillet 2021, la direction de l'établissement tient à préciser :

« *La note de service concernant la prévention du suicide et les plans individuels de protection (PIP) est bien maîtrisé par les officiers, les gradés, le BGD et le SPIP. La CPU prévention suicide porte à la connaissance de l'USMP les observations, actions et éventuels PIP, la manifestation écrite est faible de la part de l'USMP mais nos éléments sont lus et maîtrisés puisque l'USMP apporte à chaque CPU des précisions. En revanche, on constate qu'il existe encore de nombreux certificats d'incompatibilité avec le quartier disciplinaire.* »



## 10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

### 10.1 L'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST TRAVERSE PAR LES AMBIVALENCES DU MODE DE GESTION DE LA DETENTION

#### 10.1.1 L'accès au travail

L'offre de travail est faible. Lors de la visite, elle ne reposait que sur le service général (quarante postes : quatre au CD, deux à la MAF, trente et un à la MAH, un au QI, deux au QSL).

L'atelier, inutilisé depuis l'ouverture de l'établissement faute de concessionnaire, était toutefois prêt à entrer en fonctionnement dans le cadre d'une convention signée avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) : la recyclerie *ISATIS*. Le local, qui servait de débarras, a été désencombré et réhabilité pour accueillir le chantier d'insertion : dix postes de rénovation de mobilier destiné à la vente dans une boutique solidaire à Furiani (cinq au CD, cinq à la MAH). Initialement prévu en février, le démarrage a été reporté en avril pour des raisons propres à la SIAE (l'encadrant-formateur qui devait superviser l'activité a eu des contraintes personnelles et a dû être remplacé). Par le biais des observations de la direction de l'établissement en réponse au rapport provisoire, on apprend que la SIAE est active au sein du CP depuis le 6 avril et a été inaugurée le 12 mai 2021.

#### BONNE PRATIQUE 5

La recherche de développement de l'offre de travail par le biais du secteur de l'insertion par l'activité économique est positive, en ce qu'il met l'accent sur l'accompagnement social et professionnel.

Les différentes catégories de poste accessibles au service général (cuisine, bibliothèque, gestion des cantines, etc.) sont présentées dans le livret arrivant. Une fiche de demande de travail, avec la possibilité d'émettre des souhaits est jointe au livret. Des affiches détaillant les effectifs, les unités concernées, les horaires de travail, le niveau de rémunération, les jours de repos hebdomadaires et, le cas échéant, la disponibilité des postes sont visibles aussi en détention – bien qu'elles n'apparaissent pas renouvelées régulièrement. Les contrôleurs ont pu constater que la dernière mise à jour datait de juin 2020.

Adressées au chef de bâtiment ou au responsable du travail, les demandes de travail sont étudiées en CPU une fois par mois (le troisième mardi). Au besoin, elles peuvent aussi faire l'objet de CPU extraordinaires, en présence uniquement de la direction, du responsable du secteur concerné et du responsable du travail. Généralement, l'examen des demandes est précédé d'un entretien avec le surveillant en charge du secteur puis l'officier en charge du travail. Le candidat est invité à se présenter dans son bureau et à exposer ses motivations. Les décisions de la CPU sont formalisées dans un écrit remis à l'intéressé. Un avis favorable se traduit par un classement si le poste est libre ou, à défaut, une inscription appelée aussi « pré-classement » : la personne est inscrite sur liste d'attente pour un ou deux types de postes. L'avancée sur la liste se fait par ancienneté, mais aussi en fonction du comportement. La personne qui fait l'objet d'un rapport d'incident passe après celle qui a l'attitude attendue. Une attention particulière serait, par ailleurs, portée aux personnes sans ressources. Au moment de la visite, une centaine de personnes apparaissait sur liste d'attente.

Pour les postes d'auxiliaires en unité d'hébergement, des professionnels font état de formes « *d'ententes préalables* » au sein de la population détenue. Pour la plupart, ne postulerait à

ces postes que des personnes sûres d'être acceptées en tant qu'auxiliaire au sein de leur unité, au risque sinon d'être poussées, d'une manière ou d'une autre, à démissionner. Certains agents évoquant même ce qu'ils appellent des cas de « *délégation de service* », consistant à faire faire le travail par une personne plus à l'aise dans l'unité, admis dès lors que personne ne parait lésé. A ce titre, une vigilance serait même accordée (sans que les moyens aient été pleinement explicités) à ce que celui qui exécute réellement le travail ne soit pas privé du bénéfice éventuel de réductions de peine supplémentaires. Sans cohérence, la gestion n'est pas exempte de rapports de force, voire d'autoritarisme. Quelques jours avant la visite, une personne détenue à la MAH a été exposée au rejet de sa demande de démission. Traité par un responsable de la MAH, le courrier lui a été retourné avec pour seule mention : « *Refusé !* ». Il y faisait état de son incapacité à « *assumer (la) responsabilité* » du poste – « *trop contraignant* », précisant qu'il serait préférable de « *trouver un remplaçant plus jeune* ». Deux jours plus tôt, il avait été classé en qualité d'auxiliaire d'unité, malgré les aspirations d'un autre candidat bénéficiant manifestement de plus de soutiens en unité et malgré son souhait premier d'être affecté aux espaces verts. L'intéressé n'a pas occupé son poste en dépit de l'opposition à sa démission, s'exposant à un déclassement, jusqu'à ce que le responsable du travail lui propose une affectation comme auxiliaire espaces verts. Son travail était *de facto* effectué par un « *délégué* ».

Contrairement à la situation décrite en 2014, deux postes de travail au service général sont dorénavant occupés par des femmes : auxiliaire d'unité et auxiliaire couture-repassage.

Les procédures de déclassement sont relativement rares. La dernière date du 13 août 2020. Menée de manière contradictoire, sur la base de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, elle a été précédée de plusieurs lettres d'avertissement (quatre en quinze mois) pour refus de travail ou non-respect des consignes d'hygiène en tant qu'aide cuisinier polyvalent. Le déclassement a été prononcé pour les mêmes motifs. Les actes d'engagement comportent mention des conditions et modalités de déclassement ainsi que des différentes voies de recours.

### 10.1.2 L'accès à la formation professionnelle

L'offre de formation professionnelle est limitée mais l'établissement cherche à la développer. Une formation qualifiante « *restauration de collectivité* » est en attente de validation par la DISP – un expert doit se prononcer sur la possibilité d'aménager un espace de formation adéquat au sein des cuisines. En attendant, deux modules sont dispensés :

- une formation pré-qualifiante « *maintenance de bâtiments de collectivités* » (MBC) de 440 heures, pilotée par le centre de formation des apprentis (CFA) de Haute-Corse : deux sessions par an, une dizaine de stagiaires maximum ;
- une formation qualifiante « *agent de propreté et hygiène* » (APH) de 440 heures, assurée par le Greta de Haute-Corse : deux ou trois sessions par an, une dizaine de stagiaires également.

**RECOMMANDATION 26**

Les efforts pour développer l'offre de formation professionnelle qualifiante doivent être poursuivis. A cette fin, des crédits doivent être accordés en conséquence.

Au moment de la visite, seize personnes étaient inscrites en formation : huit dans le module APH (dont deux provenant de l'unité 6<sup>61</sup>), huit dans le module MBC, précisément « peinture vitrerie revêtements » (dont deux femmes). Les détenues bénéficient de la même formation théorique, mais s'exercent dans des secteurs où elles peuvent opérer sans côtoyer directement les hommes<sup>62</sup> : le quartier socio-éducatif (où il s'agit de repeindre le local de l'ancienne bibliothèque transformée en bureaux d'entretien pour le SPIP), la MAF (où le plafond est à refaire), etc. Les hommes étaient affectés à des travaux pratiques en unité 2. Les chantiers contribuent à la maintenance des locaux. A l'issue de la formation, une attestation permettant de valider des unités capitalisables du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) MBC est remise aux stagiaires par le CFA.

L'offre de formation fait l'objet de la même information que le travail : présentation dans le livret d'accueil et par voie d'affichage dans les unités de vie. Formalisées en CPU, les décisions d'admission sont précédées d'un entretien devant un jury, composé du responsable local de l'enseignement (RLE), d'un membre du SPIP et de l'officier responsable du travail et de la formation.

## 10.2 LES CONDITIONS DE TRAVAIL NE SONT PAS CONTROLEES

### 10.2.1 Les conditions de travail

D'après la direction, l'inspection du travail ne s'est pas rendue dans l'établissement depuis sept ans. Une demande d'inspection a été renouvelée récemment dans le cadre de l'ouverture du chantier d'insertion de rénovation de mobilier ; mais, pour l'heure, elle reste sans suite. L'espace atelier réservé à cette activité a été entièrement réhabilité dans cette perspective.



*Atelier réservé au chantier d'insertion - rénovation de mobilier*

Les conditions de travail au service général préservent au moins une journée de repos pour chacun. En cuisine, un système de roulement est organisé à cet effet. Tandis qu'en unités, des

<sup>61</sup> Pour mémoire, l'unité 6 accueille des détenus auteurs d'infractions à caractère sexuel ou vulnérables.

<sup>62</sup> Une expérience de formation en commun a été conduite en 2019, cependant un incident (une relation entre deux stagiaires pendant la formation) a été suivi de l'arrêt du dispositif de présence simultanée.

postes d'auxiliaire polyvalent ont été créés pour les remplacements, certains à temps partiel (trois jours par semaine). Les horaires de travail sont généralement de cinq heures par jour, vingt-six jours par mois pour les temps plein. Par exemple :

- 7h30-10h30/11h20-12h20/17h15-18h15 pour les auxiliaires d'unité (vingt postes, dont deux à temps partiel) ;
- 8h30-11h30/14h30-17h en cuisine (neuf postes) ;
- 8h-12h/14h-15h en cantine (cinq postes).

Les travailleurs aux cantines s'exposent à des accidents en raison de chariots défectueux qui sont poussés sur des sols non plans (cf. § 5.9).

Les rémunérations correspondent aux taux horaires associés à la classification des postes<sup>63</sup>. Mais la plupart relève de la classe la plus basse (vingt et un postes). Un seul poste, celui de cuisinier piano-grill, relève de la classe I. Par mois, les rémunérations oscillent entre 407 euros environ pour le cuisinier piano grill et 123 euros pour un auxiliaire polyvalent d'unité à temps partiel, ou 256 euros pour un auxiliaire d'unité à temps plein. Les femmes sont toutefois payées un peu plus pour la même fonction : 308,40 euros – le poste est en classe II. La grille de rémunération n'a pas été revue depuis longtemps et elle apparaît plus conditionnée par l'enveloppe globale allouée aux rémunérations au service général (qui n'évolue guère d'année en année) que par le degré de qualification des postes.

### 10.2.2 Les conditions d'exercice de la formation professionnelle

Les parties théoriques des modules de formation professionnelle sont dispensées dans les salles du centre scolaire. Le matériel nécessaire pour les mises en pratique est, quant à lui, stocké dans des espaces spécifiques près de l'atelier. L'équipement apparaît adapté.

Rémunérées, conformément à la réglementation, 2,26 euros de l'heure, la formation APH est dispensée 18 heures 30 par semaine, la formation bâtiment entre 14 et 21 heures par semaine.

## 10.3 LE REPERAGE DE L'ILLETTRISME N'EST PAS ASSURE PAR LE PERSONNEL DE L'UNITE LOCALE D'ENSEIGNEMENT

Le centre scolaire est piloté par un professeur des écoles à temps plein (21 heures par semaine), responsable local de l'enseignement (RLE), aidé d'une adjointe à mi-temps. 1 050 heures supplémentaires, réparties sur dix vacataires, complètent le dispositif.

Implanté au rez-de-chaussée d'une zone centrale, en face de l'USMP et au SPIP, le centre comprend :

- le bureau du RLE ;
- une salle « informatique »<sup>64</sup> devenue aussi, une semaine avant la visite, le nouvel espace médiathèque ;
- un petit local de montage vidéo utilisé en vue de réactiver le canal interne ;
- trois salles de cours, dont les capacités sont réduites en raison des mesures sanitaires (trois, cinq et sept personnes).

Deux salles de cours supplémentaires sont installées à la MAF et au QM.

---

<sup>63</sup> 20 % du SMIC horaire brut pour la classe III (2,05 €), 25 % pour la classe II (2,57 €), 33 % pour la classe I (3,39 €).

<sup>64</sup> Elle est équipée de sept postes multimédias, d'un serveur et d'une quinzaine de « clients légers ».



*Salle de cours n°2 du centre scolaire*



*Parc informatique au sein de la médiathèque*

Les cours sont dispensés en petits effectifs<sup>65</sup>, avec port du masque.

Cependant, depuis le début de la crise sanitaire voire auparavant selon certains interlocuteurs, le RLE n'intervient plus au quartier des arrivants (QA). Le repérage de l'illettrisme n'est donc pas assuré à l'entrée, par l'Éducation nationale (cf. également § 4.2.1). En outre, le RLE ne se rend plus en CPU « arrivants », estimant que cela n'a pas de sens s'il n'a pas vu les entrants. Parmi ces derniers, il ne rencontre, dès lors, après affectation en unité et écoulement de la semaine, que ceux qui lui sont signalés par le SPIP ou la détention ; avec, en principe, comme cibles privilégiées : ceux qui étaient inscrits dans un parcours de formation préalable et ceux dont les besoins apparaissent les plus grands : alphabétisation, français langue étrangère (FLE), etc.). L'absence d'entretien systématique du RLE avec les entrants laisse néanmoins de larges trous dans le filet. Les contrôleurs ont constaté que des personnes détenues étrangères, ne maîtrisant pas ou mal la langue française, n'avaient pas accès au cours de FLE, faute peut-être d'être capable d'en formuler la demande.

### RECOMMANDATION 27

Compétence de l'Éducation nationale, le repérage de l'illettrisme doit être assuré par ses services à l'entrée. Des cours de français langue étrangère doivent être systématiquement proposés aux personnes non francophones.

Lors de la visite, une cinquantaine de personnes étaient inscrites au centre scolaire, en différentes matières : préparation au certificat de formation générale (CFG) (trois) ; alphabétisation (trois) ; FLE (huit) ; anglais (sept) ; gestion/comptabilité (cinq) ; électrotechnique/électricité (quatre) ; histoire-géographie et littérature niveau diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) (cinq) ; histoire tous niveaux (trois) ; suivi post-bac (trois) ; informatique (dix), accompagnement à la validation des acquis et de l'expérience (VAE) en informatique (trois), etc. Des cours de philosophie d'ordinaire dispensés étaient suspendus.

Une convention a été passée avec l'université Pasquale Paoli de Corse pour accueillir et accompagner les demandes de suivi universitaire. Toutefois, au sein du CP, les étudiants ne sont

<sup>65</sup> Lors du premier confinement, tous les cours ont été suspendus. Le lien avec les élèves n'a pu être maintenu qu'au travers de photocopies et exercices remis aux agents pénitentiaires pour les intéressés. Durant le deuxième confinement, des entretiens individuels avec le RLE et son adjointe ont été possibles.

pas autorisés à accéder directement aux ressources en ligne, ni à une messagerie leur permettant de dialoguer avec leurs professeurs et responsables pédagogiques, ne serait-ce que de manière encadrée et surveillée. Il appartient donc au RLE de faire, autant que possible, l'intermédiaire, d'imprimer les données, etc. ce qui s'avère chronophage et, en tout état de cause, inadapté et désavantageux à l'heure du numérique.

#### RECOMMANDATION 28

Les personnes détenues, *a fortiori* celles dont la formation l'exige, doivent pouvoir disposer d'un accès encadré à Internet et bénéficier de l'ensemble des ressources disponibles en ligne dans le cadre de leurs études.

Les personnes détenues au CD ont fait part, lors de la dernière consultation sur les activités, de leur frustration concernant le peu de possibilités qui leur est offert de s'inscrire au centre scolaire : mesures de restrictions sanitaires qui leur interdisent de se joindre à des cours dispensés au public de la MAH, mais aussi manque récurrent de cours de langues, en particulier d'espagnol. A cet égard, le RLE reconnaît privilégier les modules qui s'inscrivent dans un parcours de qualification, comme l'électrotechnique ou la gestion/comptabilité qui peuvent constituer des unités capitalisables dans un CAP. En revanche, il regrette l'absence de mixité hommes/femmes permise au sein des classes. Sur l'ensemble des inscrits, on compte deux femmes.

#### RECOMMANDATION 29

L'accès des femmes à la formation générale doit être favorisé ; dans ce cadre, une réflexion doit être menée sur les conditions de mixité des classes. De manière générale, des solutions doivent être trouvées pour répondre aux désirs de formation de l'ensemble de la population détenue, le cas échéant par le biais de la formation à distance.

### 10.4 LE SPORT EST UNE ACTIVITE PRISEE, MAIS LES POSSIBILITES DE PRATIQUER SONT INEGALITAIRES

La crise sanitaire impacte directement l'offre d'activités sportives. Toutes les activités développées en marge de la programmation régulière sont suspendues, qu'il s'agisse de celles pour les personnes éligibles à une permission de sortir (par exemple : randonnée équestre, kayak de mer voire plus occasionnellement réalisation d'étapes du Tour de France) ou d'événements organisés au sein de l'établissement (tournoi de pétanque, matchs de football faisant intervenir des équipes extérieures, etc.). La salle de musculation et de cardio-training (équipée d'une dizaine de machines) qui avait réouvert mi-juin est de nouveau fermée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Les cours de yoga dispensés une fois par semaine dans la salle polyvalente attenante au gymnase sont interrompus depuis la même date. Plusieurs installations restent toutefois accessibles :

- le gymnase (d'environ 580 m<sup>2</sup>), sous réserve de pratiquer « *une activité ne nécessitant pas de contacts physiques* » et de ne pas dépasser huit personnes<sup>66</sup> : footing, vélo, badminton, etc. ;
- le terrain de tennis en extérieur ;

<sup>66</sup> Note de la direction du 30 octobre 2020.



- le stade (composé d'un terrain de football et d'une piste de course de 345 m de périmètre) – quand il est praticable. En cas d'intempéries, le terrain est rapidement inondé en raison manifestement d'un problème d'évacuation des eaux, ce qui le rend impraticable pendant plusieurs jours. De plus, le mauvais état du revêtement provoque des blessures.

### RECOMMANDATION 30

Le revêtement du stade doit faire l'objet d'une réfection pour éviter les blessures et améliorer le drainage des eaux de pluie.

La direction de l'établissement annonce en juillet 2021 dans ses observations en réponse au rapport provisoire que cette recommandation « sera évoquée en dialogue de gestion 2022 puisque le projet d'installation d'un terrain synthétique est en discussion avec le référent sport de la DISP afin de réduire le nombre de blessures sur ce grand espace qui n'est de ce fait pas utilisé à hauteur de ses capacités ».

A l'occasion de la dernière réunion de consultation sur les activités en début d'année, les détenus de l'unité 6 de la MAH ont fait état (sans suite donnée par la direction) de leur souhait d'accéder plus régulièrement aux équipements sportifs. Les possibilités de faire du sport apparaissent en effet très disparates d'un secteur à un autre ; en particulier entre les unités dites « spécifiques » (unité 6, MAF, etc.) et le reste de la détention. Sur le planning, le CD bénéficie de 7 heures d'accès hebdomadaire aux installations (stade, gymnase, terrain de tennis), les principales unités de la MAH de 5 heures 30. La MAF, en revanche, n'y a accès que deux heures par semaine le mardi et le jeudi, et l'unité 6 qu'une heure.

Les travailleurs de l'unité 8, quant à eux, doivent combiner sport et repas. S'ils bénéficient d'un créneau spécifique quatre jours par semaine (du lundi au jeudi), il chevauche, en effet, la pause déjeuner (12h30-13h45). Les inégalités sont d'autant plus marquées qu'elles se doublent de la possibilité ou non d'accéder à des agrès et machines de musculation en salle d'activités. Les unités spécifiques (unité 8, unité 6, MAF) en sont dépourvues, contrairement au CD et aux autres unités de la MAH. Les inégalités d'accès aux activités et équipements sportifs, en particulier concernant les femmes et les personnes détenues au sein de l'unité 6, doivent faire l'objet d'une attention plus grande en vue de leur réduction.

Les deux surveillants moniteurs de sport qui encadrent l'activité sportive n'apparaissent pas conviés aux réunions de consultation de la population détenue, ni destinataires des comptes-rendus alors que leur champ d'activités est directement concerné.

### PROPOSITION 15

En tant que référents pour les activités sportives, les surveillants moniteurs de sport doivent être pleinement associés à l'ensemble des échanges et réflexions concernant la programmation et l'équipement.

## 10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT A L'ARRET QUASI COMPLET

Le contexte sanitaire a entraîné plusieurs périodes d'arrêt des activités collectives : de mars à mi-juin et depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020. La programmation 2021 établie par la coordinatrice d'activités du SPIP (recrutée début 2020) n'a donc pu se tenir. Elle prévoyait des activités hebdomadaires (d'une heure pour la plupart) de yoga, échecs, guitare, écriture, création et

montage vidéo dans le cadre du canal interne, etc. – avec une attention particulière portée aux unités isolées (MAF, QI, unité 6), des activités (médiation animale) ou des créneaux spécifiques leur étant réservés (par exemple, échecs de 9h à 10h le lundi pour l'unité 6). Une à deux fois par mois, des activités à destination uniquement des femmes étaient aussi prévues, celles-ci correspondant, selon la coordinatrice, à leurs attentes : atelier « image de soi », boxe et danse, coiffure solidaire en lien avec *les Restos du cœur*. Et, plus ponctuellement, étaient envisagés des projections cinématographiques, des projets autour de l'éloquence, de l'apiculture, etc. Au moment de la visite, aucune activité – en dehors des jeux (cartes, échecs, etc.) ou du tricot organisés par les personnes détenues elles-mêmes dans les salles d'activités des unités (cf. § 5.1, 5.2, 5.4) – n'était assurée, si ce n'est la médiation animale en individuel à l'extérieur. De manière générale, la programmation et les modalités d'inscription sont présentées dans un petit fascicule remis aux arrivants, ou exposées par voie d'affichage en détention. Validées par la direction, les demandes font l'objet d'un retour écrit (confirmation ou non de l'inscription ; positionnement, le cas échéant, sur la liste d'attente). D'après une évaluation conduite par le biais de questionnaires remis aux inscrits en 2020, les personnes détenues apparaissent majoritairement satisfaites des activités proposées. Ces retours, transmis par la coordinatrice, concordent avec les témoignages recueillis par les contrôleurs, ainsi que les comptes-rendus des dernières réunions de consultation sur les activités. Il n'y est pas fait état de remarques défavorables sur le contenu des activités socioculturelles. A l'inverse, ils évoquent pour la MAH le souhait de pouvoir y participer plus grandement (listes d'attente trop longues pour la guitare et les échecs, chevauchement des créneaux horaires pour les échecs et le yoga).

La coordinatrice d'activités n'a pas été conviée à ces réunions, ni informée de la nature des échanges, ce qui est regrettable.

Les conséquences de la transformation récente de la principale salle d'activités du quartier socio-éducatif (qui faisait aussi office de bibliothèque) en bureau d'entretiens pour le SPIP ne semblent, par ailleurs, pas avoir été pleinement appréhendées. Lors de la visite, la question de trouver des locaux pour accueillir les activités guitare ou écriture quand la situation sanitaire le permettra restait entière.

### RECO PRISE EN COMPTE 13

La coordinatrice activités du SPIP doit être pleinement associée aux réunions de consultation de la population détenue sur les activités.

La direction de l'établissement affirme en juillet 2021 dans ses observations au rapport provisoire que la coordinatrice est « *pleinement intégrée, [elle] est au cœur de la campagne de consultation des personnes détenues sur les activités socioculturelles du 28 juin au 4 août 2021. Cette consultation s'inscrit dans la consultation annuelle (article 29) nous permettant de construire avec le SPIP la programmation culturelle de l'année 2022* ».

## 10.6 LA MEDIATHEQUE EST EN COURS DE REORGANISATION

Déplacée il y a peu du quartier socio-éducatif à l'une des salles du centre scolaire, servant aussi d'espace informatique, la médiathèque était fermée – et en chantier – au moment de la visite.

En raison des mesures sanitaires, aucune consultation du fonds sur place n'est possible depuis début novembre 2020. D'ordinaire, elle est accessible deux fois par semaine, durant une heure et demie, pour chaque unité, à l'exception de l'unité 8, du QM, du QSL et de la MAF qui disposent d'une petite bibliothèque à part dans leurs bâtiments.

En attendant la réouverture, un dispositif d'emprunt à distance a été mis en place. Trois ouvrages peuvent être empruntés durant une période de quinze jours. Les personnes détenues sont invitées (par voie d'affichage) à solliciter auprès des surveillants une « *fiche de souhaits - prêt d'ouvrage en cellule* » et y indiquer leurs vœux (titre précis, thématique, livre d'un auteur, etc.), à charge pour l'auxiliaire bibliothèque d'y répondre. L'absence de catalogue, de référencement informatique et de classement des ouvrages (en cours par l'auxiliaire) nuit toutefois à la portée du dispositif. Depuis le début janvier 2021, il y aurait eu une trentaine de demandes de livres seulement, soit une dizaine par mois.

L'inventaire et le classement par thèmes des ouvrages disponibles en bibliothèque devrait être réalisé afin d'en permettre le choix et la lecture.

L'accès aux ouvrages et DVD repose donc pour l'essentiel sur les espaces directement accessibles aux personnes détenues, dont les coins lecture/média qu'elles ont pu se constituer en unité d'hébergement, particulièrement au CD 1. La bibliothèque du QD-QI est, par ailleurs, bien fournie.

*Ci-contre, l'espace bibliothèque dans l'une des salles d'activités du CD 1*



*La bibliothèque du QD-QI*

## 11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 LA FORMALISATION DU PARCOURS INDIVIDUEL DES CONDAMNES EST ENCORE EMBRYONNAIRE

S'il n'existe toujours pas de parcours d'exécution de peine au sens des articles 717-1 et D.88 et suivants du CPP au profit des condamnés en général et des détenus du CD particulièrement, plusieurs éléments manifestent l'attention des services quant à l'investissement d'un parcours de meilleure insertion pendant la détention.

Le SPIP a formalisé son accompagnement. Les CPIP, qui ont bénéficié de réunions de formation en vue d'harmoniser leurs pratiques en lien avec les référentiels de pratiques opérationnelles (RPO), effectuent un travail d'analyse des besoins dans le cadre du plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine (PACEP). Ils sont invités à adapter le suivi à la motivation du détenu. Les entretiens sont réguliers, les CPIP sont connus des détenus et ces derniers décrivent des « *listes de choses à faire* », qu'ils font dans la perspective de préparer leur sortie.

Par ailleurs, la CPU arrivants élabore une synthèse individuelle qui « *invite [la personne détenue concernée] à avoir une détention active* » et liste des services qui pourraient être sollicités. Ce document comporte des acronymes qui ne sont pas compréhensibles par un primo-incarcéré (« SPIP », « RLE », etc.). Si la synthèse est bien notifiée – par un agent du BGD selon ce que les contrôleurs ont relevé – et un exemplaire remis, elle ne s'accompagne pas d'explications.

Une autre CPU – dite de suivi annuel – se réunit quant à elle tous les mardis et revoit ce qui a été fait dans l'année écoulée sur tous les plans de la prise en charge. Une synthèse est également notifiée, comportant des objectifs ou des encouragements. Un exemplaire est remis.

Ces deux CPU concernent tant les détenus de MA que ceux de CD, les hommes comme les femmes, les condamnés comme les prévenus. Mais les intéressés n'y sont jamais associés.

Au CD spécifiquement, les détenus sont associés à une CPU – dite CoPEP – qui se réunit depuis peu, le mardi matin. Le RLE en est systématiquement absent, sans partager non plus d'observations dans GENESIS, alors que les autres services y participent. Le détenu concerné est convoqué en deuxième partie de matinée. Les discussions y seraient plus approfondies que dans les autres CPU, incluant le sens de la peine et le rapport aux faits.

#### PROPOSITION 16

Les synthèses écrites issues de la réunion des CPU ne doivent comporter aucun acronyme non explicite et leur notification contre remise d'un exemplaire doit s'accompagner d'explications. Les détenus doivent être associés à la CPU de suivi qui les concerne, y compris en maison d'arrêt, dans le souci de mettre en œuvre le principe du contradictoire.

Ces CPU ont peu d'effet sur le parcours individuel en détention des condamnés : ni limitation, ni prise en compte priorisée des demandes d'inscription qui peuvent être exprimées. En revanche, pour toutes les catégories de détenus, cela met en exergue ce qui se fait habituellement en détention (enseignement, préparation de l'audience de jugement, engagement d'un suivi psychologique pour mieux gérer les angoisses de détention, etc.), y compris pour des prévenus, en incitant chacun à développer une stratégie individuelle pour à la fois « *se valoriser et s'occuper* ».

Les lacunes dans l'offre de prise en charge (médicale, cf. § 9 ; scolaire cf. § 10.3 ; travail, cf. § 10.1 ; etc.) limitent l'investissement des personnes détenues. La simple demande finit par justifier les efforts sérieux de réinsertion aux yeux de la JAP.

Cette dernière reçoit les détenus qui le demandent, ou ceux pour lesquels le SPIP ou la direction du CP la sollicitent, dans une volonté permanente de clarification du parcours vers l'aménagement de la peine. Cela reste rare (deux fois en un semestre selon les éléments recueillis), mais le 3 mars, pendant la visite, elle s'est ainsi entretenue avec deux détenus.

Dans ses observations au rapport provisoire, communiquées en juillet 2021, la direction de l'établissement tient à faire savoir qu'un « *psychologue parcours d'exécution de peines a été recruté et débutera son activité le 1<sup>er</sup> septembre 2021 afin de contribuer à la cohérence et à la traçabilité du PEP conformément à [sa] fiche de poste* » (fiche de poste jointe aux observations).

## 11.2 L'APPLICATION DES PEINES EST MAJORITAIREMENT TRES ACCESSIBLE SAUF POUR LES DETENUS EN PROVENANCE D'AJACCIO ET LES DETENUS HOSPITALISES A LA CLINIQUE SAN ORNELLO

### 11.2.1 L'information et la procédure en amont

L'information sur les dates des commissions d'application des peines (CAP) et les délais de transmission des demandes et pièces utiles est celle qui est la moins mal affichée en détention : elle l'est généralement sur la vitre du bureau du surveillant d'unité et à proximité du portique menant à la cour de promenade ; son actualisation a été constatée.

Les agents du greffe ou du BGD communiquent aisément sur la date d'éligibilité aux différentes formes d'aménagement de la peine. La présence des CPIP auprès des détenus et la démarche générale de parcours vers l'aménagement de peine que partagent tous les acteurs facilitent également l'information des détenus. La politique de la JAP et celle du parquet sont connues.

Des difficultés existent toutefois s'agissant des détenus en provenance de la MA d'Ajaccio : les transferts s'exécutent quel que soit l'état d'audiencement des requêtes en aménagement de peine, y compris s'agissant de demandes de permissions de sortir et même dans les jours qui précèdent Noël. A l'arrivée à Borgo, le condamné doit reformuler une demande, laquelle n'est pas audiencée prioritairement afin de ne pas désavantager les détenus de Borgo déjà inscrits au rôle. De plus, la communication défectueuse entre les services d'Ajaccio et de Borgo (détention, SPIP) ne permet pas aisément de connaître l'état d'avancement du projet.

### RECOMMANDATION 31

Le transfert d'une personne détenue en provenance d'Ajaccio doit être suspendu dès lors qu'une demande d'aménagement de peine – y compris une permission de sortir – est audiencée. Si cela n'a pas été le cas ou que la demande est seulement déposée, les services du ministère de la justice à Ajaccio – dont celui de l'application des peines – doivent transférer simultanément et systématiquement le dossier à Bastia et Borgo afin que le condamné n'ait pas à reformuler sa demande et à en fournir à nouveau les pièces justificatives.

Les spécificités des condamnations pour terrorisme (quatre détenus concernés lors de la visite, au CD) sont bien connues du SPIP et du greffe en particulier. Mais ces services sont peu sollicités car les avocats informent activement leur client et sa famille, et agissent pour leur compte directement auprès des juges de l'application des peines spécialisés dans l'anti-terrorisme (JAPAT) situés au TJ de Paris.



Enfin, si les expertises médicales psychiatriques ne sont pas massivement nécessaires au CP de Borgo, la procédure d'aménagement de peine n'est, le cas échéant, pas ralentie par la nécessité de ladite expertise : la JAP sait pouvoir solliciter trois experts inscrits près la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) qui se déplacent en temps utile en Corse. Pour les suspensions de peine pour raisons médicales, un médecin expert inscrit près la cour d'appel de Bastia est sollicité.

### 11.2.2 Les décisions après avis de la CAP

La CAP se réunit dans une salle de réunion de l'aile administrative :

- le deuxième mercredi du mois concernant les retraits de crédit de réduction de peine (CRP), réductions de peine supplémentaires (RPS) et permissions de sortir (PS)<sup>67</sup> ;
- un mercredi par mois et en visioconférence organisée entre la salle de réunion du CP et le TJ concernant le seul examen de la situation des détenus éligibles à une mesure de libération sous contrainte (LSC).

Si une demande d'aménagement de peine a été déposée, la voie du débat contradictoire est systématiquement retenue, au détriment de la procédure d'examen de la LSC, sans pouvoir envisager de retenir celle des deux procédures qui aboutirait le plus rapidement à une décision.

Les décisions prises en CAP ne le sont jamais en présence du détenu concerné. Outre la JAP et le vice-procureur de la République chargé de l'exécution des peines, la CAP réunit un représentant de la direction du CP (en général le directeur adjoint) et chacun des CPIP concernés qui assistent à la CAP dans son ensemble. Le RLE intervient personnellement lors de la seule étude des RPS dès que la situation d'un détenu scolarisé est abordée.

#### a) Les retraits de crédit de réduction de peine

En vue du retrait de CRP, seuls la direction et le parquet s'expriment, les CPIP n'intervenant pas. Le 10 mars 2021, deux demandes de retrait ont été abordées et tranchées par la JAP conformément à la demande de la direction soutenue par le parquet : suite à une sanction disciplinaire concernant trois incidents, trente jours ont été retirés ; suite à une sanction de dix jours de cellule disciplinaire avec sursis et en précisant qu'il s'agissait de la première comparution du détenu devant la CDD, quinze jours ont été retirés. Une jurisprudence « à l'objet », ou « au fait », détachée du quantum de sanction disciplinaire, est perceptible.

En concordance avec ces informations, le rapport d'activité 2020 du service de l'application des peines (SAP)<sup>68</sup> fait état de :

	2017	2018	2019	2020
Nombre de retrait proposé	68	46	41	34
CRP retiré	68	46	41	34
CRP non retiré	0	0	0	0

#### b) Les réductions de peine supplémentaires

Concernant les RPS, le CPIP commence par présenter précisément la situation de la personne, en l'illustrant d'actions concernant le travail, la formation, le suivi thérapeutique, les versements

<sup>67</sup> Les contrôleurs ont assisté à la CAP le 10 mars 2021.

<sup>68</sup> Les rapports d'activité du SAP des années 2019 et 2020 ont été transmis aux contrôleurs.



volontaires à l'attention des victimes, l'enseignement, etc. Le travail de préparation est efficace, tant auprès de l'USMP que des SPIP des autres établissements fréquentés antérieurement durant la période examinée ou encore auprès des avocats. La parole est ensuite donnée au RLE, puis à la direction, enfin au parquet avant que la JAP décide. Sur les dix-huit situations examinées :

- une a été ajournée en raison de l'écrou à Borgo quelques jours plus tôt, trop récent pour avoir obtenu les informations utiles sur le parcours antérieur ;
- sept soit 39 % ont donné lieu à l'octroi de la totalité des RPS ;
- six soit 33 % ont donné lieu à un octroi partiel, parfois avec mention écrite d'un encouragement à s'investir davantage ; une situation d'octroi partiel a concerné un détenu assigné à résidence sous surveillance électronique (ARSE) pendant deux ans, le sens d'un octroi donnant lieu à discussion mais le constat étant que le droit ne l'empêche pas et la décision étant motivée par le respect des obligations judiciaires ;
- quatre soit 22 % ont donné lieu à un rejet ; de façon préoccupante, un rejet a concerné une personne hospitalisée à la clinique San°Ornello en soins sans consentement depuis le début de son incarcération et pour laquelle aucun élément d'information n'était disponible, excluant de fait toute possibilité de réduction de la peine.

Le rapport d'activité 2020 du SAP fait état de :

	2017	2018	2019	2020
Nombre de RPS examinées	278	337	344	200
RPS accordées	226	238	222	147
RPS refusées	48	83	105	47
RPS ajournées	4	16	17	6
% de RPS accordées	81 %	70 %	64 %	73 %

### c) Les permissions de sortir

Concernant les PS, s'expriment à la CAP le SPIP, la direction, le parquet avant décision de la JAP. Les premières demandes doivent être formulées au plus tard six semaines avant la CAP ; les renouvellements trois semaines avant. En effet, une enquête relative à l'hébergement est systématiquement diligentée au moment de la première demande, effectuée par la police ou le plus souvent la gendarmerie ; si jamais le retour d'enquête n'est pas encore réceptionné lors de l'examen de la demande, les CPIP effectuent une enquête téléphonique, comme ce fut le cas dans un cas examiné en CAP qui a été octroyée.

La JAP a décidé, après avis du ministère public et du chef d'établissement du CP de Borgo, de ne pas faire application de l'alinéa 3 de l'article 723-3 du CPP permettant l'octroi des permissions de sortir par le chef d'établissement dès lors que la personne détenue a bénéficié d'une première permission octroyée par le juge. Elle estime que ces renouvellements ne prennent pas beaucoup de temps en CAP et que leur examen présente pour elle « l'avantage de faire un bilan de la situation de la personne condamnée, ce qui est appréciable dans la perspective d'un futur projet d'aménagement de peine »<sup>69</sup>.

<sup>69</sup> Rapport d'activité du SAP pour l'année 2020.

Le 10 mars 2021, dix-neuf demandes ont été étudiées, dont deux relatives à la même personne. Sept demandes ont été rejetées, pour des raisons diverses adaptées aux cas d'espèce. Alors que la JAP n'assortit jamais ses décisions de rejet d'une interdiction de formuler une nouvelle demande de PS, elle l'a fait exceptionnellement pour une durée de six mois dans un des cas rejetés. Surtout, de façon préoccupante eu égard au nombre important de détenus hospitalisés chaque année à San Ornello et parfois très longuement (cf. *supra* § 9.3.3), a été rejetée la demande de PS d'un détenu hospitalisé à la clinique San Ornello pour se rendre à la préfecture en vue de renouveler son titre de séjour ; les échanges suivants ont été notés par les contrôleurs : « Le médecin de San°Ornello ne s'y oppose pas », « Dans le cadre d'une hospitalisation à San°Ornello, il est très difficile de travailler à la réinsertion », « La psychiatrie fait courir un risque de passage à l'acte auto et hétéro agressif », « Soit il est malade et il est à San°Ornello, soit il ne l'est pas et il est au CP de Borgo », « Il faudrait deux infirmiers pour l'accompagner, ce que la JAP ne peut ordonner ».

### RECOMMANDATION 32

Eu égard au nombre important de personnes détenues hospitalisées durablement à la clinique San Ornello et au principe de continuité de l'exécution de la peine pendant l'hospitalisation, il est impératif qu'une procédure régitte la communication d'éléments relatifs aux efforts d'insertion entre le personnel de la clinique, du SPIP et du CP de Borgo afin de pouvoir examiner sur le fond l'octroi de réductions de la peine. De plus, l'ensemble des parties à l'hospitalisation d'un détenu doit clarifier la question de la mise en œuvre des sorties ponctuelles de la clinique utiles à la préparation de la réinsertion du patient détenu. La peine continuant à s'exécuter pendant l'hospitalisation, le juge de l'application des peines doit pouvoir prendre toutes les décisions auxquelles le patient détenu a droit, sous réserve du seul état de santé.

Le rapport d'activité 2020 du SAP fait état de :

	2017	2018	2019	2020
Nombre de PS examinées	420	360	311	267
Nombre de PS accordées	273	265	224	200
Nombre de PS ajournées	16	6	11	17
Nombre de PS refusées	131	89	76	50
% de PS acceptées	65 %	73 %	72 %	75 %

Les permissions accordées ont des objets divers : maintien des liens familiaux (y compris lorsque ces liens se situent sur le continent), présentation à l'employeur, présentation aux épreuves d'un examen, mais aussi présentation dans un centre de soins. Les difficultés de prise en charge hospitalière (cf. § 9.2.6) sont contournées par le biais des PS : rendez-vous dans une clinique en vue d'une intervention chirurgicale, sachant qu'aucune permission de sortir ne serait par la suite en mesure de couvrir les dix jours d'hospitalisation nécessaires si cette intervention était programmée ; rendez-vous dans une clinique pour rencontrer un spécialiste en addictologie en vue de la préparation de la sortie. Le nombre de ces PS fluctue en fonction des carences en spécialités au sein de l'USMP : elles étaient particulièrement nombreuses en 2016 du fait de l'absence de dentiste et d'ophtalmologue. Mais *a contrario*, faute de pouvoir octroyer une PS à

un détenu condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, un prothésiste a pu intervenir à l'USMP à la demande de cette dernière.

*d) Les libérations sous contrainte*

Les LSC pourraient souvent prendre la forme d'une libération conditionnelle (LC) mais une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) est majoritairement accordée, sans justification autre qu'un principe de progressivité (cf. aussi *infra*, §. 11.2.3). Les caractéristiques de la population pénale et l'implication des CPIP dans l'accompagnement des détenus permettent à ces derniers de disposer d'un hébergement et même généralement d'un emploi, même si la JAP ne l'impose évidemment pas. La direction du SPIP de Corse dit veiller à ce que les CPIP ne créent pas d'obligations au-delà de ce que la loi exige en matière de LSC.

Le rapport d'activité du SAP fait état de :

	2018	2019	2020
LSC sous forme de LC	6	9	12
LSC sous forme de DDSE	6	21	16
LSC sous forme de semi-liberté	1	3	2
LSC sous forme de placement extérieur	0	0	1
Rejet	69	47	46
Nombre total d'examens	82	80	77
Taux d'accord	15 %	41 %	40 %

*e) Les décisions après avis de la CAP concernant les condamnés pour des infractions terroristes*

Ces décisions sont prises à l'issue d'une procédure écrite faisant intervenir des magistrats spécialisés du TJ de Paris, tant au siège qu'au parquet. La même JAPAT intervient depuis environ deux ans. Les magistrats se sont présentés aux équipes de Borgo et ont rencontré certains seulement des détenus concernés à l'occasion de déplacements dans l'île.

Des justificatifs écrits sont exigés sur plusieurs plans de la mesure : hébergement, prise en charge, permis de conduire de la personne qui prend en charge, etc. Les avocats se font les intermédiaires de ces démarches. Outre une enquête de police ou gendarmerie, le SPIP effectue des vérifications, sans identifier aucune difficulté à le faire. Les détenus n'estiment pas non plus que ces vérifications sont dirimantes : elles ne les empêchent pas d'exprimer leur demande.

Les motifs des PS sont aussi variés que pour les condamnés de droit commun. Les détenus analysent qu'il faut commencer par obtenir une « PS employeur » avant de prétendre à une « PS familiale ». Il est arrivé qu'une condition d'accompagnement du détenu par un personnel du SPIP assortisse l'octroi de la PS : un agent en civil, en charge du placement sous surveillance électronique, l'a effectué.

Dans les cas d'examen de RPS et de PS, la JAPAT recueille systématiquement l'avis de la JAP du TJ de Bastia, établi sur la base des éléments consultables dans le logiciel APPI.

Plusieurs situations d'appel du parquet ont été rapportées, dont une contre une PS pour présentation dans un centre de soins, dont le CP de Borgo n'a pas été informé en temps utile si bien que la PS a eu lieu. L'incertitude règne généralement jusqu'au jour de la PS et seule la solidité des soutiens extérieurs leur permet d'avoir lieu : ainsi la décision favorable de la chambre de l'application des peines (CHAP) du TJ de Paris pour une PS prise en charge par la famille dès le matin du mardi 9 mars 2021 a été transmise au CP de Borgo la veille à 19h30.

Selon les données communiquées par l'administration pénitentiaire pour l'année 2020 :

- sur neuf demandes de RPS, huit ont donné lieu à un accord (88 %) ;
- sur onze demandes de PS déposées, cinq ont donné lieu à un accord (45 %).

### 11.2.3 Les décisions en débat contradictoire

L'avis du représentant de l'administration pénitentiaire est en principe établi à tour de rôle par un des deux directeurs du CP de Borgo et un des directeurs du SPIP de Corse. Dans les faits, en raison de la vacance de postes de direction à Borgo et à Bastia, l'avis est rédigé depuis plusieurs mois par le directeur adjoint du CP. Cela n'a pas posé de difficulté en raison de l'attention naturelle portée par ce dernier aux éléments communiqués par écrit par le SPIP, attention issue de son parcours professionnel antérieur en tant que CPIP. Pour autant, cet avis n'est pas communiqué au CPIP concerné et ne l'est au détenu que par le biais du dossier judiciaire.

L'administration pénitentiaire – ni détention, ni CPIP – n'est pas présente lors des audiences.

#### *a) Les décisions de la compétence du JAP*

Les demandes d'aménagement de peine de la compétence du JAP sont audiencées dans un délai de trois à quatre mois. L'audience a lieu le deuxième mardi du mois dans une petite salle du parloir avocats où six tables sont réunies autour desquelles s'installent la JAP, le vice-procureur, la greffière, le condamné et son avocat en face. Les magistrats revêtent leur robe.

Les contrôleurs ont assisté au débat contradictoire du 9 mars 2021. Seuls six des sept détenus dont le dossier était inscrit au rôle ont comparu : le septième était hospitalisé à la clinique San Ornello sans information du SAP, qui n'avait donc pas émis de réquisitions d'extraction en vue de sa comparution<sup>70</sup>. Parmi ces six détenus, l'audience était destinée pour l'un à constater son désistement, pour un deuxième à ajourner au 13 avril suivant en vue de la mise en état de son dossier soutenu par le SPIP, pour un troisième à révoquer, à la demande du ministère public, un dispositif de DDSE décidé pour des infractions routières antérieurement à l'incarcération en cours pour des faits criminels. Seuls trois des sept détenus inscrits au rôle pouvaient donc prétendre effectivement à un aménagement de peine ; chacun était assisté d'un avocat choisi personnellement.

Quinze à cinquante-cinq minutes ont été consacrées à chaque dossier, en adéquation avec ce que chaque détenu voulait bien livrer à la juridiction, la parole leur étant nettement donnée. Un des comparants rencontré à nouveau ultérieurement par les contrôleurs a de lui-même tenu à souligner la façon remarquable dont il s'était senti écouté pendant cette audience.

Afin de favoriser la présence de l'avocat, le SAP est prêt à adapter la composition du rôle de l'audience.

---

<sup>70</sup> Alors que le CGLPL déplore par ailleurs que des patients détenus fassent régulièrement et pour des motifs soit contestables, soit flous, des va-et-vient entre la clinique et la prison (cf. *supra* § 9.3.3).

Pour illustrer le fait que la politique du JAP n'est pas restrictive et l'investissement des ressources du SPIP, il a été déclaré aux contrôleurs que le taux d'aménagement des peines serait l'un des plus élevés parmi ceux des établissements du ressort de la DISP de Marseille.

Le rapport d'activité du SAP pour l'année 2020 fait état de :

	2017	2018	2019	2020
DDSE	12	10	19	2
Semi-liberté	0	3	0	3
Placement extérieur	1	1	1	2
LC (y compris avec DDSE probatoire)	40	36	42	38
Suspension de peine médicale	1	2	0	3
REJET	63	36	37	50
Divers (ajournement, désistement)	10	7	24	16
Nombre total de demandes	127	95	123	112
% ACCORD	46 %	59 %	62 %	49 %

Si la LC est la mesure la plus couramment accordée, elle est souvent assortie d'un bracelet probatoire. Les détenus, leur conseil et les CPIP ont assimilé cette progressivité dans le retour à la liberté, qu'on observe aussi en matière de LSC (cf. *supra*) parfois sans rapport avec les facteurs de risque de récidive.

La semi-liberté (SL) est rare. Plusieurs raisons ont été avancées : la prévalence de la DDSE, sa non-sollicitation par les détenus, la nécessité d'avoir le permis de conduire et un véhicule en raison de la localisation de l'établissement alors que des infractions routières ont souvent été commises, le soutien familial qui prédomine et l'employabilité qui persiste malgré l'incarcération. Il faudrait être « *isolé socialement mais avoir le permis* » pour que la mesure de SL soit intéressante, selon un professionnel. En conséquence, le QSL n'est pas occupé par des semi-libres (cf. § 5.5).

Trois lieux de placement extérieur (PE) sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire peuvent être sollicités : le centre d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) de Bastia (une place), le CHRS d'Ajaccio (une place), la clinique San°Ornello. La convention de partenariat qui régit la relation entre le SPIP, le CP et la clinique en la matière est particulièrement floue (pathologie prise en charge, nombre de places, reconduction tacite, coût journalier de la place occupée, etc.). Le placement extérieur est rare.

La JAP projette de décider de placements extérieurs sous surveillance continue de l'administration pénitentiaire pour les détenus actuellement classés sur les postes de travail des corvées extérieures. Ce n'est pas le cas à la date de la visite.

Des suspensions de peine pour raison médicale sont, le cas échéant, octroyées.

Parallèlement, peu de mesures d'aménagement de peine sont retirées par le JAP : quatre mesures de DDSE en 2020 (cinq en 2019) et une semi-liberté.<sup>71</sup>

<sup>71</sup> Rapport d'activité du SAP pour l'année 2020.

### *b) Les décisions de la compétence du TAP*

Les demandes d'aménagement de peine de la compétence du tribunal de l'application des peines (TAP) sont audiencées à six mois. Le TAP se réunit l'après-midi du dernier vendredi du mois, un mois sur deux. Il s'est réuni cinq fois en 2020, en faisant appel systématiquement à un juge non spécialiste de l'application des peines puisque le ressort de la cour d'appel de Bastia n'en compte que deux, dont l'un – la JAP du TJ de Bastia – préside le TAP.

Le rapport d'activité du SAP pour l'année 2020 fait état de :

	2017	2018	2019	2020
Libération conditionnelle	4	4	4	3
Révocation de libération conditionnelle	2	0	2	0
Placement sous surveillance judiciaire	0	0	1	0
Relèvement période de sûreté	4	1	5	
Suspension de peine	0	0	0	0
Divers (désistement, ajournement, etc.)	0	1	1	2
Rejet	4	10	4	6
Nombre total de décisions rendues	14	16	17	12
% ACCORD	71 %	37 %	76 %	50 %

Les détenus soumis à une évaluation de dangerosité en application de l'article 730-2 du CPP sont transférés au centre national d'évaluation (CNE) d'Aix-Lyones (Bouches-du-Rhône). Le rapport d'évaluation est transmis un mois après le séjour. La difficulté réside dans l'absence de visibilité sur la session d'évaluation retenue, ainsi que, en 2020, dans la suspension des transferts en raison de la pandémie de Covid-19 qui a allongé le délai de traitement des demandes. Deux détenus du CP étaient concernés par une telle procédure lors de la visite, l'un revenu du CNE, l'autre parti au CNE. Pour éviter le transfert, certains détenus préfèrent adresser leur demande d'aménagement de peine au JAP lorsque leur reliquat de peine n'est plus que de deux années.

### *c) Les décisions concernant les condamnés pour des infractions terroristes*

L'octroi – par le TAP de Paris exclusivement – d'un aménagement de peine aux condamnés pour une infraction terroriste est soumis, en application de l'article 730-2-1 du CPP, à l'avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée, sauf si la libération est prévue dans moins de deux années. Une expertise est diligentée. Sauf exception, le TAP entend les condamnés en visioconférence.

Selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs, les détenus condamnés pour terrorisme actuellement hébergés au CP de Borgo ont tendance à déposer des demandes d'aménagement de leur peine. Des demandes avaient été rejetées, des nouvelles étaient en cours, d'autres étaient projetées, en lien étroit avec des avocats. Une autre position leur est commune : ils contestent leur inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infraction terroriste (FIJAIT).



### 11.3 LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'ORIENTATION ET LES TRANSFERTS SONT FONCTION DU PROFIL DES PERSONNES

L'établissement pour peines de Borgo est loin d'être surencombré et il y a toujours de la place à pourvoir. Il est parfois demandé au greffe d'identifier des situations susceptibles d'y être affectées. Il s'agit d'un des seuls centres de détention de France où il n'y a pas d'offre de travail. Le chef d'établissement n'a aucun droit de tirage de la MA vers le CD. Toutes les décisions d'affectation, y compris celle d'une personne condamnée à une peine de durée inférieure à dix ans, sont prises par les services de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) en raison de la présence de détenus dont la situation est médiatisée. Aucune personne n'arrive au CD à la suite d'incidents, le mot d'ordre étant : « *Ici on veut un CD calme* ».

Parmi les détenus du CD, seuls six venaient du continent, notamment dans la perspective de bénéficier d'un aménagement de peine. En 2020, les provenances ont été exclusivement internes à l'île (cf. § 3.2), Borgo et Ajaccio. Dans ce dernier cas, le reliquat de peine était d'un an, les dossiers ne comportaient pas les jugements complets et les profils dénotaient par rapport à celui du reste de la population du CD, qui leur témoignait une certaine hostilité.

Le greffe ouvre un dossier d'orientation et de transfert (DOT) pour les condamnés définitifs ayant un reliquat de peine supérieur à deux ans. Treize dossiers sont en cours lors de la visite, pas encore clôturés. Pour les transferts à l'UHSI, un DOT est également ouvert de manière succincte afin d'obtenir un ordre de transfèrement.

Les différents services (magistrats, USMP, SPIP, détention) donnent leur avis tour à tour sur le logiciel, le chef d'établissement étant le dernier à le faire. La plupart des avis sont favorables à une affectation au CD compte tenu des attaches familiales en Corse. Mais ils vont parfois dans le sens du maintien en MA en raison du travail occupé en détention et des mêmes liens familiaux. L'existence de permis de visite permet d'étayer ces avis de maintien à Borgo. Les avis sont rapidement transmis, sauf quand ce n'est pas l'intérêt de la personne détenue (c'est-à-dire si elle n'a pas le profil pour aller au CD et qu'elle ne veut pas partir de la MA) : on fait alors « *trainer les choses* ».

Dans d'autres cas, susceptibles de médiatisation, le dossier est rempli très rapidement et de manière très succincte, parfois en un jour comme cela a été le cas pour une personne détenue de la mouvance indépendantiste corse. « *Les lois des seigneurs sont impénétrables* », a-t-il été commenté.

Les personnes détenues à l'unité 6 ne peuvent pas accéder au CD en raison de leur profil pénal d'auteur d'infraction à caractère sexuel (AICS). Ils sont rarement affectés au CD de Casabianda, qui nécessite un certificat de compatibilité avec les travaux agricoles. Les AICS condamnés à de lourdes peines partent généralement sur le continent.

#### 11.4 LA SORTIE N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT ANTICIPEE ET LE DISPOSITIF EXTERIEUR NE SUFFIT PAS A COUVRIR DES BESOINS POURTANT PEU IMPORTANTS

Le rapport d'activité pour 2019 montre la stabilité des flux des sortants :

Sortants	2018	2019
Libération	317	319
Transfert	92	87
Suspension de peine	10	18
Décès / évasion	1	4
Total	420	428

Comme indiqué précédemment, la population pénale corse se caractérise par la présence d'un maillage familial et social plus important que dans la plupart des établissements du continent. Pour la grande majorité, elle est aidée, soutenue, et attendue à la sortie.

Ce n'est cependant pas le cas de tous et notamment pas le cas de certaines personnes détenues interpellées sur le continent à la suite d'un mandat d'amener devant un juge de Corse. Si ces personnes ne sont pas écrouées à l'issue de leur présentation devant le magistrat, elles ressortent libres mais sans aucun moyen pour retourner sur le continent (parfois même sans argent si elles n'en avaient pas lors de leur interpellation). Cette difficulté n'est pas propre à la Corse mais est accentuée par le caractère insulaire.

#### RECOMMANDATION 33

Il doit être vérifié que les personnes faisant l'objet d'un mandat d'amener et libérées à l'issue de leur comparution disposent des moyens de retourner à leur domicile. A défaut, les autorités judiciaires doivent prendre les dispositions nécessaires pour permettre ce retour.

Dans son engagement de service de 2021, le SPIP a indiqué avoir pour objectif prioritaire de s'investir dans un processus sortant « *pour éviter les sorties sèches mais également accompagner dans les meilleures conditions possibles les sortants de prison* ». Le SPIP fait le lien avec les structures d'hébergement, d'emploi et le milieu ouvert.

Les dispositifs sont peu nombreux sur l'île : deux structures d'hébergement pour les hommes et une pour les femmes, peu de structures de placement extérieur, et peu de structures médicales adaptées. S'agissant de la réinsertion par le travail, *Pôle emploi* et la mission locale ne sont pas intervenus au CP de Borgo, le premier dès avant 2019 et le second depuis cette date. Aucun personnel dans ces deux organismes n'est volontaire pour intervenir à la prison. Le SPIP fait intervenir le centre insulaire de bilan de compétences (CIBC), qui propose un programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP).

Il n'y a pas de processus sortant labellisé au titre des règles pénitentiaires européennes. Il s'agit d'un des objectifs de l'établissement. Ainsi, le CP de Borgo n'a pas de quartier spécifique pour cette catégorie de la population.

Une CPU « sortants » permet de faire le point sur le parcours des personnes détenues arrivant en fin de peine. Succédant à la CPU « arrivants », elle est composée des mêmes acteurs (cf. § 4.2.2). Une synthèse est rédigée à l'attention de la personne concernée. Il n'y a pas de kit sortant, mais une aide d'indigence est octroyée en cas de besoin.

Les sortants sont reçus par l'antenne du SPIP de Bastia, dans le cadre d'une permanence ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 14h à 17h.

Au niveau sanitaire, des personnes détenues sont libérées sans que cela soit toujours anticipé par le personnel médical et soignant, qui ne maîtrise pas les possibilités de prise en charge à l'extérieur. Les solutions d'hébergement médicalisées sont peu explorées.

Quand la date de libération est connue, les centres référents pour les problématiques addictives – au nombre de deux, l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) et l'association départementale de promotion pour la santé (ADPS) du centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bastia, ce qui n'est pas suffisant pour couvrir tous les besoins – sont contactés à l'avance. De même, un rendez-vous au centre médico-psychologique (CMP) peut être pris, et il arrive que le médecin psychiatre, qui intervient également en CMP, puisse y poursuivre sa prise en charge. Mais le rapport d'activité de l'USMP pour 2019 mentionne à propos des soins psychiatriques que « *l'information de sortie par le greffe est souvent tardive, ne permettant pas l'organisation d'une consultation de sortie* ».

Les détenus étrangers en situation irrégulière, peu nombreux dans l'établissement, sont signalés à la préfecture ainsi qu'à la police aux frontières.

#### PROPOSITION 17

Malgré des besoins moins importants qu'ailleurs, la sortie doit être anticipée et préparée par tous les acteurs intervenant dans l'établissement pour qu'elle se fasse dans des conditions adaptées au profil de chaque personne.

Par le biais de ses observations au rapport provisoire, la direction du centre hospitalier indique d'ores et déjà que « *depuis [la visite du CGLPL], le personnel de l'USMP a noté une amélioration sur ce point. En effet, une liste mensuelle des sortants leur est désormais transmise, permettant d'anticiper et préparer au mieux la sortie* ».

## 12. CONCLUSION

Si des évolutions du fonctionnement de l'établissement ont été notées, elles relèvent probablement plus du temps qui passe et du changement de certains acteurs que d'une politique active de réforme s'agissant du meilleur suivi des caractéristiques de la population pénale ou de l'apparition d'un parcours individuel d'exécution de la peine. Un travail a, en revanche, été accompli en vue d'une meilleure information écrite des détenus au début de l'incarcération, dans le développement de la formation professionnelle et dans la recherche d'emplois en atelier.

Pour le reste, les constats sont identiques à ceux dressés en 2014 s'agissant de l'absentéisme du personnel de surveillance et le défaut de surveillance de la vie dans les unités en général et du quartier de semi-liberté en particulier, la vétusté des locaux d'hébergement, les régimes de détention insuffisamment cadrés, la prévalence de l'oralité dans les relations entre surveillants et surveillés et la lenteur de l'information à la hiérarchie de l'établissement, l'exercice du pouvoir disciplinaire malmené par plusieurs facteurs, l'insatisfaction quant aux repas, des insuffisances dans la prise en charge sanitaire, etc.

Dans ce fonctionnement mal maîtrisé par l'administration, la majorité des personnes vivent toujours leur détention dans des conditions qui ne leur semblent pas attentatoires à leurs droits, voire qu'ils considèrent comme privilégiées, grâce à la subsistance de valeurs de solidarité et d'humanisme favorisée par la prédominance du régime des « portes ouvertes » et un cadre architectural agréablement conçu. Les contrôleurs relèvent également l'introduction de la mixité dans la vie en détention et le développement de l'expression collective.

Mais pour la minorité de personnes enfermées dans leur cellule (unité 6, quartier d'isolement, unité 1) et de manière générale pour celles qui ne sont pas intégrées à la communauté, les conditions de vie sont plus difficiles, en atteste la situation des non-francophones qui sont oubliés de plusieurs dispositifs dont le scolaire.

L'attention des contrôleurs s'est particulièrement attachée en 2021 au cas des détenus hospitalisés en soins sans consentement à la clinique San Ornello pendant de longs mois : ils reviennent sans cause définie et au mépris de leur état de santé pour une journée à la prison ; ils sont en outre exclus de certaines mesures de l'application des peines.

Des changements à la tête de plusieurs services (unité sanitaire en milieu pénitentiaire, service pénitentiaire d'insertion et de probation, ainsi que l'établissement pénitentiaire lui-même) étaient en cours ou encore récents. Ils laissent croire en l'élaboration conjointe d'un nouveau cadre de fonctionnement, associée à de la communication interne pour rallier efficacement et durablement l'ensemble des acteurs. Ce projet – qui devra préserver le principe très opportunément et largement observé dans l'établissement qui consiste à ne pas surajouter de privations à la privation de liberté elle-même – permettrait d'estomper les flous dans la prise en charge décrits dans ce rapport et qui sont préjudiciables aux droits fondamentaux des détenus. Les observations reçues à la suite de la visite dans le cadre de la phase contradictoire d'élaboration du présent rapport attestent de réelles évolutions en cours.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)